

Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.RAPPORT ANNUEL {PRIVATE }  
DE LA  
COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE  
POUR L'ANNEE 1996

*texte succinct*



Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.

*Le présent rapport sur l'activité de la Commission permanente de Contrôle linguistique, que celle-ci a l'honneur de déposer conformément à la loi du 2 août 1963, est le vingt-neuvième depuis l'entrée en vigueur de cette loi.*

*Conformément à l'article 55 de ladite loi (article 62 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative - ci-après, L.L.C.), il est transmis par le ministre de l'Intérieur.*



Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.

Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd. G E N E R A L I T E S

---

---

**I. COMPOSITION DE LA COMMISSION  
ET DU SERVICE ADMINISTRATIF**

**A. COMPOSITION DE LA COMMISSION**

Le mandat des membres nommés par l'arrêté royal du 11 avril 1991 (article 60, § 1er, des L.L.C.) est venu à expiration le 30 avril 1995.

Sur la base de la continuité des services publics, les membres sont restés actifs jusqu'au renouvellement des mandats qui est intervenu par l'arrêté royal du 10 juin 1996. Jusqu'à cette date, la composition de la C.P.C.L. était la suivante.

**Section française**

**Membres effectifs:**

Messieurs  
J.-P. JACOBS (vice-président)

J. BERTOUILLE

J. LURQUIN

G. MOORAT

Madame  
C. JANSSEN

**Membres suppléants:**

Madame  
J. DELAPIERRE

-

Madame  
V. BAUFFE

Messieurs  
L. VANDENBROECK

G. DENEFF

**Section néerlandaise**

**Membres effectifs:**

Messieurs  
G. CROISIAU (vice-président)

M. BOES

P. DECLERCK

C. VAN EECKAUTE

P. VAN SCHUYLENBERGH

**Membres suppléants:**

Messieurs  
W. VANDEN BROUCKE

E. DIRIX

L. VAN BUYTEN

I. VAN DEN BOSSCHE

Madame  
G. CLAES

**Membre germanophone:**

**Membre effectif:**

Monsieur  
W. WEHR

**Membre suppléant:**

Monsieur  
H. TIMMERMAN

Après le 10 juin 1996, le renouvellement des mandats a donné lieu à une modification importante de la composition de la Commission qui est constituée comme suit.

**Section française**

**Membres effectifs:**

Messieurs  
J. BERTOUILLE (vice-président)  
  
G. MOORAT  
  
J. LURQUIN  
  
C. CHERUY  
Madame  
N. SOUGNE

**Membres suppléants:**

Madame  
Ch. VAN ESPEN  
Messieurs  
E. LONFELS  
  
F. FONTAINE  
  
Ch. CARRETTE  
  
J.-J. LEFEBVRE

**Section néerlandaise**

**Membres effectifs:**

Messieurs  
C. VAN EECKAUTE (vice-président)  
  
M. BOES  
  
L. VAN BUYTEN  
  
E. VANDENBOSSCHE  
  
P. MEEUS

**Membres suppléants:**

Messieurs  
I. VANDEN BOSSCHE  
Mesdames  
G. CLAES  
  
Ch. OP DE BEECK  
Messieurs  
W. VAN DEN BROUCKE  
  
Y. BUYSSE

**Membre germanophone:**

**Membre effectif:**

Monsieur  
W. WEHR

**Membre suppléant:**

Monsieur  
H. TIMMERMAN

La Commission tient à rendre hommage aux membres dont le mandat en tant qu'effectif ou en tant que suppléant n'a pas été renouvelé. Elle regrette particulièrement le départ de monsieur JACOBS et de monsieur CROISIAU, tous deux vice-présidents, respectivement de la Section française et de la Section néerlandaise depuis 1992.

La Commission tient à exprimer son estime et sa reconnaissance pour la tâche qu'ils ont accomplie pendant la durée de leur mandat.

---

---

La présidence de la Commission a été assumée, comme les années précédentes, par madame A. VAN CAUWELAERT-DE WYELS.

**B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF**

La direction du service administratif comprenait monsieur J.-M. BUSINE, directeur d'administration du rôle linguistique français, monsieur Th. VAN SANTEN, adjoint bilingue de ce dernier, monsieur J. PIRET (jusqu'au 1er septembre, date de son départ à la pension) et madame Ch. VERLAINE, conseillers.

Le secrétariat de la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a été assumé par monsieur BUSINE et par monsieur VAN SANTEN.

Monsieur R. COLSON et monsieur VAN SANTEN ont assumé les fonctions de secrétaire rapporteur, des Sections respectivement française et néerlandaise.

**II.**  
**COMMISSION**

**ACTIVITES DE LA**

En 1996, les sections réunies ont tenu 34 séances.

Les activités concernant les sections réunies sont traitées dans la première partie du présent rapport.

Les activités des Sections néerlandaise et française sont traitées dans les deuxième et troisième parties.

Le rapport annuel contient l'aperçu des avis définitifs rendus par la C.P.C.L. au cours de l'année 1996. Le présent rapport ne contient évidemment pas les rapports intermédiaires concernant les discussions menées au sujet de certains dossiers importants - discussions s'étendant souvent sur une longue période - tant que celles-ci n'ont pas été entérinées par un avis définitif.



**Données statistiques générales.**

Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la Commission:

**SECTIONS REUNIES**

**Affaires introduites**

Enquêtes	Total d'avis	Demandes	Plaintes	
F + N	1	-	-	1
F	17	86	- 103	
N	22	125	1	148
D	-	15	2	17
Total	40	226 *	3	
<b>269</b>		* Certaines plaintes comportant plusieurs volets, 425 dossiers ont été constitués.		

**Affaires traitées (1)**

F + N	-	-	-	-
F	29	55	(7 St.Mich.) -	84
N	23	155	(4 St.Mich.) 1	179
D	-	24	(6 St.Mich.) -	24
Total	52	234	1	<b>287</b>

**SECTION NEERLANDAISE**

	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
<b><u>Affaires introduites</u></b>	2	30	-	32
<b><u>Affaires traitées</u></b> (1)	3	16	-	19

**SECTION FRANCAISE**

	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
<b><u>Affaires introduites</u></b>	-	3	-	3
<b><u>Affaires traitées</u></b> (1)	-	2	-	2

---

---

(1) Y compris les affaires introduites les années précédentes.

Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.

Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd. **J U R I S P R U D E N C E**



Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.

PREMIERE PARTIE  
RAPPORT DES SECTIONS REUNIES

# Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.

## CHAPITRE PREMIER

### GENERALITES

#### I. CHAMP D'APPLICATION DES L.L.C.

##### SERVICES OU ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION

- A.s.b.l. Brussels Congress et Téléport Bruxelles (Buro and Design Center):  
mentions en anglais

Des missions et de la composition de ces a.s.b.l. il ressort que leurs activités dépassent les limites de l'utilité privée.

Partant, elles tombent sous l'application des L.L.C. et doivent suivre le régime linguistique prévu pour les services régionaux à l'article 35, 1<sup>er</sup>, a, des L.L.C. En application de l'article 18 des L.L.C., ils rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Le nom de l'a.s.b.l. *Brussels Congress* devant être considéré comme une communication au public, il doit être rédigé en français et en néerlandais. Sur ce point, la plainte est fondée.

Le sous-titre *Buro and Design Center* qui, dans l'annuaire des téléphones, complète la mention de l'a.s.b.l. Téléport-Bruxelles, ne paraît être qu'une indication de l'immeuble dans lequel l'a.s.b.l. est établie. Sur ce point, la plainte est fondée.

(Avis 27.134/A/B des 21 septembre 1995 et 18 avril et 17 octobre 1996)

- Commune de Watermael-Boitsfort:  
distribution toutes-boîtes d'un dépliant établi en français par une a.s.b.l.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une a.s.b.l. créée au niveau communal, est soumise aux L.L.C. s'il apparaît que sa mission dépasse les limites d'une entreprise privée et qu'il existe un lien étroit entre l'organisme et la commune (cfr. avis C.P.C.L. 3708 du 25

avril 1974, 19.102 du 12 novembre 1987 et 26.150 du 16 février 1995 et 19.018 du 7 septembre 1995).

L'a.s.b.l. tombe dès lors sous l'application des L.L.C. et

---

---

ce, en vertu de l'article 1, § 1er, 2°, de ces lois (cfr. l'avis 19.018 du 7 septembre 1995).

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un dépliant distribué toutes boîtes doit être considéré comme un avis ou communication au public.

L'a.s.b.l. "Parc sportif des trois Tilleuls" doit être considérée comme un service local au sens de l'article 9 des L.L.C. (cfr. l'avis 19.018 du 7 septembre 1995).

Conformément à l'article 18 des L.L.C., les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Dès lors, la C.P.C.L. estime que la diffusion de dépliants unilingues, en l'occurrence de langue française, est contraire à la législation linguistique en vigueur.  
(Avis 27.186/27.187 du 4 juillet 1996)

- **Association hospitalière Etterbeek-Ixelles:**  
**rapport médical rédigé en français concernant une**  
**patiente néerlandophone habitant la commune de Hoeilaart.**

L'Association hospitalière Etterbeek-Ixelles, gérant le Centre hospitalier du même nom, est une association de droit public créée par les C.P.A.S. d'Etterbeek et d'Ixelles au sens de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale. Ses statuts ont été approuvés par arrêté royal du 3 février 1989. Cette association tombe donc sous l'application des L.L.C. (article 1er, § 1er, 1°).

Elle constitue un service régional visé à l'article 35, § 1er, a, des L.L.C., dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale, et est soumise au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale (cfr. avis 23.052 du 8 décembre 1994).

A ce titre, conformément à l'article 19 des L.L.C., elle emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. C'est ainsi que les dossiers des patients doivent être rédigés dans la langue de ceux-ci, en français ou en néerlandais, ces patients ayant le droit de consulter leur dossier (avis 23.052 du 8 décembre 1994).

Dans la mesure où le rapport médical contesté concernerait une patiente néerlandophone, il devrait être rédigé en néerlandais.  
(Avis 27.193 du 30 mai 1996)

- **Clinique Saint-Jean à Bruxelles:**  
**emploi des langues au Service des Urgences.**



Les services d'urgence des cliniques même privées pris en considération par le service 100 en application de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente, exercent une mission qui dépasse celle d'un établissement privé et, dans ce cadre, doivent faire le maximum pour respecter la langue dont le patient fait usage, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.  
(Avis 27.240 du 4 juillet 1996)

- **A.s.b.l. "Parc Sportif des Trois Tilleuls":  
publicité unilingue française dans "Vlan".**

Des statuts de l'a.s.b.l. il ressort que celle-ci constitue une émanation de la commune. En vertu des articles 1, 3<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 18 des L.L.C., elle rédige en français et en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires qu'elle destine au public.

Il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul journal ou périodique, soit dans une langue dans une publication déterminée, et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, il doit cependant s'agir du même texte et de publications ayant la même forme de diffusion.

La version néerlandaise de la publicité aurait dû être placée soit dans "Vlan", soit dans un journal qui, à l'instar de "Vlan", est lui aussi distribué gratuitement dans Bruxelles-Capitale (ex. Deze Week in Brussel).  
(Avis 28.030 du 19 décembre 1996)

- **Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la  
Construction pour les faits suivants:  
envoi, à des habitants germanophones de Butgenbach, d'un  
formulaire ("Veuves des ouvriers de la construction -  
Pécule de vacances 1996"), et d'un document 281.11 (fiche  
de pension) tous deux établis en français.**

Le Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction peut être considéré comme une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des L.L.C.

Pour ses rapports avec les particuliers, le Fonds doit utiliser celle des trois langues (néerlandais, français, allemand) dont ces particuliers ont fait usage (article 41, 3<sup>er</sup>, L.L.C.).

Les services qui ignorent l'appartenance linguistique d'un particulier, se basent sur la présomption juris tantum selon laquelle la langue du domicile du particulier est

---

---

également la sienne propre.  
(Avis 28.031/28.047 du 10 octobre 1996)

- **Fédération des Sociétés coopératives de Logement de l'Agglomération bruxelloise:**  
**dénomination, statuts, papier à lettre et enveloppes uniquement en français.**

Au vu de ses statuts (notamment les dispositions concernant son objectif), l'a.s.b.l. Fesocolab doit être considérée comme une personne morale qui, en vertu de l'article 1er, 3<sup>e</sup> 1er, 2<sup>e</sup>, des L.L.C., est tenue de respecter, dans le cadre de ces lois, des obligations linguistiques bien déterminées.

L'a.s.b.l. Fesocolab doit, dès lors, disposer de statuts, de papier à lettre et d'enveloppes en français et en néerlandais, ainsi que d'une dénomination dans les deux langues (cfr. articles 35 et 18, L.L.C.).

En ce qui concerne le sigle (l'abréviation) Fesocolab, la C.P.C.L. fait référence à sa jurisprudence constante en matière de sigles, selon laquelle on peut admettre un même sigle aussi bien en français qu'en néerlandais, ce qui n'empêche qu'il faut s'efforcer de trouver une abréviation correspondant à la dénomination néerlandaise.  
(Avis 28.090/D du 24 octobre 1996)

## **II. PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA C.P.C.L.** **POUR INCOMPÉTENCE**

### **A. L.L.C. NON APPLICABLES**

- **Administration générale de la Coopération au Développement:**  
**refus de la prime de bilinguisme.**

La C.P.C.L. estime que le problème se situe au niveau statutaire et qu'elle n'est pas compétente en la matière.  
(Avis 27.020 du 8 février 1996)

- **I.T.T. Promedia - Pages d'Or:**  
**absence de mentions en langue néerlandaise sur le plan et dans la liste des noms de rues de Bruxelles-Capitale.**

Comme tout autre éditeur d'annuaires des téléphones, I.T.T. Promedia, personne morale privée, est tenu de respecter les L.L.C. pour ce qui est des mentions obligatoires prescrites par l'arrêté royal du 15 juillet 1994 concernant les annuaires des abonnés aux services de télécommunications réservés, exploités par Belgacom.

Les mentions en cause ne pouvant, toutefois, être qualifiées d'obligatoires, les L.L.C. ne leur sont pas applicables.

((Avis 27.170 du 20 septembre 1996)

- **Crédit agricole à Eupen:**  
**enseignes lumineuses uniquement en français.**

L'article 95 de la loi du 17 juin 1991 portant organisation du secteur public du crédit et harmonisation du contrôle et des conditions de fonctionnement des établissements de crédit, modifiée la dernière fois par arrêté royal du 7 avril 1995, dispose que l'Institut national de Crédit agricole, est transformé en société anonyme de droit privé dénommée "S.A. Crédit agricole".

Vu que la participation de la S.A. Société fédérale de Participations dans le capital du Crédit agricole représente moins de 50 p.c., les L.L.C. ne sont, en l'occurrence, plus d'application.

(Avis 27.179/D du 27 juin 1996)

- **I.T.T. Promedia:**  
**1. envoi, à un germanophone de Rocherath, d'une confirmation relative à une mention gratuite dans les Pages d'Or;**  
**2. annonce unilingue française dans Grenz-Echo.**

Dans les deux cas il s'agit d'affaires procédant de l'activité commerciale de Promedia à laquelle les L.L.C. ne s'appliquent pas.

(Avis 27.184/D et 27.229 du 27 juin 1996)

- **Syndic d'un immeuble à Woluwe-Saint Pierre:**  
**emploi des langues.**

De l'enquête il ressort que la commune de Woluwe-Saint-Pierre ne participe d'aucune manière à la gestion journalière de l'immeuble et que le syndic en cause ne le gère au nom ou sur ordre de ladite administration communale.

La C.P.C.L. n'est pas compétente en la matière, puisqu'il s'agit de l'emploi des langues entre particuliers et que celui-ci ne tombe pas sous l'application des L.L.C.

(Avis 27.231/A des 8 février et 26 septembre 1996)

- **Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale:**  
**envoi d'une enveloppe à mentions bilingues.**

Le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale en tant que

---

---

pouvoir législateur par ordonnances (organe législatif) de la Région de Bruxelles-Capitale ne peut être considéré comme un service public centralisé ou décentralisé, tel que prévu

à l'article 1, § 1er, 1<sup>o</sup>, des L.L.C.  
(Avis 27.232/B du 14 mars 1996)

- **Commune de Fourons:**

**plaque de nom de rue rédigée de la manière suivante: "rue GIEVELDstraat".**

1. La présentation de la plaque est conforme aux L.L.C.  
Les noms de rues, lorsqu'ils figurent sur des plaques exposées à la vue du public, sont des avis et communications au public (avis 604 du 10 juin 1966).

La commune de Fourons est une des communes de la frontière linguistique qui, aux termes de l'article 8 des L.L.C., sont dotées d'un régime spécial en vue de la protection de leurs minorités.

En vertu de l'article 11, § 2, 2<sup>ème</sup> alinéa, les avis et communications au public doivent y être bilingues.  
Conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L., il y a lieu, en la matière, d'accorder la priorité à la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais (avis 1980 du 28 septembre 1967), 19.231 du 4 février 1988 et 21.038 du 26 octobre 1989). Le français devrait donc être précédé du néerlandais qui est la langue du service intérieur de la commune de Fourons.

Cependant, lorsqu'un nom propre désignant une rue est intraduisible, la C.P.C.L. estime que, pour des raisons grammaticales, le mot "rue" peut précéder le nom propre, le mot "straat" étant placé au bas de la plaque ou à droite du nom, de façon à ne devoir mentionner ledit nom propre qu'une seule fois sur le panneau (avis 3995 et 4093 du 14 octobre 1976).

2. La question de savoir s'il convient de supprimer les mots "straat" et "rue" pour ne laisser subsister que le nom propre ne tombe pas dans le champ d'application des L.L.C. mais requiert l'avis de la Commission royale de Toponymie.  
(Avis 27.234/A du 17 octobre 1996)

- **Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale:**

**dénominations unilingues françaises dans le Bulletin des Questions et Réponses.**

Il s'agit d'un document publié par le Conseil précité qui, en tant que pouvoir législatif de la Région de Bruxelles-Capitale, ne peut être considéré comme un service public centralisé ou décentralisé, au sens de l'article 1, § 1er, 1<sup>o</sup>, des L.L.C.

Lesdites lois ne sont pas applicables au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.  
(Avis 27.236/D du 25 avril 1996)

- **Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale:**  
**éléments de réponse uniquement en français dans le Bulletin des Questions et Réponses.**

Il s'agit d'un document publié par le Conseil précité qui, en tant que pouvoir législatif de la Région de Bruxelles-Capitale, ne peut être considéré comme un service public centralisé ou décentralisé, au sens de l'article 1, § 1er, 1<sup>o</sup>, des L.L.C.

Lesdites lois ne sont pas applicables au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.  
(Avis 27.236/E du 25 avril 1996)

- **Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, de l'Assemblée de la Commission communautaire française, de l'Assemblée de la Commission communautaire flamande et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune - Commission de concertation avec les Bruxellois d'origine étrangère:**  
**brochures destinées aux immigrés, éditées uniquement en langue arabe et ne portant, sur les rabats de la jaquette que des textes en français.**

L'emploi des langues dans les services de la Région de Bruxelles-Capitale, les Collèges des Commissions communautaires française et flamande et le Collège de la Commission communautaire commune est réglé par la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles.

La commission de concertation en cause est un organe du pouvoir législatif et non un service au sens de la loi précitée.  
(Avis 27.248/A du 29 février 1996)

- **Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale:**  
**envoi, par le greffier, à un néerlandophone, d'une lettre à en-tête français.**

Le greffier en cause n'étant pas un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, il n'est pas soumis à la loi du 16 juin 1989.

Aucune suite ne peut être donnée à la plainte.  
(Avis 27.248/B du 29 février 1996)

- **Chambre des Représentants:**

---

---

**communications bilingues sur des virements.**

La C.P.C.L. constate que la Chambre, organe législatif de l'Etat, ne peut être considérée comme un service public centralisé ou décentralisé, au sens de l'article 1, § 1er, 1<sup>o</sup>, des L.L.C.

Dès lors, la C.P.C.L. estime que lesdites lois coordonnées ne sont pas applicables à la Chambre des représentants et qu'il lui est impossible de donner suite à la plainte.  
(Avis 28.012/B du 29 février 1996)

- **Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale:**  
**mention, uniquement en français, des dénominations de sociétés de logement bruxelloises, dans le "Bulletin des Questions et Réponses", session ordinaire 95-96, 20 décembre 1995, p. 266-267, question n<sup>o</sup> 8.**

Le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, en tant que pouvoir législatif par ordonnances de la Région de Bruxelles-Capitale, ne peut être considéré comme un service public centralisé ou décentralisé, au sens de l'article 1, § 1er, 1<sup>o</sup>, des L.L.C.

Par conséquent, la C.P.C.L. estime que lesdites lois linguistiques coordonnées n'étant pas applicables au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, elle ne peut donner aucune suite à la plainte.  
(Avis 28.012/D du 7 mars 1996)

- **Région de Bruxelles-Capitale:**  
**abréviation I.R.I.S. dans des documents officiels.**

Il s'agit d'un document du Collège réuni de la Commission communautaire commune, auquel les L.L.C. ne s'appliquent pas.  
(Avis 28.012/E du 21 novembre 1996)

- **Gare du Nord - Centre de Télécommunications:**  
**employés ignorant le néerlandais.**

Il ressort des renseignements communiqués par le ministre, que ce centre est exploité par une firme privée. D'autre part, la C.P.C.L. a constaté, suite à une enquête, que ce Centre de Télécommunications avait cessé ses activités. Plainte dépassée.  
(Avis 28.019 du 19 décembre 1996)

- **Ville de Bruxelles:**  
**néerlandais de piètre qualité dans la publication Polbru.**

La C.P.C.L. a pour mission de veiller à l'application des L.L.C. Cette mission ne s'étend pas à l'emploi de la langue

en tant que moyen culturel, au sens de l'article 127, 3<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Constitution, tel que développé à l'article 4, 1<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980, et qui tombe sous la compétence des Communautés, lesquelles ont, le cas échéant, créé des organes consultatifs ad hoc.

La C.P.C.L. se déclare dès lors incompétente en matière de plaintes se rapportant au génie de la langue.  
(Avis 28.032/B du 21 mars 1996)

- **Questure de la Chambre des Représentants:**  
**envoi à un néerlandophone d'une lettre à en-tête bilingue accordant la priorité au français.**

La Questure relevant du pouvoir législatif, elle ne constitue pas un service public de l'Etat au sens des L.L.C. Partant, aucune suite ne peut être donnée à la plainte.

(Avis 28.032/I du 21 mars 1996)

- **Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale:**  
**envoi à un néerlandophone d'une lettre à en-tête bilingue accordant la priorité au français.**

Les services du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale ne sont pas des services du gouvernement de cette même Région. Dès lors, ils ne sont pas soumis à la loi 16 juin 1989. Aucune suite ne peut être donnée à la plainte.

(Avis 28.032/J du 21 mars 1996)

- **Secrétariat permanent au Recrutement:**  
**examen de rédacteur, différence de niveau de difficulté entre l'épreuve imposée aux francophones et celle imposée aux néerlandophones.**

La C.P.C.L. n'est pas compétente, étant donné que la plainte porte sur un examen qui n'est pas organisé dans le cadre des L.L.C.

(Avis 28.034 du 20 septembre 1996)

- **La Poste à Renaix:**  
**alors qu'il a obtenu un certificat linguistique, le plaignant ne peut occuper un poste fixe.**

Le problème se situant au niveau de l'organisation interne du travail d'un bureau de poste, les L.L.C. ne sont pas d'application.

(Avis 28.046 du 24 octobre 1996)

- **Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale:**  
**emploi de l'abréviation française "IRISnet" dans la version néerlandaise du Bulletin des Questions et Réponses.**

---

---

Le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, en tant que pouvoir législatif par ordonnances de la Région de Bruxelles-Capitale, ne peut être considéré comme un service public centralisé ou décentralisé, au sens de l'article 1, § 1er, 1<sup>o</sup>, des L.L.C.

Lesdites lois n'étant pas applicables au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, la C.P.C.L. ne peut donner aucune suite à la plainte.

(Avis 28.048/B du 18 avril 1996)

- **Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale:**  
**emploi du sigle français "Fesocolab" dans la version néerlandaise du Bulletin des Questions et Réponses.**

Le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, en tant que pouvoir législatif par ordonnances de la Région de Bruxelles-Capitale, ne peut être considéré comme un service public centralisé ou décentralisé, au sens de l'article 1, § 1er, 1<sup>o</sup>, des L.L.C.

Lesdites lois n'étant pas applicables au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, la C.P.C.L. ne peut donner aucune suite à la plainte.

(Avis 28.048/E du 18 avril 1996)

- **T.V.-Brussel:**  
**émission de programmes dans des langues autres que le néerlandais.**

Estimant que *T.V.-Brussel* ne relève pas de son ressort, la C.P.C.L. conclut à sa non-compétence.

(Avis 28.048/K du 12 septembre 1996)

- **Lexique des termes administratifs de la Fonction publique fédérale - Administratieve terminologie van de Federale Overheidsdiensten:**  
**pas de version en allemand.**

L'éditeur de l'ouvrage ne peut être considéré comme un concessionnaire d'un service public, ni comme une personne privée chargée d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée et lui confiée par les pouvoirs publics dans l'intérêt général, ni comme un collaborateur privé d'un service public au sens des L.L.C.

(Avis 28.096 du 5 septembre 1996)

- **Crédit agricole à La Calamine:**  
**priorité au français pour les mentions dans l'agence.**

La participation de la S.A. Société fédérale de Participations dans le capital du Crédit agricole représentant moins de 50 %, les L.L.C. ne sont, en l'occurrence, plus



d'application.  
(Avis 28.155/B du 5 septembre 1996)

- **Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme:**  
dans le numéro 4/1996 du périodique "AanZet" se trouve un dessin sous-titré en anglais.

De la référence donnée dans le périodique, il ressort que l'illustration n'a pas été créée par le Centre, mais a simplement été ajoutée à son texte.

Il ne s'agit donc pas d'un avis ou d'une communication d'un service public (le Centre) au sens des L.L.C.  
(Avis 28.185 du 7 novembre 1996)

- **Huissier de justice de Fourons:**  
sommation à payer, entièrement rédigée en néerlandais, adressée à un francophone de Fourons.

Dans ce cas, L'huissier de justice étant intervenu en vertu de l'article 517 du Code judiciaire, il n'a donc pas posé un acte administratif tombant sous l'article 1er, 3<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, des L.L.C. Partant, la C.P.C.L. n'est pas compétente.  
(Avis 28.254 du 19 décembre 1996)

## B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE

- **Parquet du procureur du Roi à Bruxelles:**  
envoi d'une proposition d'arrangement à l'amiable, établie en français.

La matière ne relève pas de la compétence de la C.P.C.L., l'établissement d'une proposition d'arrangement à l'amiable ne constituant pas un acte administratif du pouvoir judiciaire. En tant qu'acte de procédure, l'arrangement à l'amiable ne tombe donc pas sous l'application des L.L.C., mais bien sous le coup de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.  
(Avis 27.217 du 11 janvier 1996)

- **Cour du Travail à Liège:**  
arrêt.

Un arrêt de la Cour du Travail constitue un acte judiciaire lequel tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.  
(Avis 28.001 du 15 février et 28.043 du 21 mars 1996)

---

---

- **Tribunal du Travail à Liège:**

Les dispositions d'un jugement du Tribunal du Travail constituent l'objet d'un acte judiciaire auquel les L.L.C. ne s'appliquent pas.

(Avis 28.078 du 9 avril 1996)

- **Parquet du Procureur du Roi à Louvain:**

**lettre concernant un règlement à l'amiable, adressée en néerlandais à un habitant francophone de Fourons.**

Une lettre de l'espèce, émanant du Parquet, fait partie d'une poursuite judiciaire et ne tombe pas sous l'application des L.L.C., mais sous celle de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

(Avis 28.139 du 5 décembre 1996)

- **Services policiers et Tribunal de police de Bruxelles:**  
**procès verbal et demande de paiement.**

Tant le *pro justitia* que la demande de paiement du tribunal de police relèvent d'un acte de procédure échappant à l'application des L.L.C.

En tant que tels, les actes de procédure tombent sous le coup de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

(Avis 28.175 du 5 décembre 1996)

**Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.**

**CHAPITRE**

**DEUXIEME**

**JURISPRUDENCE**

**I. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS**

**A. DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES**

**Généralités**

**1. NOMBRE D'AVIS EMIS**

En 1996, les sections réunies ont émis sept avis relatifs à des projets de degrés de la hiérarchie.

Il s'agit de l'Office de Contrôle des Assurances (28.171 du 20 septembre 1996), des Etablissements scientifiques relevant du ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture (28.042 du 29 août 1996), du secrétariat du Conseil central de l'Economie (28.070/A du 20 septembre 1996), de l'Institut belge de Normalisation (28.017 du 5 septembre 1996), de l'Office belge du Commerce extérieur (28.210 du 21 novembre 1996), du ministère des Affaires étrangères (carrière de la chancellerie, niveau 2 - 28.184 du 10 octobre 1996) et du secrétariat du Conseil supérieur des Classes moyennes (28.165 du 5 décembre 1996).

Durant la même période, elles ont émis vingt-et-un avis relatifs à des projets de cadres linguistiques.

Il s'agit de l'Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés (27.127 du 4 avril 1996), du ministère de l'Emploi et du Travail (27.113 du 5 septembre 1996), de l'Office de Contrôle des Mutualités et Union nationale des Mutualités (27.174 du 4 avril 1996), de l'Institut national d'Assurances Maladie-Invalidité (27.135 du 4 avril 1996 et 28.238 du 5 décembre 1996), du ministère des Affaires économiques (27.215 du 9 mai 1996), de l'Office national de l'Emploi (27.145 du 25 avril 1996), de l'Office national des Pensions (27.211 du 8 février 1996), des Services extérieurs de l'Administration des Etablissements pénitentiaires (28.008 du 4 avril 1996), du ministère des Finances (28.015 du 8 février 1996 et 28.164 du 29 août 1996), de l'Office de Renseignements et d'Aide aux Familles des Militaires (27.198 du 27 juin 1996 et 28.259 du 12 décembre 1996), du ministère de la Santé publique, des Affaires sociales et de l'Environnement (28.128 du 4 juillet 1996), des Etablissements scientifiques relevant du ministère des Classes moyennes et

---

---

de l'Agriculture (28.042 du 29 août 1996), du ministère de la Fonction publique (28.105 du 30 mai 1996), du secrétariat du Conseil supérieur des Classes moyennes (28.165 du 5 décembre 1996), de l'Office de Contrôle des Assurances (28.171 du 20 septembre 1996), de l'Institut belge de Normalisation (28.017 du 5 septembre 1996), du Conseil consultatif de Bioéthique (28.149 du 19 décembre 1996) et du ministère des Affaires étrangères (emplois du niveau 2 réservés à l'administration centrale aux agents de la carrière de chancellerie - 28.184 du 10 octobre 1996).

## 2. NOUVEAUX CADRES LINGUISTIQUES

Dans le cadre de la radioscopie des services publics fédéraux demandée par le ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, les ministères ont dû établir de nouveaux cadres organiques entraînant ainsi la fixation de nouveaux cadres linguistiques (cfr. en la matière, la circulaire 379 du 8 septembre 1993).

La révision des cadres linguistiques a débuté fin 1994.

En 1996, la phase 1 de l'opération "nouveaux cadres" n'est pas finalisée pour de nombreux services.

La publication au Moniteur belge du 30 décembre 1995 de l'arrêté royal du 10 avril 1995 portant simplification de la carrière de certains agents des administrations de l'Etat appartenant aux niveaux 1 et 2+, a bloqué cette première phase en faisant démarrer la phase 2 à partir de cette publication (cfr. circulaire 419 du 25 juillet 1995 du ministre de la Fonction publique; avis C.P.C.L. 28.005 du 11 janvier 1996; circulaire 427 du 29 mai 1996 du ministre de la Fonction publique et avis C.P.C.L. 28.008 du 8 février 1996).

L'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 10 avril 1995 précité a posé un problème: à savoir, l'impossibilité de procéder aux nominations et promotions requises aux nouveaux grades tant que les nouveaux cadres organiques et linguistiques n'étaient pas entrés en vigueur. Dès lors, l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 10 avril 1995 a été postposé.

Par ailleurs, du fait des profondes restructurations instaurées par l'arrêté royal du 10 avril 1995 précité (notamment diminution du nombre de degrés de la hiérarchie, suppression de rangs), l'arrêté royal n° I sur les degrés de la hiérarchie a dû être adapté par l'arrêté royal du 3 juin 1996.

Ce dernier a prévu des mesures transitoires pour permettre de continuer à recruter et à promouvoir (cfr. avis 27.243 du 4 janvier 1996 et 28.067 du 4 avril 1996).

Dès lors, pour établir les nouveaux cadres linguistiques, il fallait tenir compte du nouvel arrêté royal n° I et du nouveau cadre organique.

La C.P.C.L. a continué en 1996 à examiner les dossiers de la phase 1.

De nombreuses erreurs commises au niveau des cadres organiques "1ère phase" préalables à l'introduction des dossiers de cadres linguistiques (notamment la fixation d'un nombre impair d'emplois au 1er ou au 2ème degré de la hiérarchie, la mise en mobilité ou en extinction d'emplois de direction, ou encore, le blocage d'emplois de direction par des contractuels...) ont compliqué l'examen des projets de cadres linguistiques et ont amené la C.P.C.L. à réagir auprès des ministres concernés en 1994 et 1995.

Afin que ces "erreurs" ne soient plus commises lors de la 2ème phase, la Fonction publique a fait savoir que ses directives sur les cadres organiques et linguistiques seraient complétées à cet effet.

En outre, la C.P.C.L. a également constaté que de nombreux cadres linguistiques "1ère phase", avaient été publiés avec un effet rétroactif.

Lors de la phase 2, la C.P.C.L. a insisté pour que les services concernés en reviennent à plus d'orthodoxie à ce sujet, et ce, conformément à sa jurisprudence (cfr. avis 28.005 du 5 avril 1996) et à celle du Conseil d'Etat. Fin 1996, la phase 2 n'a pas encore pu effectivement démarrer.

(Avis 28.005 des 11 janvier et 8 février 1996, et 28.105 du 30 mai 1996)

### 3. ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES

Ci-après suit la liste des services qui n'ont jamais disposé jusqu'à présent de cadres linguistiques. Ils sont groupés par départements ministériels.

#### Affaires économiques

##### **Institut national des Industries extractives**

Un recours introduit par la C.P.C.L. au Conseil d'Etat, le 8 septembre 1987, a fait l'objet des arrêts 32.993 du 13 septembre 1989 et 34.800 du 24 avril 1990 concluant à la nullité du refus du ministre des Affaires économiques de fixer des cadres linguistiques. Jusqu'à présent les cadres linguistiques n'ont pas été fixés.

##### **Institut pour l'Encouragement de la Recherche scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture**

---

---

**Fonds national de Garantie pour la Réparation des Dégâts houillers**

**Centre d'Etude de l'Energie nucléaire**

Le 5 octobre 1985, la C.P.C.L. a saisi le Conseil d'Etat d'un recours contre le refus implicite du ministre compétent de fixer des cadres linguistiques.

**Organisme national des Déchets radio-actifs et des Matières fissiles**

**Institut pour le Développement de la Gazéification souterraine**

**Institut interuniversitaire des Sciences nucléaires**

**Finances**

**Société nationale de Crédit à l'Industrie**

Le 25 janvier 1990, la C.P.C.L. a émis l'avis 20.037 auquel aucune suite n'a été donnée à ce jour.

**Crédit communal de Belgique**

Parallèlement à la procédure engagée devant le Tribunal de Première Instance, la C.P.C.L. a saisi le Conseil d'Etat d'un recours contre le refus implicite du ministre compétent de fixer des cadres linguistiques.

Ce recours a fait l'objet de l'arrêt 39.991 du 6 juillet 1992 concluant à la nullité du refus implicite du ministre des Affaires économiques et du ministre de l'Intérieur d'arrêter des cadres linguistiques. Jusqu'à présent, les cadres linguistiques n'ont pas encore été fixés.

**Société nationale d'Investissements**

Le 23 juillet 1990, la C.P.C.L. a saisi le Conseil d'Etat d'un recours contre le refus implicite du ministre compétent de fixer des cadres linguistiques. Ce recours a fait l'objet de l'arrêt 39.990 du 6 juillet 1992 concluant à la nullité du refus implicite des ministres des Affaires économiques et des Finances d'arrêter des cadres linguistiques. Jusqu'à présent, les

cadres linguistiques n'ont pas encore été fixés.

**Education nationale et Ministerie van Onderwijs**

**Orchestre national de Belgique**

**Théâtre royal de la Monnaie**

**Académie royale des Sciences d'Outre-Mer**

**Emploi et travail**

**Institut pour l'Amélioration des Conditions de Travail**

Le 13 mai 1990, la C.P.C.L. a émis l'avis 21.005 auquel aucune suite n'a été donnée à ce jour.

**Communications**

**Régie des Transports maritimes**

Le 18 décembre 1991, la C.P.C.L. a émis l'avis 22.029 auquel aucune suite n'a été donnée à ce jour.

**La Poste**

Les cadres linguistiques des services Enveloppes à Jemelle et Timbres à Malines ont été annulés par l'arrêt 35.011 du 13 septembre 1989 du Conseil d'Etat. La C.P.C.L. n'a pas encore été saisie d'un nouveau projet de cadres linguistiques.

Le ministre n'a pas davantage soumis à l'avis de la C.P.C.L. ses projets de cadres linguistiques pour les centres de vacances.

## Jurisprudence

### 1. DEGRES DE LA HIERARCHIE

**Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 1994 déterminant en vue de l'application de l'article 43 des L.L.C., les grades des agents soumis au statut des agents de l'Etat qui constituent un même degré de la hiérarchie (I).**

---

---

1. Ce projet que le ministre de la Fonction publique soumet à l'avis de la C.P.C.L., est la conséquence de la réforme opérée par l'arrêté royal du 10 avril 1995 portant simplification de la carrière de certains agents des administrations de l'Etat appartenant aux niveaux 1er et 2+.

Ce projet s'applique aux agents soumis à l'arrêté royal du 2 octobre 1997 portant le statut des agents de l'Etat ainsi qu'à ceux soumis à l'arrêté royal du 5 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public.

Le projet maintient la possibilité de carrières planes et prévoit en son article 1er la répartition des grades en sept degrés. Un régime transitoire est prévu jusqu'au 31 mai 1997 (article 3), à savoir: les cadres linguistiques publiés avant la publication de l'arrêté royal du 10 avril 1995 précité (Moniteur belge du 30 décembre 1996) peuvent être encore opérationnels pendant cinq mois en maintenant la numérotation jusqu'à 8 degrés et cela pour les niveaux 4, 3 et 2.

Les nouveaux cadres linguistiques publiés après le 30 décembre 1995 et avant le 1er juin 1996 répartiront les emplois à la fois sur base de l'article 1 et sur base de l'article 3.

Le projet (article 5) prévoit l'entrée en vigueur de l'arrêté royal le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel il sera publié au Moniteur belge. La C.P.C.L. considère qu'il y a une indétermination quant à l'entrée en vigueur, laquelle est différée de plusieurs mois, ce qui n'est pas souhaitable. Elle estime au contraire que l'arrêté royal n° I devrait entrer en vigueur le plus rapidement possible.

Elle émet dès lors des réserves sur cet article et cela pour éviter un vide juridique entre l'arrêté royal du 10 avril 1995 précité et l'arrêté royal n° I.

La C.P.C.L. émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal soumis sous réserve d'une modification de l'article 5.

2. La C.P.C.L. a examiné un deuxième projet. L'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 10 avril 1995 précité est postposé jusqu'à l'entrée en vigueur pour chaque service du cadre organique phase 2 intégrant les nouvelles carrières des niveaux 1 et 2+ (cfr. article 67 de cet arrêté royal). Ce changement rend caduc le premier projet d'arrêté royal n° I. Le nouveau projet d'arrêté royal n° I est donc introduit et tient compte des modifications en cours, apportées à l'arrêté royal précité du 10 avril 1995.



La C.P.C.L. estime qu'il serait opportun d'harmoniser la rédaction des articles 3 et 4 du projet d'arrêté royal de telle sorte qu'il soit clairement précisé:

- a) que la période transitoire se termine au 1er juin 1997 ou à l'entrée en vigueur pour chaque service du nouveau cadre linguistique;
- b) que le projet d'arrêté royal entre en vigueur en même temps que chaque nouveau cadre linguistique et en tout état de cause au 1er juin 1997.

La C.P.C.L. marque moyennant cette réserve son accord sur le nouveau projet d'arrêté royal n° I qui transpose au plan linguistique (degrés et cadres linguistiques) les modifications proposées à l'arrêté royal du 10 avril 1995. (Avis 27.243 du 4 janvier 1996 et 28.067 du 4 avril 1996)

### **Promotions barémiques suite à la réforme des carrières.**

L'arrêté royal du 14 septembre 1994 portant simplification de la carrière de certains agents des administrations de l'Etat appartenant aux niveaux 2, 3 et 4, introduit de profondes réformes dans la carrière des agents de l'Etat, notamment la possibilité de promotion par avancement barémique subordonnées à la vacance d'emplois pour certains grades.

Le ministre des Affaires sociales a demandé l'avis de la C.P.C.L. sur le fait de savoir si, en l'absence de toute modification dans l'équilibre linguistique lors d'une procédure de promotion dans ces niveaux, l'existence du cadre organique et de l'arrêté ministériel pris en application de celui-ci doivent permettre d'entamer la procédure de déclaration de vacance des emplois de promotion barémique et de promouvoir les candidats selon les seuls critères énoncés à l'article 33, § 2, de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat, modifié par l'article 18 de l'arrêté royal précité du 14 septembre 1994 (à savoir promouvoir le candidat qui a le meilleur signalement et, en cas d'égalité de signalement le candidat le mieux classé selon les dispositions qui gouvernent le classement des agents de l'Etat).

La réforme des carrières des agents de l'Etat (nouveaux grades, nouvelles carrières) entraîne la fixation de nouveau cadre organique pour chacune des administrations fédérales et partant de nouveaux cadres linguistiques. Conformément à l'article 43 des L.L.C., qui est d'ordre public, tous les emplois du nouveau cadre organique doivent être répartis en chiffres absolus entre les deux cadres linguistiques, et les recrutements et promotions ont lieu par cadres.

En conséquence l'application des réformes des carrières

---

---

implique juridiquement l'établissement préalable de cadres linguistiques valables pour tout recrutement ou toute promotion.

Tant que les emplois du nouveau cadre organique sur la base duquel les nominations et promotions se font n'ont pas été répartis en cadres linguistiques, il y a lieu de surseoir à toute nomination et promotion (cfr. Conseil d'Etat arrêts 15.099 du 4 janvier 1972 et 15.100 du 5 janvier 1972).

On ne peut en outre préjuger que le prochain cadre linguistique reprendra les mêmes proportions de volume d'affaires à traiter que le cadre précédent.

Il n'est donc pas conforme à l'article 43 des L.L.C. de mettre en compétition et de promouvoir avant que n'ait été fixé le nouveau cadre linguistique basé sur des données chiffrées probantes et actualisées.  
(Avis 28.144 du 26 septembre 1996)

## 2. CADRES LINGUISTIQUES

**Rétroactivité à appliquer aux cadres linguistiques de manière à les faire correspondre avec l'entrée en vigueur des cadres organiques.**

Suite à une demande d'avis du ministre de la Fonction publique, la C.P.C.L. a rappelé qu'elle a toujours estimé que les avantages des programmations sociales ou sectorielles (exécution de convention collective) ne pouvaient être refusés pour des motifs linguistiques, aux agents pendant un laps de temps important.

Elle a pour ces mesures de programmation sociale accepté le principe de la rétroactivité mais uniquement aux conditions suivantes.

1. A savoir qu'il n'ait pas été procédé aux nominations dans le nouveau cadre du personnel tel qu'il résulte de la programmation sociale ou sectorielle avant que la C.P.C.L. n'ait émis son avis et avant que la modification des cadres linguistiques existants n'ait été entérinée par arrêté royal.

En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, il y a lieu de surseoir aux promotions et aux nominations jusqu'à ce que chaque cadre linguistique ait été fixé en chiffres absolus (C.E. arrêt n° 15.099 du 4 janvier 1972 et n° 15.100 du 5 janvier 1972).

La C.P.C.L. a pris acte dans son avis 3.070 précité de l'avis du Conseil d'Etat selon lequel, pas plus que les autres autorités administratives, le Roi ne dispose, en principe, du pouvoir de valider des actes administratifs illégaux; qu'il ne peut pas plus couvrir l'illégalité d'une

décision individuelle par la rétroactivité donnée à un acte qui n'est pas un règlement que par la rétroactivité donnée à un acte réglementaire; qu'enfin la rétroactivité n'est pas licite si elle porte atteinte à des droits acquis.

La rétroactivité donnée à un arrêté royal fixant un cadre linguistique n'aura pas pour effet de valider des nominations irrégulières. Ces nominations pourraient être annulées, malgré la rétroactivité donnée à l'arrêté fixant le cadre linguistique si elles ont fait ou font l'objet de recours en annulation.

2. A savoir que l'arrêté royal modifiant les cadres linguistiques mentionne expressément que la rétroactivité n'est applicable qu'à l'exécution des mesures relatives à la programmation sociale.

Sur le plan des principes la C.P.C.L. peut dès lors accepter une rétroactivité aux cadres linguistiques de la phase 2 de l'opération "nouveaux cadres" aux conditions rappelées ci-dessus.

La C.P.C.L. demande que des instructions précises soient données aux services concernés pour la confection des nouveaux cadres organiques et linguistiques pour que ces cadres soient publiés et puissent entrer en vigueur en même temps.

(Avis 28.005 du 5 septembre 1996)

**Projet de loi modifiant l'article 43 des L.L.C. en vue, essentiellement, de l'établissement des cadres linguistiques en pourcentages.**

L'article 43 des L.L.C. ne permet pas de fixer les cadres linguistiques en pourcentages (cfr. arrêts du Conseil d'Etat 28.401, 28.402 du 2 juillet 1987 et 26.770 du 27 juin 1986); tous les emplois du cadre organique doivent être répartis en chiffres absolus à chaque degré de la hiérarchie.

A la demande du ministre de la Fonction publique, la C.P.C.L. a émis, à l'unanimité, sur la possibilité de fixer les cadres linguistiques en pourcentages, un avis (28.105 du 30 mai 1996, confirmé par l'avis présent) favorable moyennant le respect des principes ou modalités d'exécution, suivants.

1. La validité de l'arrêté royal fixant les cadres linguistiques (en pourcentages) serait limitée à quatre ans. Le texte du projet de loi suit l'avis de la C.P.C.L. sur ce point.

2. La C.P.C.L. demande de préciser clairement que le nombre total des emplois de direction doit être rigoureusement pair et que rien ne serait modifié en ce qui concerne le

---

---

cadre bilingue.

Afin d'éviter toute difficulté d'exécution des cadres linguistiques en ce qui concerne les emplois de direction (cadres unilingues et bilingues dorénavant fixés en pourcentages), la C.P.C.L. estime qu'il y a lieu de reprendre dans l'exposé des motifs du projet de loi, le tableau repris en annexe I du vade-mecum de la C.P.C.L. de décembre 1993.

Ce tableau précise exactement le nombre de fonctionnaires qu'il y aura lieu de nommer au cadre bilingue compte tenu du nombre total d'emplois de direction fixés au cadre organique.

Pour un respect strict de la parité et du cadre bilingue, la C.P.C.L. précise en outre que les emplois de direction ne peuvent être mis en extinction ou en mobilité.

Le principe de la mise en extinction d'un emploi de direction n'a été admis que dans le cas où, à un même degré de la hiérarchie, un emploi permanent est bloqué jusqu'au départ du titulaire d'un emploi en extinction du même rôle linguistique.

3) Afin que la C.P.C.L. puisse accomplir sa mission de contrôle du respect des cadres linguistiques, chaque service devrait, chaque année, communiquer à la C.P.C.L. un tableau comprenant les effectifs néerlandais/français en place à chaque degré de la hiérarchie (statutaire, contractuel ou toute autre catégorie de personnel).

4) Le contrôle des cadres linguistiques et des effectifs en place ferait l'objet d'une analyse particulière dans le rapport annuel transmis au parlement conformément à l'article 62 des L.L.C.

(Avis 28.105 du 30 mai et 28.222 du 21 novembre 1996)

#### **Egalité numérique lors de promotions par avancement barémique.**

Le ministre des Affaires étrangères et le secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement ont introduit des demandes d'avis sur le fait de savoir si dans le cas de promotions par avancement barémique subordonnées à la vacance d'emplois, qui ont lieu au sein d'un même degré de la hiérarchie, la parité linguistique doit être appliquée pour l'attribution des emplois.

Sur la base des dispositions de l'article 43, § 3, des L.L.C., tous les emplois du cadre organique doivent être répartis entre les cadres linguistiques; la répartition des emplois doit tendre vers un équilibre degré par degré mais également au sein de chaque degré dans chaque rang et grade.

La répartition des emplois par rang ou par échelon de la

carrière pécuniaire est conforme à l'esprit de la loi, à la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la C.P.C.L. étant donné que la répartition équilibrée n'est pas uniquement déterminée par le nombre d'emplois attribués mais aussi par leur importance.

La répartition par rang ou par échelon barémique n'a pas été exigée au niveau de la confection des cadres linguistiques. Toutefois, lors de l'octroi de promotions barémiques subordonnées à la vacance d'emplois, le ministre doit tenir compte de la proportion linguistique néerlandais/français applicable au degré correspondant à chaque échelon de promotion barémique.

La promotion barémique est d'ailleurs une notion nouvelle introduite dans le statut des agents de l'Etat, une catégorie nouvelle de promotion véritable au même titre que la promotion par avancement de grade ou changement de grade.

(Avis 28.010 du 15 février et 28.075 du 9 mai 1996)

### 3. NON-RESPECT DES CADRES LINGUISTIQUES

#### **La Poste**

Les "mandataires" recrutés dans les services centraux de La Poste occupant, en permanence, des fonctions à temps plein au même titre que les autres agents de cet organisme, occupent donc des emplois au sens de l'article 43, § 3, des L.L.C.

Il n'existe dès lors aucun fondement juridique pour exempter ces mandataires de l'application des L.L.C. et, en particulier, de celle de l'article 43 desdites lois.

Par conséquent, ces emplois, tout comme les personnes qui exécutent les tâches, liées aux fonctions, doivent être répartis entre les cadres linguistiques et repris en degrés.

(Avis 27.223 du 6 juin 1996)

### 4. ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES

#### **Belgacom**

Les cadres linguistiques de Belgacom ont été annulés par le Conseil d'Etat. De nouveaux cadres linguistiques pour les degrés 3 à 8 n'ont toujours pas été soumis à l'avis de la C.P.C.L.

A plusieurs reprises, la C.P.C.L. a fait savoir à Belgacom que, selon l'article 43 des L.L.C., aucune nomination ni promotion (en l'occurrence, la nomination et l'affec-

---

---

tation d'experts et de mandataires) ne pouvait être effectuée dans les services dont l'activité s'étend à tout le pays, tant qu'un arrêté n'a pas fixé les emplois qui doivent être attribués au cadres français, néerlandais et bilingues.

Les §§ 3 et 5 des L.L.C. sont d'ordre public en ce qu'ils prescrivent des cadres linguistiques et énoncent que les promotions ont lieu par cadre. Cela vaut également pour les recrutements.

Une nomination doit dès lors être annulée lorsqu'elle est faite à un emploi dont il ne peut être déterminé à quel cadres linguistique il appartient.

(Avis 26.183/27.002/27.088 du 9 mai 1996)

### **Institut géographique national**

En l'absence de cadres linguistiques, 36 agents ont été mis à la disposition du service mobilité du service administratif général.

Le cadre organique de l'I.G.N. a été fixé par un arrêté royal du 1er juin 1995 dont l'article 3 prévoit la mise en mobilité de 41 titulaires d'emplois dans les grades de chef technicien, technicien, commis, ouvrier spécialiste et ouvrier qualifié.

La C.P.C.L. a émis un avis le 16 novembre 1995 sur un projet d'arrêté royal fixant les cadres linguistiques de l'I.G.N. qui n'a jamais été publié au Moniteur belge.

La mise en mobilité a eu pour conséquence d'accentuer un déséquilibre entre les cadres.

En application des dispositions de l'article 43, § 3, des L.L.C., tous les emplois du cadre organique (qu'il s'agisse d'emplois permanents ou d'emplois mis en extinction) doivent être répartis entre les cadres linguistiques; la répartition des emplois doit tendre vers un équilibre degré par degré, mais également au sein de chaque degré dans chaque rang et grade.

(Avis 27.226/27.230 du 18 mars 1996)

## **B. ADJOINT BILINGUE**

- **Ministère des Transports - Administration des Communications terrestres:**  
**depuis le 6 juillet 1994, le directeur général, francophone, ne dispose plus d'un adjoint bilingue du rôle linguistique néerlandais.**

Conformément à l'article 43, § 6, des L.L.C., quand le chef d'une administration est unilingue, il est placé à ses côtés, en vue du maintien de l'unité de jurisprudence, un adjoint bilingue.

L'adjoint ne peut appartenir au même rôle que le chef. Il

est revêtu au préalable du même grade ou du grade immédiatement inférieur.

La désignation de l'adjoint bilingue prend fin en même temps que le mandat attribué au chef unilingue de l'administration auprès duquel il est placé.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'instauration de la fonction d'adjoint bilingue a pour objet d'organiser le service dont le chef est unilingue de manière telle que ce service soit en mesure de fonctionner dans le respect des lois linguistiques.

La nomination du chef unilingue doit dès lors être suivie aussi rapidement que possible de la désignation d'un adjoint bilingue (arrêt Conseil d'Etat n° 21.398 du 24 septembre 1981).

(Avis 28.097 du 20 septembre 1996)

### C. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- **Services de l'Environnement:**  
**connaissance de la seconde langue et de l'anglais pour dix emplois de niveau 1.**

En ce qui concerne la connaissance de l'anglais, la C.P.C.L. admet que la connaissance de cette langue est indispensable dans une matière aussi technique et internationale que l'environnement.

En ce qui concerne la connaissance de la seconde langue, elle estime que le fait de disposer de fonctionnaires des deux rôles linguistiques doit permettre, comme dans les autres services fédéraux, d'assumer les tâches de coordination et de concertation.

(Avis 27.168 du 1er février 1996)

- **Vice-premier ministre:**  
**demande d'avis concernant la possibilité pour les inspecteurs du Service de l'Organisation professionnelle -Administration de la Politique commerciale - de traiter des affaires dans une langue autre que celle de leur rôle linguistique.**

Dans le régime linguistique des services centraux, tous les fonctionnaires sont inscrits sur un rôle linguistique, le rôle français ou le rôle néerlandais conformément aux

dispositions de l'article 43, § 3, alinéa 1er, des L.L.C.

Le principe est celui de l'unilinguisme des agents des services centraux. La seule exception apportée par le législateur à ce principe concerne les agents du cadre bilingue tel qu'il est défini à l'article 43, § 3, alinéas 2 et 3, des mêmes lois.

Il découle de ces dispositions qu'à moins de faire partie

---

---

du cadre bilingue, un fonctionnaire d'un service central ne peut effectuer des missions de contrôle impliquant des contacts avec des entreprises et la rédaction d'actes dans une région linguistique dont la langue ne correspond pas à celle de son rôle.

(Avis 28.049 du 5 septembre 1996)

#### **D. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR**

- **Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité:**  
**agent néerlandais interpellé en français par le responsable du bureau d'enregistrement de l'horloge pointeuse, au restaurant et lors de la distribution de boissons.**

Conformément à l'article 39 des L.L.C., les services centraux utilisent en service intérieur, la langue du rôle linguistique de l'agent, si cet agent appartient au service en cause.

En tant que service central, l'I.N.A.M.I. est tenu d'organiser ses services de façon telle que les agents puissent être servis dans leur langue.

(Avis 23.128 du 29 août 1996)

- **Belgacom:**  
**extraits de compte avec mentions en néerlandais.**

En application des articles 39, § 1er, et 17, § 1er, B, 1<sup>o</sup>, des L.L.C., les documents qu'un service central destine à un agent du service doivent être rédigés dans la langue de l'agent.

Cette langue était connue, étant donné que seules quelques indications en néerlandais figuraient sur les documents rédigés en français.

Par ailleurs, l'article 50 des L.L.C. dispose que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation desdites lois.

Belgacom doit donc veiller à ce que son collaborateur Assubel respecte la législation linguistique. Assubel s'est engagé à ce faire.

(Avis 28.004 du 12 septembre 1996)

- **Ministre des Affaires sociales:**  
**demande d'avis concernant application de la législation linguistique et l'utilisation d'interprètes, au sein des différents conseils et commissions techniques institués, par ou en vertu de la loi, à l'I.N.A.M.I., et ne traitant**



**pas de dossiers concernant des particuliers.**

Les conseils et commissions visés sont, au même titre que l'I.N.A.M.I., des services centraux.

Conformément à l'article 39, § 1er, des L.L.C., les services centraux, dans leurs services intérieurs, se conforment à l'article 17, § 1er, des L.L.C., étant entendu que le rôle linguistique du fonctionnaire est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sub A, 5° et 6°, et B, 1° et 3°, de ladite disposition.

La préparation du dossier par les fonctionnaires de l'I.N.A.M.I. doit donc se faire dans la langue du rôle linguistique du fonctionnaire.

Eu égard au fait que les conseils et commissions techniques sont à composition bilingue, la C.P.C.L. estime que, sans être prévue par la loi, la traduction dans l'autre langue, de toutes les pièces du dossier et des procès-verbaux - instruments de travail des membres -, ainsi que des séances elles-mêmes (interprète), ne constitue pas une violation de la loi.

L'interprète intervenant lors des débats oraux ne doit pas être assermenté.

(Avis 28.066/28.152 du 8 juillet 1996)

**E. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES**

- **Service fédéral d'Information:**  
**envoi de "Faits", dans les deux langues, à un mandataire communal de Fourons.**

Le Service fédéral d'Information est un service central au sens des L.L.C. Dans ses rapports avec un service locaux de la région de langue néerlandaise, il doit utiliser la langue de la région.

Un mandataire communal est à considérer comme un service local au sens des L.L.C. Partant, un mandataire néerlandophone de Fourons doit recevoir "Faits" uniquement en néerlandais.

(Avis 28.166 du 18 décembre 1966)

- **Ministre de l'Intérieur:**  
**demande d'avis à propos de l'emploi des langues lors de la notification des décisions de l'Office des Etrangers.**

Il convient d'établir une distinction entre la décision prise par l'Office des Etrangers et la notification de cette dernière.

---

---

1. La décision constitue un acte. En vertu de l'article 42 des L.L.C., les services centraux rédigent les actes, certificats et autorisations dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

L'Office des Etrangers rédige dès lors sa décision dans la langue utilisée par l'étranger dans ses rapports avec les services de l'Office (quel que soit le lieu de son domicile).

2. La notification est l'exécution de la décision. En vertu de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la décision est notifiée à l'intéressé qui en reçoit une copie par le bourgmestre de la commune du lieu où il réside, ou par son délégué.

Sur la base de cet article, l'Office des Etrangers donne instruction au bourgmestre de la commune concernée de notifier à l'étranger copie de sa décision. Il s'agit dans ce cas d'un rapport entre un service central et un service local.

En application de l'article 39, § 2, des L.L.C., l'Office des Etrangers doit rédiger ces instructions dans la langue de la région de l'administration communale.

Il convient d'accompagner ces instructions d'un pli fermé sur lequel sera apposé le nom et prénom de l'étranger, contenant copie de la décision prise par l'Office, que le bourgmestre remet à l'étranger en exécution de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Le cas échéant, le bourgmestre y rajoute l'adresse de l'étranger libellée dans la langue imposée par les L.L.C. aux services locaux au niveau des rapports avec les particuliers (à savoir l'application des articles 12, alinéas 1er, 2 et 3, 19 alinéa 1er et 25, alinéa 1er).

Le contenu du pli fermé (c'est-à-dire la copie de la décision) destiné uniquement à l'étranger, sera, en vertu de l'article 42 des L.L.C., établi dans la langue utilisée par l'étranger (le français, le néerlandais ou l'allemand).

En outre, si le bourgmestre doit, lors de la remise du pli à l'étranger, lui faire signer un document pour accusé de réception, il s'agit d'un rapport entre un service local et un particulier qui est soumis au régime linguistique imposé en la matière par les L.L.C. aux services locaux.

(Avis 28.181 du 19 décembre 1996)

#### **F. RAPPORTS AVEC UNE ENTREPRISE PRIVEE**

##### **- Belgacom Directory Services:**

**Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.**

**Envoi d'une brochure bilingue aux commerçants et entreprises de la région de langue néerlandaise.**

Il découle de l'article 41, § 2, des L.L.C., que dans leurs rapports avec les entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, les services centraux font usage de la langue de la région.

Un document destiné aux commerçants et entreprises de la région homogène de langue néerlandaise doit être rédigé uniquement en néerlandais.

(Avis 27.156 du 12 septembre 1996)

**G. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS**

- **Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants:**

**au service "Conventions internationales" personne n'est en mesure de donner des renseignements en allemand.**

Conformément à l'article 41, § 1er, des L.L.C., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (le français, le néerlandais ou l'allemand) dont ces particuliers ont fait usage.

Dès lors, ces services doivent être organisés de façon telle qu'un germanophone puisse y être servi dans sa langue.

(Avis 26.160 du 1er février 1996)

- **Ministère des Affaires économiques:**  
**vignette autocollante en français.**

Conformément à l'article 41, § 1er, des L.L.C., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Le ministère des Affaires économiques aurait dû utiliser une vignette autocollante à en-tête néerlandais.

(Avis 27.159 du 29 février 1996)

- **Ministère des Finances - Administration de la Trésorerie:**  
**assignation en néerlandais à un habitant francophone de Fourons.**

L'article 41, § 1er des L.L.C. dispose que les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues (français, néerlandais ou

---

---

allemand) dont ces particuliers ont fait usage.  
L'administration de la Trésorerie à Bruxelles, probablement induite en erreur par le bureau des Recettes des Contributions de Fourons pour compte duquel l'assignation a été rédigée, aurait dû s'adresser en français au plaignant.

La C.P.C.L. demande au ministre de lui faire connaître les mesures concrètes prises, notamment au bureau des recettes des Contributions de Fourons, pour éviter à l'avenir le renouvellement d'erreurs de l'espèce.  
(Avis 27.164 du 21 mars 1996)

- **Belgacom:**

1. le répondeur de SEMADIGIT ne donne pas de renseignements en allemand;
2. le service technique (réparations) des fax, à Verviers, ne dispose pas de personnel possédant la connaissance de l'allemand; le bordereau de réparation d'un fax est établi en français; il n'existe pas de mode d'emploi en allemand de l'appareil "Belgafax 400"; une enveloppe portant la mention "Circonscription de Verviers";
3. l'annuaire des téléphones (tome 6 A&B) n'est établi qu'en français et en néerlandais; pour les germanophones, il n'est publié qu'une annexe succincte;
4. un fax émanant du département "Marketing, Vente et Communication" est établi intégralement en français.

**1. Quant au service SEMADIGIT.**

Eu égard au champ d'activité et au siège du service, ces messages peuvent être considérés comme des avis et communications adressés directement au public par Belgacom, au sens de l'article 40, 2ème alinéa, des L.L.C. Conformément à cette disposition, ils doivent être établis en français et en néerlandais.

La plainte n'est pas fondée. Toutefois, la C.P.C.L. suggère d'examiner, en vue de fournir aux germanophones un éventail de services équivalent, la possibilité de prévoir des messages en allemand pour les habitants germanophones de la région de langue allemande.

**2. Quant au service Belgacom de Verviers,** la brochure concernant le téléphone de voiture et les modes d'emploi des fax.

La C.P.C.L. renvoie à son avis de principe 27.070 du 21 mars 1996, concernant les services prévus par Belgacom - Verviers pour les germanophones. Plainte fondée.

**3. Quant à l'annuaire des téléphones (tome 6 A&B).**

La C.P.C.L., eu égard à son avis de principe 12.324 du 4 juin 1981 estime que le plainte en ce qui concerne le tome 6 A&B est non fondée.

Il s'indiquerait, toutefois, de reprendre également dans la brochure de langue allemande la rubrique "Mémento" qui

contient de l'information officielle, et d'examiner la possibilité d'une édition trilingue.

**4. Quant au fax du département "Marketing, Vente et Communication".**

Le fax en cause peut être considéré comme un rapport entre un service central et un particulier et, conformément à l'article 41, § 1er, des L.L.C., aurait donc dû être établi dans celle des trois langues (F, N, A) dont l'intéressé a fait usage.

Si cette langue n'est pas connue, il y a lieu de tenir compte de la présomption *juris tantum* selon laquelle la langue de la région est également celle du particulier. En l'occurrence, le fax aurait dû être établi en allemand. Plainte fondée.

(Avis 27.184/A van 25 avril 1996)

- **Institut national d'Assurances Maladie-Invalidité:  
versement en français sur le compte bancaire d'un  
habitant néerlandophone de Grimbergen.**

Un versement sur un compte bancaire d'une personne doit être considéré comme un rapport avec un particulier. Aux termes de l'article 41, § 1er, des L.L.C., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

L'appartenance linguistique des ayants droit étant connue de l'I.N.A.M.I., cet institut doit libeller ses mentions uniquement en néerlandais dans ses rapports avec des néerlandophones.

(Avis 27.227 du 8 février 1996)

- **Cabinet du ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale:  
envoi à un habitant néerlandophone de Bruxelles, d'une  
enveloppe à timbre unilingue français et comportant la  
mention "1090 Bruxelles" dans l'adresse.**

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un cabinet ministériel doit être considéré comme un service central au sens de l'article 1, § 1er, 1<sup>o</sup>, des L.L.C.

Toujours selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., des lettres et leurs enveloppes doivent être considérées comme des rapports avec des particuliers.

En vertu de l'article 41, § 1er, des L.L.C., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont

---

---

fait usage.

Etant donné que le contenu de l'enveloppe et une partie de l'adresse étaient établis en néerlandais, l'appartenance linguistique de l'intéressé ne faisait aucun doute. Dès lors, votre cabinet aurait dû utiliser un timbre néerlandais et libeller l'adresse intégralement en néerlandais.

(Avis 27.232/A du 29 février 1996)

- **Ministère des Finances - Administration des Contributions directes à Bruxelles:**  
**quittance et enveloppe en néerlandais à un habitant francophone de Fourons.**

En application de l'article 41, § 1er des L.L.C. les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues (français, néerlandais ou allemand) dont ces particuliers ont fait usage. L'appartenance linguistique du plaignant était connue du service, puisque son adresse figurait en français sur le document.

La plainte est fondée mais dépassée, le plaignant ayant reçu entre-temps des documents établis en français.

(Avis 28.021 du 5 septembre 1996)

- **Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction pour les faits suivants:**  
**envoi, à des habitants germanophones de Butgenbach, d'un formulaire ("Veuves des ouvriers de la construction - Pécule de vacances 1996"), et d'un document 281.11 (fiche de pension) tous deux établis en français.**

Le Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction peut être considéré comme une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1er, § 1er, 2<sup>o</sup>, des L.L.C.

Pour ses rapports avec les particuliers, le Fonds doit utiliser celle des trois langues (néerlandais, français, allemand) dont ces particuliers ont fait usage (article 41, § 1er, L.L.C.).

Les services qui ignorent l'appartenance linguistique d'un particulier, se basent sur la présomption juris tantum selon laquelle la langue du domicile du particulier est également la sienne propre.

(Avis 28.031/28.047 du 10 octobre 1996)

- **Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides:**  
**envoi à un candidat réfugié d'une convocation à une audition et de la notification de la décision de refus de**

**reconnaissance de la qualité de réfugié établies en néerlandais.**

Le C.G.R.A. est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays. L'envoi de documents à un particulier constitue un rapport avec celui-ci.

Le C.G.R.A. devait, conformément à l'article 41, § 1er, des L.L.C., envoyer en français la lettre de convocation au candidat réfugié ainsi que la notification de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. La langue de l'intéressé était manifestement connue, puisqu'il avait fait savoir qu'il s'exprimait en langue française, quel que soit son lieu de domicile. La décision de refus de séjour prise par la C.G.R.A. étant un acte, devait également être envoyée en français à l'intéressé, en application de l'article 42 des L.L.C. (Avis 28.053/28.054/28.080 du 4 juillet 1996)

- **Office national des Pensions:**  
**enveloppes en néerlandais envoyées à des habitants francophones de Fourons.**

En application de l'article 41, § 1er, des L.L.C., un service central tel que l'Office national des Pensions utilise, dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage. Ledit service connaissait l'appartenance linguistique francophone du plaignant et de son épouse, puisque les fiches de pensions étaient rédigées en français. Les enveloppes utilisées devaient donc également porter des mentions en français. De plus, les dénominations *MW* et *ECHTG* figurant dans l'adresse auraient dû être "MME" et "EPSE". (Avis 28.092 du 12 septembre 1996)

- **Belgacom - Axis Calling Card:**  
**un habitant germanophone de la région de langue allemande reçoit à son adresse de la publicité en français, et n'obtient pas de renseignements en allemand au numéro 0800-12313 du service de la clientèle Axis.**

Conformément à l'article 41, § 1er, des L.L.C., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (français, néerlandais, allemand), dont ces particuliers ont fait usage. Lorsque ces services ne connaissent pas l'appartenance linguistique du particulier, il y a une présomption *juris tantum* selon laquelle la langue de la région où le particulier habite est également celle de ce dernier. (Avis 28.095 du 27 juin 1996)

- 
- 
- **Ministère des Finances:**  
**envoi à un habitant néerlandophone d'Uccle, d'un avertissement-extrait de rôle (taxe automobile) établi en français.**

Le ministère des Finances est un service dont l'activité s'étend à tout le pays. Un avertissement-extrait de rôle concernant la taxe automobile constitue un rapport avec un particulier.

Conformément aux articles 42, § 1er, et 44 des L.L.C., les services centraux sont tenus d'utiliser dans leurs rapports avec un particulier la langue dont ce particulier a fait usage - en l'occurrence, le néerlandais lors de l'immatriculation de son véhicule à la Direction d'Immatriculation des Véhicules.

(Avis 28.115/B du 12 septembre 1996)

- **Belgacom - Service à la clientèle:**  
**envoi, à un habitant néerlandophone de Bruxelles, d'une lettre en néerlandais portant une adresse en français.**

Le service à la clientèle de la s.a. Belgacom à Bruxelles s'étendant à tout le pays, celui-ci doit être considéré comme un service central. Conformément à l'article 41, § 1er, des L.L.C., il utilise, dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

(Avis 28.116 du 26 septembre 1996)

- **Ministère des Finances de la Région de Bruxelles-Capitale:**  
**envoi d'une enveloppe à en-tête bilingue.**

L'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, entrée en vigueur le 17 juin 1989, fait tomber les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sous l'application du chapitre V, section première, des L.L.C., à l'exception des dispositions réglant l'emploi de l'allemand.

Il s'ensuit que dans ses rapports avec les particuliers, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilise le français ou le néerlandais suivant la langue dont les intéressés ont fait usage (article 41, § 1er, L.L.C. - cfr. avis 25.130).

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un avertissement-extrait de rôle concernant une taxe, est considéré comme un rapport avec un particulier.

Selon cette même jurisprudence constante, la langue utilisée sur l'enveloppe doit, en outre, correspondre à celle qui doit être utilisée pour la rédaction du docu-



ment envoyé (cfr. avis 1050 du 23 septembre 1965 et 27.086 du 19 octobre 1995).

Etant donné que l'avertissement-extrait de rôle envoyé au plaignant était rédigé uniquement en néerlandais, l'enveloppe aurait dû être établie également uniquement en néerlandais.

(Avis 28.129 du 4 juillet 1996)

- **Office régulateur de la Navigation intérieure:**  
**formulaire non disponible en français lors de la demande d'immatriculation d'un bateau appartenant à un francophone.**

En application de l'article 40, § 2, des L.L.C., les formulaires que les services mettent à la disposition du public doivent être rédigés en français et en néerlandais.

(Avis 28.173 du 7 novembre 1996)

#### H. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Belgacom:**  
**le numéro de février (1994) de "Belgacom-Info" n'était disponible qu'en français en région de langue allemande.**

En application de l'article 40, 2ème alinéa, des L.L.C., les avis et communications que les services centraux, tels que Belgacom, font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Dans sa jurisprudence constante, la C.P.C.L. estime cependant que, dans un souci de préserver l'homogénéité linguistique des régions unilingues, l'unilinguisme doit être la règle pour les avis et communications que les services centraux et assimilés adressent au public des communes homogènes, tandis que pour le public des communes de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et des communes de la frontière linguistique, c'est le bilinguisme qui est de règle.

Dans plusieurs de ses avis la C.P.C.L. a par ailleurs estimé qu'il y a lieu de veiller à ce que des avis ou communications des services centraux, susceptibles d'intéresser la population d'expression allemande, soient diffusés également en allemand. En l'occurrence, Belgacom est tenu de publier en région de langue allemande, soit une brochure bilingue, soit deux brochures distinctes, l'une en français, l'autre en allemand.

(Avis 26.028 du 8 février 1996)

---

---

- **Régie des Voies aériennes:**  
**panneaux et mentions en anglais.**

Conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L., les communications faites au moyen de panneaux et d'écrans de télévision à l'aéroport de Zaventem peuvent l'être en néerlandais, en français, en allemand et en anglais (dans cet ordre); des annonces faites uniquement en anglais sont contraires aux L.L.C.  
(Avis 27.069 du 30 mai 1996)

- **Belgacom:**  
**mentions unilingues françaises dans l'annuaire Belgacom 1995-1996, zone 02.**

Les rubriques incriminées ayant été élaborées par Belgacom *Directory Services*, les infractions aux L.L.C. sont imputables à ceux-ci et non aux organismes cités. La C.P.C.L. rappelle à Belgacom que les communications au public relatives aux organismes, établissements publics, noms de rue, situés dans la Région de Bruxelles-Capitale, doivent être bilingues et que les deux langues, le français et le néerlandais, doivent être mises sur un pied d'égalité.  
(Avis 27.140 du 5 décembre 1996)

- **Régie des Transports maritimes - Oostende Lines:**  
**annonce publicitaire bilingue dans *De Streekkrant***  
**(édition du littoral).**

La Direction commerciale de la R.T.M. constitue, au sens des L.L.C., un service d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale.

Conformément aux articles 44 et 40, 2ème alinéa, des L.L.C., les avis et communications qu'un tel service fait directement au public, sont rédigés en français et en néerlandais.

Dans sa jurisprudence, la C.P.C.L. a nuancé le principe de l'article 40, 2ème alinéa.

Ainsi, dans son avis 1980 du 28 septembre 1967, elle a estimé qu'en vue de préserver l'homogénéité linguistique des régions unilingues, l'unilinguisme est la règle pour les avis et communications que les services centraux et assimilés adressent au public des communes homogènes, le recours au bilinguisme étant requis eu égard au public des communes de Bruxelles-Capitale et des communes périphériques et de la frontière linguistique.  
L'avis 1980 a été confirmé de nombreuses fois  
(Avis 27.161/F du 15 février 1996)

- **Palais des Beaux-Arts de Bruxelles:**  
lors de l'exposition *I Fiamminghi a Roma*, à Rome, tous les panneaux et banderoles publicitaires portaient exclusivement des mentions en français ("Palais des Beaux-Arts de Bruxelles").

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les avis et communications destinés à l'étranger et pouvant, le cas échéant, être rédigés dans des langues autres que celles utilisées en Belgique, doivent mentionner dans les deux langues (français et néerlandais) les noms et adresses des services centraux et assimilés. Ce, afin de mettre en évidence que le champ d'application de ces services s'étend à tout le pays et que la Belgique est un pays bilingue (cfr. avis C.P.C.L. 23.038 et 23.039 du 13 juin 1991).

L'a.s.b.l. Société des Expositions du Palais des Beaux-Arts peut être considérée comme un collaborateur privé d'un service public, en l'occurrence le Palais des Beaux-Arts, au sens de l'article 50 des L.L.C.

En cette qualité, l'a.s.b.l. précitée devait veiller à ce que les mentions en cause soient libellées à l'étranger dans les deux langues nationales.  
(Avis 27.169 du 18 avril 1996)

- **Belgacom Directory Services:**  
dépliant établi en français, remis à des habitants francophones de Bruxelles-Capitale.

Un toutes-boîtes dépourvu d'adresse est considéré par la jurisprudence constante de la C.P.C.L. comme un avis ou une communication au public (cfr. avis 2081 du 8 février 1968).

Aux termes de l'article 40, § 2, des L.L.C., les avis et communications que les services centraux font directement au public dans Bruxelles-Capitale, sont rédigés en français et en néerlandais (avis 2081 du 8 février 1968).

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. les mots "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que tous les textes doivent être repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité dans les deux langues dans les avis et communications en cause.

La C.P.C.L. a même ajouté: "Dans les cas où le bilinguisme est requis, la formule "recto-verso" apparaît la meilleure, surtout pour Bruxelles-Capitale où les deux langues sont placées sur un pied de stricte égalité" (cfr. avis 81 du 21 octobre 1965 et 1825 du 29 février

---

1968).  
(Avis 27.183 du 4 juillet 1996)

- **Belgacom:**

1. le répondeur de SEMADIGIT ne donne pas de renseignements en allemand;
2. le service technique (réparations) des fax, à Verviers, ne dispose pas de personnel possédant la connaissance de l'allemand; le bordereau de réparation d'un fax est établi en français; il n'existe pas de mode d'emploi en allemand de l'appareil "Belgafax 400"; une enveloppe portant la mention "Circonscription de Verviers";
3. l'annuaire des téléphones (tome 6 A&B) n'est établi qu'en français et en néerlandais; pour les germanophones, il n'est publié qu'une annexe succincte;
4. un fax émanant du département "Marketing, Vente et Communication" est établi intégralement en français.

**1. Quant au service SEMADIGIT.**

Eu égard au champ d'activité et au siège du service, ces messages peuvent être considérés comme des avis et communications adressés directement au public par Belgacom, au sens de l'article 40, 2ème alinéa, des L.L.C. Conformément à cette disposition, ils doivent être établis en français et en néerlandais.

La plainte n'est pas fondée. Toutefois, la C.P.C.L. suggère d'examiner, en vue de fournir aux germanophones un éventail de services équivalent, la possibilité de prévoir des messages en allemand pour les habitants germanophones de la région de langue allemande.

**2. Quant au service Belgacom de Verviers,** la brochure concernant le téléphone de voiture et les modes d'emploi des fax. La C.P.C.L. renvoie à son avis de principe 27.070 du 21 mars 1996, concernant les services prévus par Belgacom - Verviers pour les germanophones. Plainte fondée.

**3. Quant à l'annuaire des téléphones (tome 6 A&B).**

La C.P.C.L., eu égard à son avis de principe 12.324 du 4 juin 1981 estime que le plainte en ce qui concerne le tome 6 A&B est non fondée.

Il s'indiquerait, toutefois, de reprendre également dans la brochure de langue allemande la rubrique "Mémento" qui contient de l'information officielle, et d'examiner la possibilité d'une édition trilingue.

**4. Quant au fax du département "Marketing, Vente et Communication".**

Le fax en cause peut être considéré comme un rapport entre un service central et un particulier et, conformément à l'article 41, 1er, des L.L.C., aurait donc dû

être établi dans celle des trois langues (F, N, A) dont l'intéressé a fait usage.

Si cette langue n'est pas connue, il y a lieu de tenir compte de la présomption *juris tantum* selon laquelle la langue de la région est également celle du particulier. En l'occurrence, le fax aurait dû être établi en allemand. Plainte fondée.

(Avis 27.184/A van 25 avril 1996)

- **La Poste:**  
**tous les timbres-poste ainsi que le calendrier 1995 sont libellés exclusivement en français et en néerlandais, et pas en allemand.**

Les mentions en cause peuvent être considérées comme des avis et communications qu'un service central de "La Poste" adresse directement au public. Conformément à l'article 40, ces avis et communications sont rédigés en français et en néerlandais.

En application de l'article 61, § 1er, des L.L.C., la C.P.C.L. constate cependant qu'il revient au Gouvernement d'envisager l'impression de mentions dans les trois langues, tenant compte de la structure actuelle de l'Etat et du fait que cela s'est déjà produit dans le passé.

(Avis 27.184/C du 8 février 1996)

- **Belgacom - Axis Calling Card:**
  1. mentions en anglais sur ladite carte;
  2. publicité à mentions en anglais et présentation en anglais du service de la clientèle (*Customer-Service*);
  3. enveloppe bilingue jointe à la proposition d'acquisition de la carte.

**1. Quant aux mentions en anglais figurant sur la carte.**

L'*Axis Calling Card* peut se comparer à une carte de crédit bancaire. Revêtant un caractère purement commercial, elle n'est pas un document administratif au sens des L.L.C. Plainte non fondée.

**2. Quant aux dénominations *Calling Card*, *Customer Service* et *Customer Service Manager* figurant dans la lettre publicitaire.**

Conformément à l'article 41, § 1er, des L.L.C., le service en cause de Belgacom est tenu, en tant que service central, d'utiliser celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage. Lorsque le service ignore l'appartenance linguistique du particulier, il doit s'adresser à l'intéressé dans la langue de la région où ce dernier est domicilié (présomption *juris tantum*).

Conformément à l'article 41, § 2, L.L.C., il est répondu aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de

---

---

langue néerlandaise, dans la langue de cette région.  
En l'occurrence, la langue à utiliser était le néerlandais.

Le terme de "manager" est un mot accepté en néerlandais (*manager* et *managing director*, cfr. le *Woordenlijst der Nederlandse Taal*, 1995, p. 532). Plainte non fondée.  
Le terme de *Calling Card* est utilisé par la publicité dans la combinaison *Axis Calling Card*, laquelle sert de nom de produit à une carte téléphonique de Belgacom. Plainte non fondée.

Le terme de *Customer Service* est l'équivalent anglais du néerlandais *klantendienst* (service de la clientèle), terme d'ailleurs également utilisé dans la correspondance évoquée par la plainte. Plainte fondée.

### **3) Quant à l'enveloppe bilingue**

Comme il a été dit au point 2 ci-dessus, Belgacom est tenu d'utiliser le néerlandais dans ses rapports avec le plaignant. Plainte fondée.  
(Avis 27.222 du 29 août 1996)

- **Ministre de l'Intérieur:**  
**demande d'avis - petit sceau de l'Etat et devise nationale en langue allemande.**

Le petit sceau de l'Etat doit, dans certains cas, faire l'objet de mentions bilingues. La C.P.C.L. estime qu'il doit aussi exister trois versions unilingues du sceau (article 41, § 1er, des L.L.C.).

Dans les communes de la frontière linguistique, dans les communes périphériques et dans les communes de Bruxelles-Capitale, les communications au public doivent être bilingues, et donc également le sceau de l'Etat.  
Dans les communes de la région de langue allemande, la devise figurera en allemand et en français.

L'article 47, § 2, des L.L.C. dispose que les services établis à l'étranger rédigent en français et en néerlandais, et s'il y a lieu, également en allemand, les avis, communications et formulaires destinés au public belge. L'arrêté royal du 17 mars 1837 devrait être mis à jour pour adapter le sceau de l'Etat aux réalités actuelles.  
(Avis 27.239 du 18 janvier 1996)

- **Belgacom Directory Services:**  
**annonce publiée uniquement en français dans le quotidien Grenz-Echo du 2 juillet 1996.**

Conformément à l'article 40, 2ème alinéa, des L.L.C., les services centraux, tels que Belgacom, rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications

qu'ils font directement au public.

En ce qui concerne les communes de la région de langue allemande, la C.P.C.L. a constaté à maintes reprises que, bien que l'article 40, 2ème alinéa, des L.L.C., ne prévoit pas les communications en allemand, il convient de veiller à ce que les avis et communications des services centraux, susceptibles d'intéresser la population d'expression allemande, puissent être diffusés dans cette langue.

C'est ainsi que dans son avis 23.002-23.003 du 28 mars 1991, elle a estimé que la communication faite par un service central dans un journal de la région de langue allemande devait être publiée en allemand et en français. (Avis 28.150 du 5 septembre 1996)

- **Régie des Transports maritimes - Oostende Lines:**  
**annonce publicitaire bilingue dans *De Streekkrant***  
**(édition du littoral 1996).**

La C.P.C.L. confirme son avis 27.161/F du 15 février 1996: l'annonce en cause aurait dû être publiée uniquement en néerlandais.

(Avis 28.156/B du 20 septembre 1996)

- **Administration des Douanes et Accises:**  
**formulaires non disponibles en français.**

En application de l'article 40, § 2, des L.L.C., les formulaires que les services centraux mettent à la disposition du public doivent être rédigés en français et en néerlandais.

(Avis 28.160 du 21 novembre 1996)

## **I. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS**

- **Ministère des Communications et de l'Infrastructure -**  
**Direction des permis de conduire:**  
**certificat de sélection médicale rédigé en néerlandais**  
**pour un habitant francophone de Berchem-Sainte-Agathe.**

Le ministère des Communications et de l'Infrastructure est un service central qui, en application de l'article 42 des L.L.C., rédige les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues (français, néerlandais, allemand) dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

La plainte est fondée mais dépassée, le plaignant ayant reçu un nouveau document, rédigé entièrement en français.

(Avis 27.133 du 11 janvier 1996)

- 
- 
- **Compagnies d'assurances:**  
**absence de certificats internationaux d'assurance pour véhicules automoteurs ("cartes vertes") en langue allemande.**

Dans sa jurisprudence constante, la C.P.C.L. a estimé que les compagnies d'assurances agréées doivent être assimilées, pour la délivrance de la carte d'assurance, à un service central ou d'exécution avec siège à Bruxelles-Capitale (article 1er, § 1er, 2°).

Etant donné que le document à délivrer est un certificat au sens des L.L.C., il doit être établi, selon l'article 42 de ces lois, dans la langue dont le particulier intéressé demande l'emploi.  
(Avis 27.184/B du 21 mars 1996)

- **Caisse générale d'Epargne et de Retraite - Assurances:**  
**extraits de compte Pension bilingues.**

Conformément à sa jurisprudence constante, la C.P.C.L. estime que les extraits de compte de pension constituent des déclarations au sens des L.L.C., délivrées à des particuliers par un service dont l'activité s'étend à tout le pays. Sur la base de l'article 42 desdites lois, ces extraits de compte sont rédigés dans celle des trois langues dont le particulier a fait usage. Il en résulte que des extraits de compte bilingues sont contraires à la loi (cfr. notamment les avis 3066 et 3096 du 29 octobre 1970, 26.089 du 7 juillet 1994 et 27.131 du 7 septembre 1995).

L'adresse de la plaignante figurant en français sur l'extrait, il existe une présomption que l'intéressée est francophone. Dès lors, il y a lieu de lui envoyer un extrait unilingue français.  
(Avis 28.057 du 20 septembre 1996)

- **Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides:**  
**notification de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, établie en néerlandais alors que la candidate réfugiée avait fait choix de la langue française.**

Conformément à l'article 42 des L.L.C., la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié doit être rédigée dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi.  
(Avis 28.059 du 5 septembre 1996)

- **Service de la Circulation routière - Direction Immatriculation Véhicules:**



**délivrance d'un certificat d'immatriculation en néerlandais à un habitant francophone de Bruxelles-Capitale.**

Le service en cause est un service dont l'activité s'étend à tout le pays. En application de l'article 42 des L.L.C. il rédige les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues (le français, le néerlandais ou l'allemand) dont le particulier intéressé requiert l'emploi (cfr. avis 22.186 du 11 février 1991 et 23.129 du 5 novembre 1993). (Avis 28.126 du 19 décembre 1996)

- **Ministre de l'Intérieur:**  
**demande d'avis à propos de l'emploi des langues lors de la notification des décisions de l'Office des Etrangers.**

Il convient d'établir une distinction entre la décision prise par l'Office des Etrangers et la notification de cette dernière.

1. La décision constitue un acte. En vertu de l'article 42 des L.L.C., les services centraux rédigent les actes, certificats et autorisations dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi. L'Office des Etrangers rédige dès lors sa décision dans la langue utilisée par l'étranger dans ses rapports avec les services de l'Office (quel que soit le lieu de son domicile).

2. La notification est l'exécution de la décision. En vertu de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la décision est notifiée à l'intéressé qui en reçoit une copie par le bourgmestre de la commune du lieu où il réside, ou par son délégué.

Sur la base de cet article, l'Office des Etrangers donne instruction au bourgmestre de la commune concernée de notifier à l'étranger copie de sa décision. Il s'agit dans ce cas d'un rapport entre un service central et un service local.

En application de l'article 39, § 2, des L.L.C., l'Office des Etrangers doit rédiger ces instructions dans la langue de la région de l'administration communale. Il convient d'accompagner ces instructions d'un pli fermé sur lequel sera apposé le nom et prénom de l'étranger, contenant copie de la décision prise par l'Office, que le bourgmestre remet à l'étranger en exécution de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Le cas échéant, le bourgmestre y rajoute l'adresse de l'étranger libellée dans la langue imposée par les L.L.C.

---

---

aux services locaux au niveau des rapports avec les particuliers (à savoir l'application des articles 12, alinéas 1er, 2 et 3, 19 alinéa 1er et 25, alinéa 1er). Le contenu du pli fermé (c'est-à-dire la copie de la décision) destiné uniquement à l'étranger, sera, en vertu de l'article 42 des L.L.C., établi dans la langue utilisée par l'étranger (le français, le néerlandais ou l'allemand).

En outre, si le bourgmestre doit, lors de la remise du pli à l'étranger, lui faire signer un document pour accusé de réception, il s'agit d'un rapport entre un service local et un particulier qui est soumis au régime linguistique imposé en la matière par les L.L.C. aux services locaux.

(Avis 28.181 du 19 décembre 1996)

## **II. SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX**

### **A. ROLE LINGUISTIQUE**

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:  
examen en vue de pourvoir à un poste de délégué commercial - non respect de la langue du candidat.**

Il découle de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, qui renvoie en la matière aux L.L.C., que les examens d'admission et de promotion doivent avoir lieu dans la langue du régime linguistique auquel les récipiendaires appartiennent et que la S.T.I.B. doit utiliser dans une affaire concernant un agent du service, la langue du régime linguistique auquel il appartient.

La plainte est cependant dépassée puisque l'épreuve en cause - du 7 novembre 1994 - a été annulée.

(Avis 26.188 du 1er février 1996)

- **Port de Bruxelles:  
nomination d'un agent néerlandophone au cadre français.**

Une candidate a été nommée en qualité de traductrice au cadre français du Port de Bruxelles, alors que son diplôme atteste qu'elle a fait ses études en néerlandais.

L'arrêté de nomination de l'intéressée est dès lors contraire à l'article 43, § 4, 2ème alinéa, des L.L.C., et doit être considéré comme un acte administratif nul en vertu de l'article 58 de ces lois.

(Avis 28.007 du 29 août 1996)

### **B. CONNAISSANCE LINGUISTIQUE DU PERSONNEL**

**Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.**

- **"Centre Worriken" de l'A.D.E.P.S.:**  
1. le personnel de l'A.D.E.P.S. occupé à Worriken ne connaît pas l'allemand; plus précisément, aucun de ces agents ne possède une connaissance de l'allemand au sens des articles 15, § 1er, et 21, §§ 2 et 5, L.L.C.;  
2. condition d'accès "connaissance du français" posée lors des stages de l'A.D.E.P.S. organisés à Worriken.

1. L'emploi des langues dans les services de la Communauté française et de la Région wallonne est réglé par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (Chapitre II).

Eu égard à la compétence *ratione loci* des communautés, cette loi ne règle pas l'emploi des langues d'un service de la Communauté française dont l'activité, voire le siège, se situent en région de langue allemande. Il n'existe donc pas de dispositions légales spécifiques imposant des obligations en matière d'emploi des langues et de connaissance linguistique au personnel de la Communauté française qui s'adresse à des germanophones en région de langue allemande. La plainte est non fondée.

Toutefois, pour ce qui est des activités organisées au Centre Worriken pour lesquelles la sécurité des usagers doit être assurée, la C.P.C.L. suggère que les services de l'A.D.E.P.S. à Worriken soient organisés de manière telle que la sécurité sur le terrain puisse être garantie.

Aucun préjudice ne peut cependant être porté au statut du personnel du ministère de la Communauté française. La connaissance et l'utilisation de l'allemand doivent se limiter à ce qui est nécessaire pour les activités à Worriken. Il ne s'agit en aucun cas d'une connaissance linguistique au sens des articles 15, § 1er, et 21, §§ 2 et 5, L.L.C.

Quant à la fonction du membre du personnel de l'A.D.E.P.S., directeur adjoint de l'a.s.b.l., la C.P.C.L., eu égard au fait que l'intéressé remplace le directeur proprement dit en cas d'absence de ce dernier, suggère qu'une connaissance élémentaire de l'allemand est souhaitable pour l'exercice de la fonction en cause.

2. La condition posée par l'A.D.E.P.S. pour des raisons de sécurité - à savoir, que les stagiaires doivent comprendre le français - constitue une matière qui n'est pas réglée par les L.L.C.  
(Avis 24.190 du 18 janvier 1996)

- **Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique:**  
**demande d'avis concernant l'insertion d'épreuves linguistiques dans les examens de recrutement de la**

---

---

**Communauté flamande.**

La C.P.C.L. approuve l'insertion d'épreuves linguistiques dans les cas où la connaissance d'une ou de plusieurs langues étrangères est indispensable à l'exercice de la fonction.

Elle souligne, toutefois, que les motifs d'exemption de l'examen sur la connaissance du français, doivent être valables également pour les examens portant sur d'autres langues.

(Avis 27.101 du 11 janvier 1996)

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**  
**envoi d'une enveloppe à en-tête français à un usager néerlandophone.**

Quant à la première partie de la plainte, la C.P.C.L. précise dans ses avis 4376 et 4380 du 3 mars 1977 et 26.170 du 31 mai 1995 que les conducteurs de bus de la S.T.I.B. font partie du personnel ouvrier.

Leur fonction les mettant cependant en contact avec le public, ils doivent, en vertu de l'article 21, § 5, L.L.C., subir devant le Secrétaire permanent au Recrutement, un examen oral portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue (cfr. avis 25.128 et 26.170).

Quant aux rapports avec le public, il y a lieu de renvoyer à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie, à son tour, au Chapitre III, Section III, des L.L.C., plus précisément à l'article 19.

Selon ce dernier article, un service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais, ainsi qu'à l'article 21, § 5, selon lequel le personnel de la S.T.I.B. qui est en contact avec le public, doit être bilingue (cfr. avis 23.246, 24.051, 25.128, 26.170 et 27.009).

(Avis 27.141 du 11 janvier 1996)

- **Ministère de la Région wallonne:**  
**demande d'avis au sujet du recrutement, pour la Direction générale des Relations extérieures, de cinq attachés, un assistant et un adjoint devant posséder la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autre(s) que la langue administrative:**

Il ressort de la description des sept emplois que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) étrangère(s) est indispensable à l'exercice des fonctions en question.

La C.P.C.L. marque dès lors son accord, la connaissance requise devant cependant être adaptée aux exigences des fonctions telles qu'elles ont été décrites par le ministre.

(Avis 28.036 du 4 juillet 1996)

- **Ministère de la Région wallonne:**

**demande d'avis au sujet du recrutement de**

**1. deux gradués pour le pool du Secrétariat général devant posséder, pour l'un, la connaissance active du néerlandais et, pour l'autre, la connaissance active de l'allemand;**

**2. un assistant pour la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Pool des Services extérieurs de la Division de la Nature et des Forêts, devant posséder la connaissance active de l'allemand.**

Une demande de recrutement de ce type ne peut être examinée par le Secrétariat permanent au recrutement si elle n'a pas reçu un avis préalable de la C.P.C.L.

**1. Pool du Secrétariat général.**

La connaissance du néerlandais et de l'allemand exigée pour le recrutement des deux gradués est indispensable pour l'exercice de la fonction, les intéressés étant appelés à traduire soit en néerlandais, soit en allemand, des textes réglementaires à publier dans le Moniteur belge ainsi que des documents administratifs.

Dans un tel service (article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles), nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue administrative, dans le cas présent le français, constatée conformément à l'article 15, § 1er des L.L.C.

Cette disposition exclut que la connaissance d'une autre langue puisse être exigée comme condition de recrutement.

Au vu de la description de la fonction, la C.P.C.L. estime qu'une épreuve concernant une connaissance adaptée à la fonction, de langue néerlandaise et de langue allemande peut être insérée dans l'examen de recrutement pour le grade de gradué à la Direction de la Traduction au Secrétariat général.

**2. Pool des services extérieurs de la division de la Nature et des Forêts.**

L'emploi d'assistant est destiné au cantonnement de Malmedy dont les bureaux sont situés à Malmedy.

L'agent à recruter sera en contact avec le public germanophone; une connaissance active de la langue allemande s'avère nécessaire.

---

---

Le service visé est un service au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles. Il comprend des communes de la région de langue allemande et des communes de la région de langue française et son siège est situé dans une commune à régime spécial de la région de langue française (dite malmédienne).

Dès lors, en application de l'article 41 de la loi ordinaire précitée, le service utilise comme langue administrative la langue de la région où le siège est établi, en l'occurrence le français.

La connaissance de la langue de la région, c'est-à-dire le français, est constatée conformément à l'article 15, 3<sup>er</sup> des L.L.C.

Ce service utilise par ailleurs la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de sa circonscription. Il est organisé de manière telle qu'il puisse respecter ces dispositions sans la moindre difficulté.

Il ressort de ces dispositions qu'un examen linguistique sur la connaissance de la langue allemande n'est pas formellement imposé.

Cependant, vu la responsabilité incombant à l'autorité d'organiser ses services de façon telle que quiconque puisse être servi dans sa propre langue, la décision de recruter un agent pour le cantonnement de Malmedy ayant réussi un examen portant sur la connaissance de la langue allemande, n'est pas contraire à l'article 41 de la loi ordinaire précitée dès lors que ses fonctions le mette en contact avec le public.

(Avis 28.194 du 7 novembre 1996)

- **Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports:**  
**demande d'avis relative au recrutement d'un adjoint pour le service police et d'un attaché pour le service économique du Port autonome de Liège, devant posséder une connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autre(s) que la langue administrative.**

Une demande de recrutement de ce type ne peut être examinée par le S.P.R. que si elle a reçu un avis préalable de la C.P.C.L.

1. Recrutement d'un adjoint au service police (niveau 3): une connaissance élémentaire du néerlandais est d'une nécessité absolue pour ce service; l'agent sera en contact quotidien avec les bateliers qui sont en majorité néerlandophones.

2. Recrutement d'un attaché au service économique (niveau 1): une connaissance active de l'anglais et passive du néerlandais est indispensable dans la mesure où l'agent

sera affecté aux relations publiques (contact avec les délégations étrangères).

Le Port autonome de Liège est un service au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, dont l'activité s'étend uniquement à des communes sans régime spécial de la région de langue française. La loi ordinaire précitée n'a prévu aucune disposition concernant un tel service.

Cependant, l'article 19 de la loi ordinaire trouve à s'appliquer dans le cas présent.

Il vise les services dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique qui sont soumis, quant aux communes à régime linguistique spécial, au régime linguistique imposé par les L.L.C. aux services locaux de ces communes.

Dans la mesure où cette disposition est muette quant aux communes sans régime linguistique spécial, il en ressort que ces services utilisent dans ce cas la langue de la région comme langue administrative (article 15, § 1er, des L.L.C.).

La connaissance d'une autre langue ne peut dès lors être exigée comme condition de recrutement.

La C.P.C.L. a admis cependant à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autre(s) que celles prévues par les L.L.C. et par la loi ordinaire du 9 août 1980 pouvait être requise en des cas particuliers, lors de recrutements ou de promotions, et ce, pour des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la C.P.C.L.

Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte des justifications qui ont été apportées, la C.P.C.L. marque dès lors son accord quant au recrutement d'un adjoint au service police possédant la connaissance de la langue néerlandaise et d'un attaché au service économique possédant la connaissance de la langue néerlandaise ainsi que de la langue anglaise, cette connaissance devant toutefois être adaptée aux exigences des fonctions exercées.

(Avis 28.250 du 12 décembre 1996)

## C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- Firme UDES:  
envoi, à un agriculteur germanophone de la région de

---

---

**langue allemande, de documents établis en français.**

La firme UDES peut être considérée comme un collaborateur privé du ministère de la Région wallonne (cfr. avis C.P.C.L. 23.080 du 26 septembre 1991 concernant la S.A. UDES).

Les services du Gouvernement wallon dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande, utilisent, pour les rapports avec les particuliers, la langue ou les langues imposées à ce sujet aux services locaux de leur circonscription (article 41, loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980).

Dans leurs rapports avec les germanophones de la région de langue allemande, ils doivent donc faire usage de l'allemand (article 41 de la loi du 9 août 1980 et article 12 des L.L.C.).  
(Avis 26.153/27.184/E du 7 mars 1996)

- **Ministère de la Région wallonne - Administration des Finances et du Budget:**  
**envoi, en français, à une habitante néerlandophone d'Enghien, d'avertissements-extraits de rôle relatifs à la taxe sur les déchets ménagers.**

L'administration en question est un service visé à l'article 35 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

En application de l'article 36, § 2, de ladite loi, ce service est, quant aux communes à régime linguistique spécial de sa circonscription, soumis au régime linguistique imposé par les L.L.C. aux services locaux de ces communes pour les rapports avec les particuliers.

En ce qui concerne les communes de la frontière linguistique, l'article 12, 3ème alinéa, des L.L.C., dispose que les services locaux emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.  
(Avis 26.174 du 21 novembre 1996)

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**  
**envoi d'une enveloppe à en-tête français à un usager néerlandophone.**

Quant à la première partie de la plainte, la C.P.C.L. précise dans ses avis 4376 et 4380 du 3 mars 1977 et 26.170 du 31 mai 1995 que les conducteurs de bus de la S.T.I.B. font partie du personnel ouvrier.

Leur fonction les mettant cependant en contact avec le



public, ils doivent, en vertu de l'article 21, § 5, L.L.C., subir devant le Secrétaire permanent au Recrutement, un examen oral portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue (cfr. avis 25.128 et 26.170).

Quant aux rapports avec le public, il y a lieu de renvoyer à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie, à son tour, au Chapitre III, Section III, des L.L.C., plus précisément à l'article 19.

Selon ce dernier article tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais, ainsi qu'à l'article 21, § 5, selon lequel le personnel de la S.T.I.B. qui est en contact avec le public, doit être bilingue (cfr. avis 23.246, 24.051, 25.128, 26.170 et 27.009).

(Avis 27.141 du 11 janvier 1996)

- **Plainte contre la Vlaamse Milieumaatschappij:**  
**avis de paiement en néerlandais à un habitant francophone de Fourons.**

Les avis de paiement constituent des rapports d'un service public avec des particuliers.

En application de l'article 36, § 2, de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles et de l'article 12, 3ème alinéa, des L.L.C., dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Si l'appartenance linguistique n'est pas connue, il y a une présomption *juris tantum* que le particulier utilise la langue de la région où il habite. Cette présomption s'efface devant le fait que, dans le cas sous examen, l'avis de paiement mentionnait en français l'adresse du plaignant.

(Avis 27.212 du 1er mars 1996)

- **Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale:**  
**envoi un habitant néerlandophone de Bruxelles, d'une facture bilingue.**

Depuis le 31 décembre 1991 et en exécution de l'ordonnance du 19 juillet 1990 (portant création du S.I.A.M.-U.), le service en cause constitue un organisme d'intérêt public, soumis à l'article 1er, A, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, modifiée par l'arrêté royal n° 431 du 5

---

---

août 1986.

Le service est placé sous le pouvoir de contrôle du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et son activité s'étend à toute la région.

L'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, entrée en vigueur le 17 juin 1989, fait tomber les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sous l'application du Chapitre V, section I, des L.L.C., à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Il en découle que les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, en vertu de l'article 41, § 1er, des L.L.C., utilisent le français ou le néerlandais suivant la langue dont le particulier a fait usage.

La facture incriminée portant l'adresse du plaignant en langue néerlandaise, il n'y avait pas de doute concernant l'appartenance linguistique de l'intéressé.

Une facture du S.I.A.M.U., destinée à un particulier néerlandophone, doit dès lors être établie intégralement en néerlandais.

(Avis 27.213 du 11 janvier 1996)

- **Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale -  
Administration des Finances:**

**envoi d'un avertissement-extrait de rôle bilingue relatif à la taxe régionale 1994 et d'un document bilingue (LA) relatif à la suspension du paiement (du 21 décembre 1994); utilisation d'enveloppes à en-têtes bilingues.**

Les articles 32, § 1er, 1er alinéa, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et 41, § 1er, des L.L.C. prévoient que les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont le champ d'activité s'étend à toute la région en cause, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, la langue dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, soit le néerlandais.

(Avis 27.246 du 15 février 1996)

- **Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale -  
Administration des Finances:**

**envoi, à un particulier néerlandophone, d'un dernier rappel relatif à la taxe communale 1993, dans une enveloppe à en-tête bilingue accordant la priorité au français.**

La C.P.C.L. constate qu'en vertu de l'article 32, § 1er, 1er alinéa, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à l'article

41, § 1er, des L.L.C., les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à tout le territoire de cette Région, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers la langue dont ces particuliers ont fait usage, à savoir le français ou le néerlandais.

(Avis 28.032/H du 21 mars 1996)

- **Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening:**  
**envoi à un habitant francophone de Fourons d'une facture en français sur laquelle figure la mention *Directie Limburg*.**

Dans l'avis 25.100 du 10 février 1994, la C.P.C.L. a admis que le nom de la V.M.W. et son adresse à Hasselt n'existaient officiellement qu'en néerlandais.

Dans l'avis 24.108 du 30 septembre 1992, la C.P.C.L. a estimé que le terme *gewestelijke directie* déterminait la nature du service, ne faisait pas partie de la dénomination et devait donc figurer en français dans une lettre en français. Dans le cas présent également, le mot *Directie* aurait dû figurer en français.

(Avis 28.033/C du 5 septembre 1996)

- **Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale:**  
**envoi à un membre néerlandophone du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une lettre dont la date, apposée au dateur, est libellée en français.**

Aux termes de l'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et de l'article 41, § 1er, des L.L.C., les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers la langue dont les intéressés ont fait usage, soit le français ou le néerlandais. Le contenu, l'en-tête et l'adresse de la lettre étant établis en néerlandais, il semble évident que la date française constitue une erreur matérielle.

(Avis 28.048/A du 18 avril 1996)

- **Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale - Administration des Finances:**  
**envoi d'un rappel de paiement de la taxe régionale 1994, en français, à un particulier néerlandophone.**

Aux termes de l'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles et de l'article 41, § 1er, des L.L.C., les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à tout le territoire de la Région de Bruxelles-

---

---

Capitale, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers la langue dont ces particuliers ont fait usage, soit le français ou le néerlandais.  
(Avis 28.068 du 20 septembre 1996)

- **Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale:**  
**envoi d'une lettre datée en français à un particulier néerlandophone.**

Aux termes de l'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles et de l'article 41, § 1er, des L.L.C., les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers la langue dont ces particuliers ont fait usage, soit le français ou le néerlandais.  
(Avis 28.134/A du 10 octobre 1996)

- **Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale - Administration des Finances:**  
**envoi d'un avertissement-extrait de rôle bilingue à un habitant néerlandophone de Bruxelles-Capitale.**

Aux termes de l'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles et de l'article 41, § 1er, des L.L.C., les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers la langue dont ces particuliers ont fait usage, soit le français ou le néerlandais.

Quand l'Administration des Finances ignore l'appartenance linguistique de l'intéressé, elle doit lui remettre un avertissement-extrait de rôle en français et un autre en néerlandais (non un exemplaire bilingue). Au vu du document qui lui est renvoyé, elle déterminera l'appartenance en question.

(Avis 28.168 du 20 septembre 1996)

#### **D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC**

- **Division des Routes du Brabant flamand:**  
**signalisation au sol sur le Ring Est à Kraainem.**

La Division des Routes du Brabant flamand est un service visé à l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est-à-dire un service du gouvernement flamand dont l'activité s'étend tant à des

communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique.

De tels services sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les L.L.C. aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations. Des marquages routiers constituent des communications au public.

L'article 24 des L.L.C. dispose que les services locaux établis dans les communes périphériques (telles que Kraainem) rédigent en néerlandais et en français les communications destinées au public.  
(Avis 26.164 du 29 août 1996)

- **Ministre-président du gouvernement flamand:**  
**demande d'avis relative à l'emploi des langues à l'aéroport de Zaventem pour les appels publics diffusés par haut-parleur qui se feraient exclusivement en français et en anglais.**

Dans sa jurisprudence constante, la C.P.C.L. a estimé qu'eu égard au caractère international de l'aéroport et vu la présence de nombreux voyageurs étrangers, il n'est pas contraire à l'esprit des L.L.C. que les annonces et indications y soient faites dans les trois langues nationales ainsi qu'en anglais. Vu la localisation de l'aéroport, il y a lieu, cependant, d'accorder la priorité au néerlandais.

Les "derniers appels", vu leur caractère urgent et individuel, peuvent se faire dans la langue du particulier. Si cette langue n'est pas connue, ils doivent se faire de la manière décrite ci-dessus.  
(Avis 27.066 du 18 janvier 1996)

- **Ministère de la Région wallonne - Services de la signalisation routière:**  
**panneau de signalisation bilingue sur le territoire de la commune d'Aubel.**

Le panneau incriminé dépend de la Région flamande en ce qui concerne la gestion et l'entretien.

Les articles 34 à 43 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 n'ont pas prévu le cas où une communauté exerce son activité (en l'occurrence le placement de panneaux) sur le territoire d'une commune sans régime spécial d'une autre région linguistique.

---

---

En vertu du principe de l'homogénéité linguistique des régions unilingues voulues par le législateur, des panneaux de signalisation situés sur le territoire de la commune d'Aubel doivent figurer uniquement en français, langue de la région.  
(Avis 27.136/A du 30 septembre 1996)

- **Région flamande:**  
**plaques routières "Tongres" et "Wezet" à Fourons.**

L'administration des routes du Limbourg est un service du gouvernement flamand dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Communauté flamande mais s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique. Un tel service est, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les L.L.C. aux services locaux de ces communes, notamment pour les avis et communications au public (article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles).

A Fourons, commune de la frontière linguistique faisant partie de la région de langue néerlandaise, les avis et communications au public sont rédigés en néerlandais et en français (article 11, § 2, 2ème alinéa, des L.L.C.).

En conséquence, des panneaux indicateurs, qui sont des communications au public, doivent, à Fourons, indiquer "Tongeren - Tongres" et "Wezet - Visé", la dénomination bilingue de ces villes existant officiellement dans l'annexe à l'arrêté royal du 14 août 1992 portant classification des communes.  
(Avis 27.136/B du 11 janvier 1996)

- **De Lijn et T.E.C.:**  
**mentions en français sur les bus et aux arrêts, au littoral.**

La S.A. Monserez doit, en ce qui concerne l'exploitation de la ligne saisonnière 462, être considérée comme un collaborateur privé d'un service public, en l'occurrence la Région wallonne, au sens de l'article 50 des L.L.C.

Que la S.A. Monserez soit un collaborateur privé, ne dispense pas les services de l'application des L.L.C.

Conformément à l'article 34, § 1er, 3ème alinéa, des L.L.C., les avis et communications adressés directement au public, doivent être rédigés dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

Toutefois, cette règle doit être interprétée dans le cadre de l'avis de la C.P.C.L. 1868 du 5 octobre 1967 concernant les services régionaux, avis qui renvoie à

l'avis 1980 du 28 septembre 1967 relatif, lui, aux services centraux et d'exécution.

Conformément à cette jurisprudence, la meilleure solution pour les trains circulant dans plusieurs régions linguistiques est celle du bilinguisme (cfr. avis C.P.C.L. 3214 du 18 mai 1972 et 20.147 du 27 avril 1989). Les panneaux sur les bus doivent donc, en l'occurrence, être rédigés en français et en néerlandais.

La plainte est fondée, dans la mesure où des panneaux unilingues français étaient apposés sur les bus. Les avis et communications aux haltes à la côte, doivent être libellés dans la langue du service local (la halte - articles 33, § 1er, 2<sup>o</sup>, 36, § 1er, 3<sup>ème</sup> alinéa et article 34, § 1er, 3<sup>ème</sup> alinéa, des L.L.C.).  
(Avis 27.161/D du 29 février 1996)

- **Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale:**  
**dans le journal du personnel, édition néerlandaise (*Iris Info - maart 1996*), certaines excursions du cercle culturel ORFEA ont été annoncées en français.**

En principe, les annonces dans l'édition néerlandaise de "Iris Info" doivent être rédigées en néerlandais et celles dans l'édition française en français (cfr. articles 33, § 1er, lois du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et 40 des L.L.C.).  
Si l'avis concerne un événement qui n'a lieu que dans une seule langue, l'annonce doit en faire mention.  
(Avis 28.048/C du 20 septembre 1996)

- **Région de Bruxelles-Capitale:**  
**publication dans le "Vlan" d'un avis relatif à des enquêtes publiques, avis dont les textes français et néerlandais ne sont pas identiques (le néerlandais contient moins d'information).**

Conformément à l'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent, comme langues administratives, le français et le néerlandais.

Lorsque les communications figurent dans les deux langues dans une seule et même publication - cas visé par la plainte -, les termes "en néerlandais et en français" doivent être interprétés en ce sens que tous les textes doivent figurer simultanément et intégralement sur le document en cause, et ce, sur un pied de stricte égalité.  
Tel n'était pas le cas en l'occurrence.  
(Avis 28.048/D du 30 mai 1996)

---

---

- **Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement:**  
**publications en anglais.**

**1. Quant au rapport "Les derniers développements de la réglementation européenne en matière de déchets".**

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., des articles parus dans des publications scientifiques ne peuvent être considérés comme des avis et communications au public dans le sens des L.L.C. Partant, ils peuvent être libellés uniquement dans la langue de leurs auteurs.

Vu que la publication constitue le résultat d'un colloque scientifique et tenant compte de la jurisprudence précitée de la C.P.C.L., cette dernière estime que la plainte est non fondée.

**2. Quant à la brochure "L'administration de l'environnement en Région bruxelloise".**

La brochure en cause doit être considérée comme une communication au public.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les avis et communications destinés ou faits à l'étranger et, le cas échéant, établis dans une langue autre que celles employées en Belgique, doivent reprendre les noms et adresses des services centraux et assimilés dans les langues officielles que les services concernés sont censés utiliser.

Dans des publications destinées à l'étranger ou établies dans une langue autre que le français ou le néerlandais, les services de la Région de Bruxelles-Capitale doivent dès lors libeller leurs noms et adresses dans les deux langues (le français et le néerlandais) afin de faire apparaître que la Région de Bruxelles-Capitale est une région bilingue.

Dans la brochure en cause, cela n'a pas été le cas, e.a. en ce qui concerne les adresses de la rubrique *Practical Information*.

Quant à l'utilisation de l'anglais, la plainte est non fondée.

(Avis 28.048/G du 4 juillet 1996)

- **Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement:**  
**mentions françaises dans le texte néerlandais de la brochure *Milieugids voor de Brusselse Carrossier*.**

Conformément à l'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel



renvoie, en ce qui concerne les communications au public, à l'article 40, 2ème alinéa, des L.L.C., les avis et communications que les services centralisés et décentralisés de la Région de Bruxelles-Capitale adressent au public, doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Vu qu'un certain nombre de mentions françaises a été repris dans le texte néerlandais de la brochure en cause, la plainte est fondée.  
(Avis 28.048/H du 12 septembre 1996)

- **A.s.b.l. Gemeenschapscentrum DE VAARTKAPOEN:**  
**mention bilingue de l'adresse et de la dénomination du centre culturel sur un dépliant diffusé par le centre**

L'a.s.b.l. est à un service au sens de l'article 1er, 3<sup>o</sup> 1er, 2<sup>o</sup>, des L.L.C. qui est soumis au même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 11, 3<sup>o</sup> 1er, 1er alinéa, des L.L.C., les avis et communications de ladite Commission doivent être rédigés exclusivement en néerlandais. La plainte est donc fondée.

Toutefois, vu les objectifs du *Gemeenschapscentrum De Vaartkapoen*, la C.P.C.L. pourrait admettre que ce centre, lorsqu'il désire, dans le cadre de projets et d'activités déterminés, s'adresser de manière spécifique aux autres communautés ou aux personnes parlant une autre langue, diffuse certaines publications dans au moins trois langues (néerlandais, français, allemand).

Ce, toutefois, à condition qu'il soit clairement indiqué qu'il s'agit de traductions de textes néerlandais (en plaçant la mention "traduction" au-dessus des textes) et que la priorité soit accordée au texte néerlandais.

Cela n'est valable ni pour les publications périodiques ni pour l'identification du centre (nom et adresse).

L'emploi de langues autres que celles prévues par les L.L.C. ne peut être accepté qu'à titre exceptionnel.  
(Avis 28.048/L des 26 septembre et 7 novembre 1996)

- **Région de Bruxelles-Capitale:**  
**communications inégales en français et en néerlandais dans le "Vlan".**

Conformément à l'article 32, 3<sup>o</sup> 1er, 3ème alinéa, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles qui renvoie à l'article 40, des L.L.C. en ce

---

---

qui concerne les avis et communications au public, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Lorsque les communications figurent dans les deux langues dans une seule et même publication - cas visé par la plainte - les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés en ce sens que tous les textes doivent figurer simultanément et intégralement sur le document en cause, et ce, sur un pied de stricte égalité (cfr. avis 1235 du 24 juin 1965, 1825 du 29 février 1968, 22.279 du 9 octobre 1991, 26.175 du 20 avril 1995 et 28.048/D du 30 mai 1996 concernant le même avis relatif à des enquêtes publiques publié dans le "Vlan" du 28 février 1996).

Tel n'est pas le cas en l'occurrence.  
(Avis 28.058 du 7 novembre 1996)

- **Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale:**  
**priorité au français dans des annonces bilingues publiées dans "Vlan" et dans *Deze Week in Brussel*.**

Conformément à l'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles qui renvoie à l'article 40, des L.L.C., les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Les termes "en français et en néerlandais" signifient que tous les textes sont repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité dans les deux langues (cfr. avis 4094).

La législation linguistique ne prévoit aucune espèce de priorité (cfr. avis 12.177).

Vu que les dimensions et les caractères des textes français et néerlandais sont identiques, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée.  
(Avis 28.071/B du 12 septembre 1996)

- **Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale:**  
**demande d'avis au sujet de la question de savoir en quelle(s) langue(s) doivent être établis les documents devant obligatoirement être soumis à la consultation publique dans les communes de la frontière linguistique.**

Les documents soumis à la procédure d'enquête publique doivent être pourvus, par les pouvoirs publics flamands, d'une traduction en français, du moins, en ce qui concerne les dispositions de nature à permettre aux habitants francophones de faire leurs remarques éven-

tuelles en connaissance de cause.

Dans les communes de la frontières linguistiques mêmes, tout un chacun doit pouvoir être servi dans sa langue. Le procès-verbal des remarques et objections doit, en tout cas, être établi intégralement dans la langue de la région.

(Avis 28.082 du 27 juin 1996)

- **Fonds du Logement des Familles de la Région Bruxelles:**  
**cette société n'est reprise dans le guide Belgacom que sous sa dénomination française.**

Des renseignements il est ressorti que la dénomination statutaire est *Woningfonds van de Gezinnen van het Brusselse Gewest*, dénomination qui est également reprise dans le guide Belgacom.

(avis 28.090/A du 29 août 1996)

- **Division des routes du Brabant flamand:**  
**panneaux de signalisation rédigés exclusivement en néerlandais, placés le long du Ring, sur le territoire des communes de Wezembeek-Oppem et Kraainem.**

Les panneaux en question ont été placés par la Division des Routes du Brabant flamand qui est un service visé à l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est-à-dire un service du gouvernement flamand dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique. De tels services sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les L.L.C. aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Des panneaux routiers constituent des communications au public, qu'ils soient ou non prévus par les dispositions légales en matière de circulation.

L'article 24 des L.L.C. dispose que les services locaux établis dans les communes périphériques (telles que Wezembeek-Oppem et Kraainem) rédigent en néerlandais et en français les communications destinées au public.

(Avis 28.099 du 26 septembre 1996)

- **Commission communautaire commune, home "Foyer des Sourds-Muets" et résidence "Porte de Hal":**  
**absence de dénomination en langue néerlandaise ("Foyer", cfr. agrément - Moniteur belge du 26 avril 1996 et mention unilingue française dans l'annuaire de Belgacom**

---

---

**1995-96 ("Foyer" et "Porte").**

Le home "Foyer des Sourds-Muets" et la résidence "Porte de Hal", tous deux organismes agréés par la Commission communautaire commune, sont tenus, conformément aux articles 1er, § 1er, 2°, et 18, des L.L.C., de rédiger les avis et communications qu'ils adressent au public, en français et en néerlandais.  
(Avis 28.100/B du 27 juin 1996)

- **Périodique *Brussels Today*, n° 47 d'avril 1996:**
  1. **titres intercalaires en anglais dans la partie *At your Service*; carte de réponse bilingue et carte à mentions unilingues françaises dans la version néerlandaise du périodique;**
  2. **résumé de chaque article en anglais.**

Des articles exclusivement consacrés à la Région de Bruxelles-Capitale et qui font l'objet de l'accord conclu avec cette Région, doivent être publiés en français et en néerlandais (éditions séparées ou les deux langues dans une même publication), conformément à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles et à l'article 40 des L.L.C.

1. En ce qui concerne la plainte au sujet de la carte de réponse et des titres intercalaires dans la partie *At your Service*, la plainte est non fondée, étant donné qu'il s'agit d'affaires qui ne tombent pas sous l'accord conclu avec la Région. En ce qui concerne la plainte au sujet de la carte à mentions unilingues françaises, la plainte est fondée, étant donné que les mentions "Nord-Central-Midi" auraient dû être rédigées en néerlandais dans la version néerlandaise.

2. Les résumés peuvent, à titre exceptionnel, être rédigés en anglais, vu que l'article même est toujours rédigé en français et en néerlandais et que le résumé en anglais a pour but de donner des informations sur la Région de Bruxelles-Capitale aux étrangers qui résident à Bruxelles ou qui y sont de passage.  
Il y a lieu, toutefois, de spécifier à chaque fois qu'il s'agit d'un résumé.  
(Avis 28.100/C du 20 septembre 1996)

- **Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi:**  
**demande d'avis concernant la procédure d'enquête publique relative au projet de plan d'orientation environnementale de la Région flamande.**

Conformément aux articles 36 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, et 11, § 2, 2ème alinéa, des L.L.C., et tenant compte de l'importance que les possibilités de participation revêtent pour tous les

citoyens dans le cadre de la procédure de réalisation du plan régional d'orientation environnementale, la C.P.C.L. émet l'avis suivant.

1. Du projet de plan, tel qu'il peut être consulté dans les maisons communales et commandé auprès d'AMINAL, tous les textes indispensables, d'une part, à la compréhension de l'objectif du plan d'orientation environnementale, et, de l'autre, à la participation entière à la procédure en cause, doivent être disponibles également en français à l'intention des habitants des communes périphériques et de la frontière linguistique qui en expriment le souhait. Quant aux textes "de liaison" évoquant la problématique environnementale de manière générale, il suffit de mettre à la disposition des habitants des communes périphériques et de la frontière linguistique qui en expriment le souhait, une synthèse en langue française.

2. Eu égard au fait que le projet de plan peut être consulté dans les maisons communales, les services des communes périphériques et de la frontière linguistique veilleront à ce que les particuliers de ces communes puissent obtenir tous renseignements ou explications dans leur langue.

3. La brochure informative doit, eu égard à la langue administrative de la Région flamande, être rédigée intégralement en néerlandais. Une carte-réponse bilingue, insérée dans les brochures diffusées dans toute la Région flamande, est donc contraire à la législation linguistique. Une synthèse significative de la brochure informative et une carte-réponse, établies toutes deux en français, seront prévues pour les habitants des communes périphériques et de la frontière linguistique qui en expriment le souhait.

4. Conformément aux articles 10 et 34 des L.L.C, les procès-verbaux et les observations transmis à AMINAL et à l'équipe de planification de la Région flamande par les administrations communales des communes périphériques et de la frontière linguistique, ainsi que par les services des provinces dans lesquelles ces communes sont situées, doivent l'être en néerlandais.  
(Avis 28.110 du 30 mai 1996)

- **Région de Bruxelles-Capitale - Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement:**  
**dénominations françaises de quartiers de communes bruxelloises dans une brochure éditée en néerlandais.**

Conformément à l'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services centralisés et décentralisés du gouvernement de

---

---

la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives. Dans une brochure de langue néerlandaise, les noms de rues et de lieux doivent figurer en néerlandais. (Avis 28.115/F du 5 décembre 1996)

- **Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi:**  
**carte-réponse jointe à la brochure de base concernant l'enquête publique relative au MINA-plan 2, établie en français et transmise aux administrations communales - également à celles des communes sans facilités linguistiques.**

Conformément à l'article 36 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région flamande, utilisent le néerlandais comme langue administrative. Quant aux communes sans régime linguistique spécial et leurs habitants, la langue administrative de la Région flamande est donc le néerlandais. (Avis 28.117 du 27 juin 1996)

- **Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi:**  
**le texte français du plan d'orientation environnementale (Mina-plan 2) qui peut être consulté à la commune de Linkebeek, ne comptant que 25 pages contre 200 pour le texte néerlandais, ne contient dès lors aucune information pratique ou réglementaire d'importance.**

Dans son avis 28.110, la C.P.C.L. a estimé qu'une synthèse significative de la brochure d'information devait être disponible en français. Par ailleurs, en ce qui concerne le projet du plan d'orientation environnemental proprement dit, un résumé n'était admissible que pour les textes "de liaison", alors que les autres informations d'importance devaient être disponibles intégralement en français. Soumettre au public des communes à facilités, en remplacement du texte néerlandais du plan d'orientation environnemental, une synthèse en français de la brochure informative, ne correspond pas à l'avis susdit. (Avis 28.136 et 28.141 du 20 septembre, et 28.146 et 28.154 du 12 décembre 1996)

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**  
**utilisation de la dénomination "Crainhem" pour le terminus de certains bus traversant la Région de Bruxelles-Capitale et les communes de Kraainem et de Wezembeek-Oppem, ainsi que pour la station de métro située sur le territoire de ladite Région.**

La C.P.C.L. confirme ses avis des 14 juin 1990 et 23 juin 1993: conformément à l'arrêté royal du 24 juin 1988

portant classification des communes du Royaume (...) et déterminant l'orthographe de leur nom, celui de la commune de Kraainem n'est pas traduit. Toute traduction utilisée par la S.T.I.B. est contraire aux L.L.C. (Avis 28.240 du 21 novembre 1996)

### III. SERVICES ETABLIS A L'ETRANGER

#### AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Ministre de l'Intérieur:  
demande d'avis - petit sceau de l'Etat et devise nationale en langue allemande.

Le petit sceau de l'Etat doit, dans certains cas, faire l'objet de mentions bilingues. La C.P.C.L. estime qu'il doit aussi exister trois versions unilingues du sceau (article 41, § 1er, des L.L.C.).

Dans les communes de la frontière linguistique, dans les communes périphériques et dans les communes de Bruxelles-Capitale, les communications au public doivent être bilingues, et donc également le sceau de l'Etat. Dans les communes de la région de langue allemande, la devise figurera en allemand et en français.

L'article 47, § 2, des L.L.C. dispose que les services établis à l'étranger rédigent en français et en néerlandais, et s'il y a lieu, également en allemand, les avis, communications et formulaires destinés au public belge. L'arrêté royal du 17 mars 1837 devrait être mis à jour pour adapter le sceau de l'Etat aux réalités actuelles. (Avis 27.239 du 18 janvier 1996)

- Ministère des Affaires étrangères:  
rapports 1993, 1994 et 1995.

Conformément à l'article 36bis de l'arrêté royal du 14 janvier 1954 portant le règlement organique du ministère des Affaires étrangères, le ministre des Affaires étrangères adresse annuellement à la C.P.C.L. un rapport sur la situation linguistique au sein de la carrière du service extérieur et de la carrière de chancellerie (application de l'article 47, § 5, des L.L.C.).

Le rapport actuel a trait à la situation des années 1993, 1994 et 1995. Le ministre a attendu les premiers résultats des mesures prises visant à rétablir l'équilibre linguistique pour présenter un rapport.

---

---

Ce document fait ressortir la répartition des emplois entre les deux rôles linguistiques tant selon la hiérarchie fonctionnelle que statutaire en faisant la distinction entre la carrière du service extérieur (diplomatie) et la carrière de chancellerie.

La C.P.C.L. a constaté qu'au plan global un effort a été entrepris en vue de résorber le déficit permanent du nombre d'agents francophones tant en ce qui concerne la carrière du service extérieur que la carrière de chancellerie. Selon le ministre, cette tendance se poursuivra du fait qu'entre 1996 et 2000 un nombre plus important d'agents néerlandophones seraient pensionnés et que plus d'agents francophones seraient recrutés.

La C.P.C.L. relève qu'il existe cependant encore un déséquilibre important au niveau des fonctions de chef de poste A, ministre-conseiller et conseiller dans la hiérarchie fonctionnelle et au niveau de la 3ème classe administrative dans la hiérarchie statutaire de la carrière du service extérieur. Selon le ministre, la situation devrait s'améliorer dans les années à venir du fait du nombre plus réduit de départs d'agents francophones remplissant les conditions statutaires d'ancienneté pour être promu à la 3ème classe administrative. (Avis 28.158 du 10 octobre 1996)

#### **IV. SERVICES REGIONAUX**

##### **A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL**

- **Belgacom:**  
**personnel ignorant le néerlandais.**

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose en son 1er que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des L.L.C.

Sous sa nouvelle forme juridique, Belgacom reste donc soumis à la législation linguistique en matière administrative. Le fait, pour Belgacom, de donner des renseignements téléphoniques à un abonné, est considéré par la C.P.C.L. comme un rapport avec un particulier.

Etant donné que le service des renseignements (1207) de la zone téléphonique 02 s'étend tant à des communes de Bruxelles-Capitale qu'à des communes des régions de langue néerlandaise et de langue française, il tombe sous le coup de l'article 35, 1er, b, des L.L.C. qui renvoie à l'article 19 des mêmes lois, selon lequel tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec le particulier, la langue que l'intéressé utilise



quand celle-ci est le français ou le néerlandais.  
(Avis 27.148 du 14 mars 1996)

- **Administration de la T.V.A., de l'Enregistrement et des Domaines à Bruxelles:**  
**receveur ignorant le néerlandais.**

Des renseignements qui précèdent, il ressort que le service en cause doit être considéré comme un service régional dont l'activité ne s'étend qu'à des communes de Bruxelles-Capitale, au sens de l'article 35, § 1er, A, des L.L.C. Dès lors, ce service tombe sous le même régime que celui des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 17, § 2, des L.L.C., les ordres de service et les instructions - tant oraux qu'écrits - adressés au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur, doivent être établis en français et en néerlandais.

En vertu de l'article 21, § 5, des L.L.C., nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Ces mêmes conditions doivent être posées aux fonctionnaires exerçant la fonction de receveur à titre temporaire ou dans le cadre de fonctions supérieures, et que la désignation, à Bruxelles-Capitale, de receveurs ne satisfaisant pas aux conditions linguistiques, est contraire à la loi.

(Avis 27.154 du 15 février 1996)

- **Ministre de l'Economie et des Télécommunications:**  
**demande d'avis concernant la légalité d'une épreuve linguistique portant sur la connaissance de l'allemand imposée lors de l'engagement d'un technicien pour le service régional de Liège de l'Institut belge des Services postaux et des Télécommunications.**

Le centre de contrôle de Liège est un service régional au sens des L.L.C. Aux termes de l'article 38, § 2, de ces lois, le personnel des services visés à l'article 36, § 1er, doit connaître la langue de la région dans laquelle est situé le siège du service. L'autorité peut recruter du personnel connaissant, en outre, une des deux autres langues.

Conformément à cette disposition, le ministre a la

---

---

possibilité de faire subir au technicien destiné au service régional de Liège, un examen portant sur la connaissance de la langue allemande, organisé par le S.P.R.

(Avis 27.180 du 7 mars 1996)

- **Belgacom:**

1. suite à la restructuration des numéros de renseignement 12xx, 13xx et 14xx, un habitant parlant une autre langue que celle d'une région linguistique déterminée est mis en communication avec un opérateur de la zone Belgacom se situant dans une autre région linguistique, et ce afin de pouvoir renseigner cet habitant dans sa propre langue;

2. les appels en français, adressés aux services de renseignements à partir des communes périphériques sont déviés vers des opérateurs unilingues francophones de la zone téléphonique de Bruxelles.

3. au sein de la société Belgacom, l'anglais est de plus en plus utilisé, e.a. pour désigner des fonctions et des services, voire pour rédiger des notes de service (p.e. *ASM/Corporate, Key Large Account Dpt*);

4. Au centre de formation de Belgacom, les cours pour les employés unilingues néerlandophones sont également donnés en français.

**1. En ce qui concerne le service "renseignements".**

Les centres peuvent donc, tout comme les zones Belgacom d'antan, être considérés comme des services régionaux au sens des L.L.C.

Etant donné que la restructuration des numéros des services de renseignements n'ont pas pour effet d'obliger les services des zones Belgacom à traiter des affaires dans une langue autre que celles que les L.L.C. leur imposent en leur qualité de services régionaux, il n'est nullement question d'une modification du "statut linguistique" du personnel de ces services.

Il n'est donc imposé aucune connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autre(s) que celles que les L.L.C. fixent pour les différents services en question.

La plainte n'est pas fondée.

**2. En ce qui concerne l'emploi de l'anglais.**

Les différents services de Belgacom doivent utiliser, pour le traitement des affaires en service intérieur et la communication avec les membres du personnel, les langues imposées par les L.L.C. Ces lois déterminent également la connaissance linguistique des membres du personnel des différents services publics.

Partant, l'anglais (par exemple, pour les circulaires, notes de service, dénominations de fonctions,...), ou la connaissance obligatoire de l'anglais dans le chef des membres du personnel de Belgacom, est contraire à la législation linguistique. La plainte est fondée.

### **3. En ce qui concerne les cours de formation.**

Les centres de formation de Belgacom sont tenus d'utiliser, pour les cours de formation, la langue qui, conformément aux L.L.C. (les dispositions en matière de traitement en service intérieur et de connaissance linguistique), constitue la langue administrative de l'agent.

Il ne peut donc nullement être question d'une obligation directe ou indirecte de suivre des cours de formation dans une autre langue.

(Avis 27.221 des 20 septembre, 5 et 19 décembre 1996)

- **Belgacom:**  
**refus de nommer à titre définitif, dans un emploi à Saint-Vith, un agent ayant réussi un examen portant sur la connaissance approfondie de l'allemand (article 7 de l'arrêté royal du 30 novembre 1966);**  
**refus à l'intéressé de participer à un examen de promotion concernant un emploi à Saint-Vith, arguant du fait qu'il est impossible de changer de rôle linguistique.**

Dans son avis de principe 12.184 du 13 janvier 1983, émis sur demande du ministre des P.T.T. de l'époque, concernant la possibilité d'obtenir une mutation ou un avancement dans une autre région linguistique, la C.P.C.L. a répondu ce qui suit: "Il est erroné de prétendre, comme il semblerait découler de la pratique de certaines administrations, que des agents diplômés de langue allemande doivent être confinés dans un groupe linguistique allemand semblable à un rôle et doivent obligatoirement exercer une fonction en région de langue allemande uniquement".

Dans son avis 11.136 du 10 décembre 1981, la C.P.C.L. a souligné qu'un "fonctionnaire ou un agent germanophone attaché à un service local ou régional de la région de langue allemande peut obtenir une mutation ou un avancement dans des services locaux ou régionaux d'une autre région linguistique s'il possède une connaissance approfondie de la langue de la région dont il a fourni la preuve par la réussite à l'examen prévu par l'article 7 de l'arrêté royal n° IX (du 30 novembre 1966).

D'autre part, cet agent peut toujours, sur la base de son diplôme établi en allemand, retourner à la région de langue allemande (pour y occuper un emploi) par mutation ou avancement."

Cette jurisprudence de la C.P.C.L. autorise donc, à titre exceptionnel, la mutation ou l'avancement dans des services locaux ou régionaux d'une autre région linguis-

---

---

tique, et ce, afin de donner aux germanophones des possibilités équivalentes de faire carrière.  
(Avis 28.014 du 25 avril 1996)

- **Ministre de la Justice:**  
**demande d'avis concernant le souhait d'un agent pénitentiaire du rôle néerlandais, affecté à la Prison de Saint-Gilles, d'être déplacé dans un établissement situé en région de langue française.**

Un établissement pénitentiaire dont le siège est situé en région de langue française doit être considéré comme un service régional au sens de l'article 33 des L.L.C.

En vertu de l'article 38, § 1er, des L.L.C., nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services visés à l'article 33 s'il ne connaît la langue de la région. Cette connaissance est constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1er.

Le candidat n'est admis à l'examen que s'il résulte des diplômes ou certificats d'études requis qu'il a suivi l'enseignement dans la langue susmentionnée. A défaut de tel diplôme ou certificat, la connaissance de la langue doit au préalable être prouvée par un examen (article 15, § 1er, 3ème alinéa).

L'article 7 de l'arrêté royal n° IX du 30 novembre 1966 fixe la nature et le niveau de cet examen linguistique se substituant au diplôme exigé, au certificat d'étude requis ou à la déclaration du directeur d'école.

Il résulte des documents communiqués que l'agent pénitentiaire a réussi l'examen susvisé en langue française de niveau 3. De ce fait, il peut occuper un emploi en région de langue française.  
(Avis 28.072 du 27 juin 1996)

## **B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR**

- **Belgacom - Région Verviers:**  
**non-respect des L.L.C. dans les services en région de langue allemande.**

Le service Belgacom - région Verviers, eu égard à son activité, constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région de langue allemande, au sens de l'article 36, § 1er, des L.L.C.

1. Conformément à l'article 36, § 1er, 1er alinéa, des L.L.C., le service en cause doit utiliser le français ou le néerlandais selon les distinctions faites par l'article en cause. Si le texte légal mentionne donc uniquement le français et le néerlandais, la C.P.C.L. a cependant admis dans sa jurisprudence constante que les principes y énoncés valaient, *mutatis mutandis*, pour les services dont la circonscription couvrait des communes de la région de langue française et de la région de langue allemande. Dans ses rapports avec les services locaux de sa circonscription, le service utilise la langue de la région où le service local est établi (article 36, § 1er, 2ième alinéa).

La plainte est fondée, puisque les contacts avec le service de Saint-Vith ont, en général, eu lieu en français.

Par analogie au fait que les services visés à l'article 36, § 1er, des L.L.C., doivent être organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par lesdites lois dans les communes de la circonscription, le service Belgacom à Verviers doit être organisé de manière telle que les membres germanophones du personnel de Belgacom de la région de langue allemande puissent, dans leur propre langue, soumettre leurs problèmes au service en cause. En effet, ces agents doivent avoir recours au service de Verviers pour les affaires du personnel et les affaires sociales.

2. Les avis et communications que le service de Verviers adresse aux habitants de la région de langue allemande doivent être rédigés en français et en allemand (article 36, § 1er, 3ème alinéa, et 34, § 1er, des L.L.C., et avis C.P.C.L. 1868 du 5 octobre 1967). La plainte est fondée puisque les appareils vendus ou loués à Verviers ou en région de langue allemande ne sont pas tous pourvus de prospectus ou de modes d'emploi traduits en allemand.

3. Pour les rapports avec les particuliers, le service de Verviers est tenu d'utiliser la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite (articles 36, § 1er et 34, § 1er, des L.L.C.).

Avec les habitants germanophones des communes de la région de langue allemande ou des communes malmédiennes, il doit donc être fait usage de l'allemand (article 12, des L.L.C.).

Conformément à l'article 38, § 3, des L.L.C., le service de Verviers doit être organisé de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté,

---

---

des langues reconnues par les L.L.C. dans les communes de la circonscription, en l'occurrence l'allemand et le français.

Etant donné que la région de langue allemande représente 25% du nombre total des abonnés, et tenant compte de la composition de l'effectif de Belgacom Verviers, il ne paraît pas évident, à première vue, que le public germanophone puisse être servi dans sa langue sans la moindre difficulté. La plainte est, sur ce point, partiellement fondée.

(Avis 27.070 du 21 mars 1996)

- **Administration de la T.V.A., de l'Enregistrement et des Domaines à Bruxelles:**  
**receveur ignorant le néerlandais.**

Des renseignements qui précèdent, il ressort que le service en cause doit être considéré comme un service régional dont l'activité ne s'étend qu'à des communes de Bruxelles-Capitale, au sens de l'article 35, § 1er, A, des L.L.C.

Dès lors, ce service tombe sous le même régime que celui des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 17, § 2, des L.L.C., les ordres de service et les instructions - tant oraux qu'écrits - adressés au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur, doivent être établis en français et en néerlandais.

En vertu de l'article 21, § 5, des L.L.C., nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Ces mêmes conditions doivent être posées aux fonctionnaires exerçant la fonction de receveur à titre temporaire ou dans le cadre de fonctions supérieures, et que la désignation, à Bruxelles-Capitale, de receveurs ne satisfaisant pas aux conditions linguistiques, est contraire à la loi.

(Avis 27.154 du 15 février 1996)

- **Belgacom:**
1. le répondeur de SEMADIGIT ne donne pas de renseignements en allemand;
  2. le service technique (réparations) des fax, à Verviers, ne dispose pas de personnel possédant la connaissance de l'allemand; le bordereau de réparation d'un fax est établi en français; il n'existe pas de mode

d'emploi en allemand de l'appareil "Belgafax 400"; une enveloppe portant la mention "Circonscription de Verviers";

3. l'annuaire des téléphones (tome 6 A&B) n'est établi qu'en français et en néerlandais; pour les germanophones, il n'est publié qu'une annexe succincte;

4. un fax émanant du département "Marketing, Vente et Communication" est établi intégralement en français.

**1. Quant au service SEMADIGIT.**

Eu égard au champ d'activité et au siège du service, ces messages peuvent être considérés comme des avis et communications adressés directement au public par Belgacom, au sens de l'article 40, 2ème alinéa, des L.L.C.

Conformément à cette disposition, ils doivent être établis en français et en néerlandais.

La plainte n'est pas fondée. Toutefois, la C.P.C.L. suggère d'examiner, en vue de fournir aux germanophones un éventail de services équivalent, la possibilité de prévoir des messages en allemand pour les habitants germanophones de la région de langue allemande.

**2. Quant au service Belgacom de Verviers, la brochure concernant le téléphone de voiture et les modes d'emploi des fax.**

La C.P.C.L. renvoie à son avis de principe 27.070 du 21 mars 1996, concernant les services prévus par Belgacom - Verviers pour les germanophones. Plainte fondée.

**3. Quant à l'annuaire des téléphones (tome 6 A&B).**

La C.P.C.L., eu égard à son avis de principe 12.324 du 4 juin 1981 estime que le plainte en ce qui concerne le tome 6 A&B est non fondée.

Il s'indiquerait, toutefois, de reprendre également dans la brochure de langue allemande la rubrique "Mémento" qui contient de l'information officielle, et d'examiner la possibilité d'une édition trilingue.

**4. Quant au fax du département "Marketing, Vente et Communication".**

Le fax en cause peut être considéré comme un rapport entre un service central et un particulier et, conformément à l'article 41, 1er, des L.L.C., aurait donc dû être établi dans celle des trois langues (F, N, A) dont l'intéressé a fait usage.

Si cette langue n'est pas connue, il y a lieu de tenir compte de la présomption *juris tantum* selon laquelle la langue de la région est également celle du particulier. En l'occurrence, le fax aurait dû être établi en allemand. Plainte fondée.

(Avis 27.184/A van 25 avril 1996)

---

---

- **Belgacom:**

1. suite à la restructuration des numéros de renseignement 12xx, 13xx et 14xx, un habitant parlant une autre langue que celle d'une région linguistique déterminée est mis en communication avec un opérateur de la zone Belgacom se situant dans une autre région linguistique, et ce afin de pouvoir renseigner cet habitant dans sa propre langue;
2. les appels en français, adressés aux services de renseignements à partir des communes périphériques sont déviés vers des opérateurs unilingues francophones de la zone téléphonique de Bruxelles.
3. au sein de la société Belgacom, l'anglais est de plus en plus utilisé, e.a. pour désigner des fonctions et des services, voire pour rédiger des notes de service (p.e. *ASM/Corporate, Key Large Account Dpt*);
4. Au centre de formation de Belgacom, les cours pour les employés unilingues néerlandophones sont également donnés en français.

**1. En ce qui concerne le service "renseignements".**

Les centres peuvent donc, tout comme les zones Belgacom d'antan, être considérés comme des services régionaux au sens des L.L.C.

Etant donné que la restructuration des numéros des services de renseignements n'ont pas pour effet d'obliger les services des zones Belgacom à traiter des affaires dans une langue autre que celles que les L.L.C. leur imposent en leur qualité de services régionaux, il n'est nullement question d'une modification du "statut linguistique" du personnel de ces services.

Il n'est donc imposé aucune connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autre(s) que celles que les L.L.C. fixent pour les différents services en question. La plainte n'est pas fondée.

**2. En ce qui concerne l'emploi de l'anglais.**

Les différents services de Belgacom doivent utiliser, pour le traitement des affaires en service intérieur et la communication avec les membres du personnel, les langues imposées par les L.L.C. Ces lois déterminent également la connaissance linguistique des membres du personnel des différents services publics.

Partant, l'anglais (par exemple, pour les circulaires, notes de service, dénominations de fonctions,...), ou la connaissance obligatoire de l'anglais dans le chef des membres du personnel de Belgacom, est contraire à la législation linguistique.

La plainte est fondée.

**3. En ce qui concerne les cours de formation.**

Les centres de formation de Belgacom sont tenus d'utiliser, pour les cours de formation, la langue qui, conformément aux L.L.C. (les dispositions en matière du



traitement en service intérieur et de connaissance linguistique), constitue la langue administrative de l'agent. Il ne peut donc nullement être question d'une obligation directe ou indirecte de suivre des cours de formation dans une autre langue.

(Avis 27.221 des 20 septembre, 5 et 19 décembre 1996)

### C. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES

- **Belgacom - Région Verviers:**  
**non-respect des L.L.C. dans les services en région de langue allemande.**

Le service Belgacom - région Verviers, eu égard à son activité, constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région de langue allemande, au sens de l'article 36, § 1er, des L.L.C.

1. Conformément à l'article 36, § 1er, 1er alinéa, des L.L.C., le service en cause doit utiliser le néerlandais ou le français selon les distinctions faites par l'article en cause. Si le texte légal mentionne donc uniquement le français et le néerlandais, la C.P.C.L. a cependant admis dans sa jurisprudence constante que les principes y énoncés valaient, *mutatis mutandis*, pour les services dont la circonscription couvrait des communes de la région de langue française et de la région de langue allemande. Dans ses rapports avec les services locaux de sa circonscription, le service utilise la langue de la région où le service local est établi (article 36, § 1er, 2ième alinéa). La plainte est fondée, puisque les contacts avec le service de Saint-Vith ont, en général, eu lieu en français.

Par analogie au fait que les services visés à l'article 36, § 1er, des L.L.C., doivent être organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par lesdites lois dans les communes de la circonscription, le service Belgacom à Verviers doit être organisé de manière telle que les membres germanophones du personnel de Belgacom de la région de langue allemande puissent, dans leur propre langue, soumettre leurs problèmes au service en cause. En effet, ces agents doivent avoir recours au service de Verviers pour les affaires du personnel et les affaires sociales.

2. Les avis et communications que le service de Verviers adresse aux habitants de la région de langue allemande doivent être rédigés en français et en allemand (article

---

---

36, § 1er, 3ème alinéa, et 34, § 1er, des L.L.C., et avis C.P.C.L. 1868 du 5 octobre 1967).

La plainte est fondée puisque les appareils vendus ou loués à Verviers ou en région de langue allemande ne sont pas tous pourvus de prospectus ou de modes d'emploi traduits en allemand.

3. Pour les rapports avec les particuliers, le service de Verviers est tenu d'utiliser la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite (articles 36, § 1er et 34, § 1er, des L.L.C.). Avec les habitants germanophones des communes de la région de langue allemande ou des communes malmédiennes, il doit donc être fait usage de l'allemand (article 12, des L.L.C.).

Conformément à l'article 38, § 3, des L.L.C., le service de Verviers doit être organisé de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par les L.L.C. dans les communes de la circonscription, en l'occurrence l'allemand et le français. Etant donné que la région de langue allemande représente 25% du nombre total des abonnés, et tenant compte de la composition de l'effectif de Belgacom Verviers, il ne paraît pas évident, à première vue, que le public germanophone puisse être servi dans sa langue sans la moindre difficulté. La plainte est, sur ce point, partiellement fondée.

(Avis 27.070 du 21 mars 1996)

#### **D. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS**

- **Belgacom - Région Verviers:  
non-respect des L.L.C. dans les services en région de langue allemande.**

Le service Belgacom - région Verviers, eu égard à son activité, constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région de langue allemande, au sens de l'article 36, § 1er, des L.L.C.

1. Conformément à l'article 36, § 1er, 1er alinéa, des L.L.C., le service en cause doit utiliser le néerlandais ou le français selon les distinctions faites par l'article en cause. Si le texte légal mentionne donc uniquement le français et le néerlandais, la C.P.C.L. a cependant admis dans sa jurisprudence constante que les principes y énoncés valaient, *mutatis mutandis*, pour les services dont la circonscription couvrait des communes de la région de langue française et de la région de langue

allemande. Dans ses rapports avec les services locaux de sa circonscription, le service utilise la langue de la région où le service local est établi (article 36, § 1er, 2ième alinéa). La plainte est fondée, puisque les contacts avec le service de Saint-Vith ont, en général, eu lieu en français.

Par analogie au fait que les services visés à l'article 36, § 1er, des L.L.C., doivent être organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par lesdites lois dans les communes de la circonscription, le service Belgacom à Verviers doit être organisé de manière telle que les membres germanophones du personnel de Belgacom de la région de langue allemande puissent, dans leur propre langue, soumettre leurs problèmes au service en cause. En effet, ces agents doivent avoir recours au service de Verviers pour les affaires du personnel et les affaires sociales.

2. Les avis et communications que le service de Verviers adresse aux habitants de la région de langue allemande doivent être rédigés en français et en allemand (article 36, § 1er, 3ème alinéa, et 34, § 1er, des L.L.C., et avis C.P.C.L. 1868 du 5 octobre 1967). La plainte est fondée puisque les appareils vendus ou loués à Verviers ou en région de langue allemande ne sont pas tous pourvus de prospectus ou de modes d'emploi traduits en allemand.

3. Pour les rapports avec les particuliers, le service de Verviers est tenu d'utiliser la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite (articles 36, § 1er et 34, § 1er, des L.L.C.). Avec les habitants germanophones des communes de la région de langue allemande ou des communes malmédiennes, il doit donc être fait usage de l'allemand (article 12, des L.L.C.).

Conformément à l'article 38, § 3, des L.L.C., le service de Verviers doit être organisé de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par les L.L.C. dans les communes de la circonscription, en l'occurrence l'allemand et le français. Etant donné que la région de langue allemande représente 25% du nombre total des abonnés, et tenant compte de la composition de l'effectif de Belgacom Verviers, il ne paraît pas évident, à première vue, que le public germanophone puisse être servi dans sa langue sans la moindre difficulté. La plainte est, sur ce point, partiellement fondée.

(Avis 27.070 du 21 mars 1996)

- **Belgacom Saint-Trond:**

---

---

**factures en français, portant la mention *Sint-Truiden*.**

Le service Belgacom de Saint-Trond est un service régional au sens de l'article 34, § 1er, a, des L.L.C. qui est tenu d'utiliser la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite. En application de l'article 12, 3ème alinéa des L.L.C., dans les communes de la frontière linguistique telles que Fourons, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

L'arrêté royal du 24 juin 1988 déterminant l'orthographe du nom des communes, modifié par l'arrêté royal du 14 août 1992 portant classification des communes, comporte, à côté du nom de *Sint-Truiden*, la traduction entre parenthèse "Saint-Trond". Dans un texte en français, la traduction officielle d'une ville située dans la région de langue néerlandaise doit figurer en français également.

(Avis 27.112/D du 11 janvier 1996)

- **Intercommunale Intermosane:**  
**mentions en néerlandais sur une facture à une association francophone de Fourons.**

L'article 36 des L.L.C. dispose que tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région de langue allemande, est soumis, dans ses rapports avec les particuliers, à l'article 34, § 1er.

En application de l'article 34, § 1er, 4ème alinéa, et 12, 3ème alinéa, dans les communes de la frontière linguistique telles que Fourons, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues, le français ou le néerlandais, dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi. Un document envoyé en français à une a.s.b.l. francophone doit porter la mention "Fourons" et non *Voeren*.

(Avis 27.112/F du 11 janvier 1996)

- **Belgacom:**  
**personnel ignorant le néerlandais.**

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose en son § 1er que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des L.L.C.

Sous sa nouvelle forme juridique, Belgacom reste donc soumis à la législation linguistique en matière administrative.

Le fait, pour Belgacom, de donner des renseignements téléphoniques à un abonné, est considéré par la C.P.C.L. comme un rapport avec un particulier.

Etant donné que le service des renseignements (1207) de la zone téléphonique 02 s'étend tant à des communes de Bruxelles-Capitale qu'à des communes des régions de langue néerlandaise et de langue française, il tombe sous le coup de l'article 35, 1<sup>er</sup>, b, des L.L.C. qui renvoie à l'article 19 des mêmes lois, selon lequel tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec le particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.  
(Avis 27.148 du 14 mars 1996)

- **Belgacom:**

1. le répondeur de SEMADIGIT ne donne pas de renseignements en allemand;
2. le service technique (réparations) des fax, à Verviers, ne dispose pas de personnel possédant la connaissance de l'allemand; le bordereau de réparation d'un fax est établi en français; il n'existe pas de mode d'emploi en allemand de l'appareil "Belgafax 400"; une enveloppe portant la mention "Circonscription de Verviers";
3. l'annuaire des téléphones (tome 6 A&B) n'est établi qu'en français et en néerlandais; pour les germanophones, il n'est publié qu'une annexe succincte;
4. un fax émanant du département "Marketing, Vente et Communication" est établi intégralement en français.

**1. Quant au service SEMADIGIT.**

Eu égard au champ d'activité et au siège du service, ces messages peuvent être considérés comme des avis et communications adressés directement au public par Belgacom, au sens de l'article 40, 2<sup>ème</sup> alinéa, des L.L.C. Conformément à cette disposition, ils doivent être établis en français et en néerlandais.

La plainte n'est pas fondée. Toutefois, la C.P.C.L. suggère d'examiner, en vue de fournir aux germanophones un éventail de services équivalent, la possibilité de prévoir des messages en allemand pour les habitants germanophones de la région de langue allemande.

**2. Quant au service Belgacom de Verviers, la brochure concernant le téléphone de voiture et les modes d'emploi des fax.**

La C.P.C.L. renvoie à son avis de principe 27.070 du 21 mars 1996, concernant les services prévus par Belgacom -

---

---

Verviers pour les germanophones. Plainte fondée.

**3. Quant à l'annuaire des téléphones (tome 6 A&B).**

La C.P.C.L., eu égard à son avis de principe 12.324 du 4 juin 1981 estime que le plainte en ce qui concerne le tome 6 A&B est non fondée.

Il s'indiquerait, toutefois, de reprendre également dans la brochure de langue allemande la rubrique "Mémento" qui contient de l'information officielle, et d'examiner la possibilité d'une édition trilingue.

**4. Quant au fax du département "Marketing, Vente et Communication".**

Le fax en cause peut être considéré comme un rapport entre un service central et un particulier et, conformément à l'article 41, § 1er, des L.L.C., aurait donc dû être établi dans celle des trois langues (F, N, A) dont l'intéressé a fait usage.

Si cette langue n'est pas connue, il y a lieu de tenir compte de la présomption *juris tantum* selon laquelle la langue de la région est également celle du particulier. En l'occurrence, le fax aurait dû être établi en allemand. Plainte fondée.

(Avis 27.184/A van 25 avril 1996)

- **Ministre de l'Agriculture et associations provinciales des éleveurs et détenteurs de bétail:**  
**langue allemande omise ou non-prioritaire.**

1. L'a.s.b.l. A.P.E.D.B. doit être considérée comme une personne privée chargée d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1, § 1er, 2°, des L.L.C.

L'A.P.E.D.B. (dont le siège est situé à Herve) peut, eu égard à son champ d'activité, être considérée comme un service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région allemande, au sens de l'article 36, § 1er, des L.L.C.

Conformément aux articles 36, § 1er, et 34, § 1er, des L.L.C., le service régional précité est tenu, pour ce qui est de ses rapports avec les particuliers, d'utiliser la langue imposée en la matière pour les services locaux de la commune où le particulier intéressé habite. Pour un particulier germanophone de la région de langue allemande, cette langue est l'allemand ou le français (article 12, L.L.C). La plainte est fondée.

2. L'a.s.b.l. Fédération de lutte contre les maladies du bétail de l'Est de la Belgique, vu ses tâches relatives à

l'enregistrement des bovins et porcins, doit être considérée comme une personne privée chargée d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1, § 1er, 2<sup>o</sup>, des L.L.C.

l'a.s.b.l. a son siège à Rocherath et son activité s'étend à la Belgique germanophone.

Conformément à l'article 34, § 1er, 4<sup>ème</sup> alinéa, des L.L.C., les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans cette région, pour ce qui est de leurs rapports avec les particuliers, utilisent la langue imposée en la matière pour les services locaux de la commune où le particulier intéressé habite, soit l'allemand ou le français.

Pour un particulier germanophone de Rocherath, cette langue est l'allemand (article 12, L.L.C). Les mentions en cause auraient donc dû être libellées en allemand et non pas dans les deux langues. La plainte est fondée.

3. Le service vétérinaire de Malmedy constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège est établi dans une commune malmédienne, au sens de l'article 36, § 2, des L.L.C.

S'il y a lieu, le Roi détermine, en s'inspirant des principes qui régissent le § 1er, le régime linguistique applicable aux services régionaux au sens de l'article 36, § 2. Le Roi n'a pas fait usage de cette faculté. Dans sa jurisprudence constante, la C.P.C.L. a estimé qu'il convenait, dès lors, de chercher une solution dans le sens de l'article 36, § 1er, des L.L.C. (cfr. avis C.P.C.L. 1503 du 23 juin 1966 et 2313 du 8 janvier 1970).

Conformément à l'article 36, § 1er, 3<sup>ème</sup> alinéa, des L.L.C., lequel renvoie à l'article 34, § 1er, les services concernés sont tenus, pour ce qui est de leurs rapports avec les particuliers, d'utiliser la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où le particulier intéressé habite, à savoir l'allemand ou le français. Pour un habitant germanophone de Rocherath, cette langue est l'allemand (article 12 des L.L.C). La plainte est fondée.  
(Avis 27.184/F du 7 mars 1996)

- **Ministère des Finances - Contrôle de la T.V.A.:**  
**lettre en néerlandais à un habitant francophone de Linkebeek.**

---

---

D'après les renseignements recueillis, le champ d'activité du Contrôle de la T.V.A. - Bruxelles Périphérie à 1000 Bruxelles s'étend à Schaerbeek, aux communes périphériques et à Biévène, commune de la frontière linguistique.

Il s'agit donc d'un service régional qui, en application de l'article 35, § 1er, b, des L.L.C., est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que celui-ci utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Etant donné que l'envoi de documents en néerlandais résulte d'une erreur matérielle et que les documents ont été ensuite envoyés en français au plaignant, la plainte est fondée mais dépassée.

(Avis 27.218 du 29 février 1996)

- **Société coopérative du Logement de l'Agglomération bruxelloise:**  
**enveloppe à en-tête unilingue français.**

Conformément à l'article 35, § 1er, a, des L.L.C, qui renvoie en ce qui concerne les rapports avec les particuliers à l'article 19 de ces mêmes lois, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans le cas présent, l'enveloppe jointe à la plainte avec l'annotation *Brussels Gewest* n'apporte aucune preuve quant à l'appartenance linguistique du destinataire de la lettre qu'elle contenait.

Faute de preuves suffisantes, la plainte n'est pas fondée.

(Avis 27.236/B du 21 mars 1996)

- **Inspection sociale - district Liège:**  
**envoi, à un habitant germanophone d'Eupen, d'une lettre en français concernant le contrôle de l'application des obligations des employeurs en matière des lois sociales.**

Le district de Liège de l'Inspection sociale peut être considéré comme un service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région allemande, au sens de l'article 36, § 1er, des L.L.C.

Conformément à l'article 36, § 1er, qui renvoie à l'article 34, § 1er, des L.L.C., le service précité



utilise, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite, soit le français ou l'allemand. Pour un habitant germanophone d'Eupen, cette langue est l'allemand.

Quand le service ne connaît pas l'appartenance linguistique du particulier, il part du principe que la langue du particulier est celle de la région où celui-ci habite (présomption *juris tantum*). Pour Eupen, c'est l'allemand.

Par ailleurs, la C.P.C.L. se réfère à sa jurisprudence concernant l'emploi de l'allemand par les administrations fédérales.

(Avis 28.022 du 24 octobre 1996)

- **Service d'Incendie à Herve:**  
**envoi d'une facture en français à une association néerlandophone de Fourons.**

Une facture relative à une inspection en matière de prévention d'incendie, doit être considérée comme un rapport entre un service régional (le service d'incendie) et un particulier.

Conformément à l'article 34, § 1er, des L.L.C., le service régional utilise la langue des services locaux de la commune où l'intéressé habite - en l'occurrence, le néerlandais à Fourons.

(Avis 28.025 du 21 mars 1996)

- **Administration du Cadastre - Contrôle de Wezembeek-Oppem, Bureau de Tongres:**  
**envoi de documents établis en néerlandais à un habitant francophone de Fourons.**

Dans ses rapports avec un particulier, le bureau de l'Administration du Cadastre à Tongres utilise celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ce particulier a fait usage ou demandé l'emploi (articles 34, § 1er, 4ième alinéa, et 12, 3ième alinéa, des L.L.-C.).

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., il est fait application, dans les communes de la frontière linguistique, de la présomption *juris tantum* selon laquelle la langue de l'habitant est celle de la région qu'il habite; ce, dans le cas où l'appartenance linguistique de l'habitant n'est pas connue du service.

Conformément à cette jurisprudence, le service doit s'efforcer à déceler cette appartenance, alors que les facilités légalement prévues ne doivent pas, à chaque fois, être réclamées par l'intéressé si celui-ci a

---

---

exprimé son choix linguistique lors du premier contact qu'il a eu avec le service en cause.

Eu égard au fait que l'administration du Cadastre n'était pas au courant de l'appartenance linguistique du plaignant, la plainte n'est pas fondée.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., il revient aux services de s'efforcer à connaître l'appartenance linguistique des habitants des communes de la frontière linguistique.

(Avis 28.140 du 12 décembre 1996)

- **Electrabel:**  
**chèque circulaire adressé en néerlandais à une a.s.b.l. francophone de Fourons.**

L'article 34, § 1er, 4ème alinéa, des L.L.C. dispose que ce type de service régional utilise, dans ses rapports avec les particuliers, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

L'article 12, 3ème alinéa, dispose que dans les communes de la frontière linguistique, ces services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou la néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Il y avait donc lieu de rédiger exclusivement en français un chèque destiné à une a.s.b.l. dont l'appartenance linguistique était connue.

(Avis 28.162/C du 26 septembre 1996)

- **Belgacom:**  
**envoi par le Centre d'exploitation de Hasselt, de documents établis en néerlandais ayant trait au raccordement téléphonique, à l'a.s.b.l. Centre sportif et culturel des Fourons.**

L'a.s.b.l. en cause est une association privée; elle est considérée comme un particulier.

Le Centre d'exploitation de Belgacom à Hasselt dont le champ d'activité s'étend à des communes unilingues néerlandaises et à des communes à régime spécial, est un service régional au sens de l'article 34, § 1er, a, des L.L.C.

Dans ses rapports avec un particulier, un tel service doit utiliser la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé a son domicile.

Dans le cas présent, l'appartenance linguistique de l'a.s.b.l. étant bien connue (dénomination et demande de

raccordement introduite en français), le Centre de Belgacom à Hasselt devait adresser les documents ad hoc en français à l'a.s.b.l. intéressée.  
(Avis 28.187 du 21 novembre 1996)

**E. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC**

- **Belgacom - Région Verviers:**  
**non-respect des L.L.C. dans les services en région de langue allemande.**

Le service Belgacom - région Verviers, eu égard à son activité, constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région de langue allemande, au sens de l'article 36, § 1er, des L.L.C.

1. Conformément à l'article 36, § 1er, 1er alinéa, des L.L.C., le service en cause doit utiliser le néerlandais ou le français selon les distinctions faites par l'article en cause. Si le texte légal mentionne donc uniquement le français et le néerlandais, la C.P.C.L. a cependant admis dans sa jurisprudence constante que les principes y énoncés valaient, *mutatis mutandis*, pour les services dont la circonscription couvrait des communes de la région de langue française et de la région de langue allemande. Dans ses rapports avec les services locaux de sa circonscription, le service utilise la langue de la région où le service local est établi (article 36, § 1er, 2ième alinéa).

La plainte est fondée, puisque les contacts avec le service de Saint-Vith ont, en général, eu lieu en français.

Par analogie au fait que les services visés à l'article 36, § 1er, des L.L.C., doivent être organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par lesdites lois dans les communes de la circonscription, le service Belgacom à Verviers doit être organisé de manière telle que les membres germanophones du personnel de Belgacom de la région de langue allemande puissent, dans leur propre langue, soumettre leurs problèmes au service en cause. En effet, ces agents doivent avoir recours au service de Verviers pour les affaires du personnel et les affaires sociales.

2. Les avis et communications que le service de Verviers adresse aux habitants de la région de langue allemande doivent être rédigés en français et en allemand (article 36, § 1er, 3ème alinéa, et 34, § 1er, des L.L.C., et avis C.P.C.L. 1868 du 5 octobre 1967).

---

---

La plainte est fondée puisque les appareils vendus ou loués à Verviers ou en région de langue allemande ne sont pas tous pourvus de prospectus ou de modes d'emploi traduits en allemand.

3. Pour les rapports avec les particuliers, le service de Verviers est tenu d'utiliser la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite (articles 36, § 1er et 34, § 1er, des L.L.C.). Avec les habitants germanophones des communes de la région de langue allemande ou des communes malmédiennes, il doit donc être fait usage de l'allemand (article 12, des L.L.C.).

Conformément à l'article 38, § 3, des L.L.C., le service de Verviers doit être organisé de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par les L.L.C. dans les communes de la circonscription, en l'occurrence l'allemand et le français.

Etant donné que la région de langue allemande représente 25% du nombre total des abonnés, et tenant compte de la composition de l'effectif de Belgacom Verviers, il ne paraît pas évident, à première vue, que le public germanophone puisse être servi dans sa langue sans la moindre difficulté. La plainte est, sur ce point, partiellement fondée.

(Avis 27.070 du 21 mars 1996)

- **Sibelgas et Interga:**

**traduction en français de noms de rues de Dilbeek et de Kortenberg dans une annonce publiée en français dans l'hebdomadaire "Vlan".**

L'intercommunale Sibelgas constitue un service régional tombant sous l'application de l'article 35, § 1er, b, des L.L.C. L'intercommunale Interga constitue un service régional tombant sous l'application de l'article 35, § 1er, a. Les deux intercommunales tombent donc sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18 des L.L.C., les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis destinés au public en français et en néerlandais.

Vu que l'annonce incriminée est parue en néerlandais dans l'édition du deuxième trimestre du périodique bilingue "Energie pour vous - *Energie voor u*", diffusé dans toutes les boîtes de Bruxelles-Capitale, la plainte est, sur ce point, non fondée. Elle est cependant fondée quant à la traduction en français des noms de rues des communes de Dilbeek et de Kortenberg.

(Avis 27.142 du 9 mai 1996)

- **Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage à Eupen:**  
enseigne n'accordant pas la priorité à la langue de la région.

L'enseigne en cause constitue une communication adressée au public par un service régional au sens de l'article 36, § 2, des L.L.C. En application des articles 34, § 1er, b, et 11, § 2, des L.L.C., cette communication doit être faite, à Eupen, en allemand et en français.

Eupen se trouvant en région de langue allemande, le texte en langue allemande doit précéder le texte en français, soit de gauche à droite, ou de haut en bas (cfr. avis 2142 du 28 mars 1968 et 27.102 du 9 novembre 1995).  
(Avis 27.179/C du 27 juin 1996)

- **Belgacom:**
1. le répondeur de SEMADIGIT ne donne pas de renseignements en allemand;
  2. le service technique (réparations) des fax, à Verviers, ne dispose pas de personnel possédant la connaissance de l'allemand; le bordereau de réparation d'un fax est établi en français; il n'existe pas de mode d'emploi en allemand de l'appareil "Belgafax 400"; une enveloppe portant la mention "Circonscription de Verviers";
  3. l'annuaire des téléphones (tome 6 A&B) n'est établi qu'en français et en néerlandais; pour les germanophones, il n'est publié qu'une annexe succincte;
  4. un fax émanant du département "Marketing, Vente et Communication" est établi intégralement en français.

**1. Quant au service SEMADIGIT.**

Eu égard au champ d'activité et au siège du service, ces messages peuvent être considérés comme des avis et communications adressés directement au public par Belgacom, au sens de l'article 40, 2ème alinéa, des L.L.C. Conformément à cette disposition, ils doivent être établis en français et en néerlandais.

La plainte n'est pas fondée. Toutefois, la C.P.C.L. suggère d'examiner, en vue de fournir aux germanophones un éventail de services équivalent, la possibilité de prévoir des messages en allemand pour les habitants germanophones de la région de langue allemande.

**2. Quant au service Belgacom de Verviers, la brochure concernant le téléphone de voiture et les modes d'emploi des fax.**

La C.P.C.L. renvoie à son avis de principe 27.070 du 21 mars 1996, concernant les services prévus par Belgacom - Verviers pour les germanophones. Plainte fondée.

---

---

### 3. Quant à l'annuaire des téléphones (tome 6 A&B).

La C.P.C.L., eu égard à son avis de principe 12.324 du 4 juin 1981 estime que la plainte en ce qui concerne le tome 6 A&B est non fondée.

Il s'indiquerait, toutefois, de reprendre également dans la brochure de langue allemande la rubrique "Mémento" qui contient de l'information officielle, et d'examiner la possibilité d'une édition trilingue.

### 4. Quant au fax du département "Marketing, Vente et Communication".

Le fax en cause peut être considéré comme un rapport entre un service central et un particulier et, conformément à l'article 41, § 1er, des L.L.C., aurait donc dû être établi dans celle des trois langues (F, N, A) dont l'intéressé a fait usage.

Si cette langue n'est pas connue, il y a lieu de tenir compte de la présomption *juris tantum* selon laquelle la langue de la région est également celle du particulier. En l'occurrence, le fax aurait dû être établi en allemand. Plainte fondée.

(Avis 27.184/A van 25 avril 1996)

- **Province du Brabant flamand:**  
**distribution à Linkebeek, en néerlandais uniquement, des brochures *Vlaams-Brabant - Nieuwe provincie - Nieuw bestuur* et *Vlaams-Brabant Info*.**

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L. les avis et communications au public doivent être communiqués en néerlandais et en français aux habitants des communes périphériques. Il appartient à la province de Brabant flamand de déterminer quelle information elle souhaite adresser sous cette forme aux habitants desdites communes.

Dans le cas particulier de la brochure de présentation de la province de Brabant flamand et du feuillet *Vlaams Brabant Info*, figure de manière prépondérante, de l'information qui doit être considérée comme "avis et communications au public". De plus, les brochures ont été distribuées "toutes boîtes".

En agissant de la sorte, la province de Brabant flamand a donné l'impression qu'il s'agissait d'informations qui, selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., devaient être communiquées en néerlandais et en français.

La plainte introduite par le particulier de Linkebeek est, par conséquent, recevable et fondée, dans la mesure où les avis et communications officiels contenus dans les brochures n'ont pas été rédigés en français et en néerlandais.

(Avis 27.204 du 8 février 1996)

- **Province du Brabant flamand:**  
**distribution dans les communes périphériques, en néerlandais uniquement, de la brochure *Vlaams-Brabant - Nieuwe provincie - Nieuw bestuur*.**

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L. les avis et communications au public doivent être communiqués en néerlandais et en français aux habitants des communes périphériques.

Il appartient à la province de Brabant flamand de déterminer quelle information elle souhaite adresser sous cette forme aux habitants desdites communes.

Dans le cas particulier de la brochure de présentation de la province de Brabant flamand, figure de manière prépondérante, de l'information qui doit être considérée comme "avis et communications au public".

De plus, les brochures ont été distribuées "toutes boîtes". En agissant de la sorte, la province de Brabant flamand a donné l'impression qu'il s'agissait d'informations qui, selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., devaient être communiquées en néerlandais et en français.

Les plaintes introduites par les particuliers sont, par conséquent, recevables et fondées, dans la mesure où les avis et communications officiels contenus dans les brochures n'ont pas été rédigés en français et en néerlandais.

(Avis 27.214 du 25 janvier 1996)

- **Intercommunale Idelux:**  
**publication, dans le *Grenz-Echo* du 27 novembre 1995, d'un avis libellé uniquement en français concernant la construction d'un parc à conteneurs pour la commune de Burg-Reuland.**

L'Intercommunale, Idelux peut être considérée comme un service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région de langue allemande, au sens de l'article 36, § 1er, des L.L.C.

Pour les avis et communications qu'un tel service adresse directement au public, il est tenu d'utiliser la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège (article 36, § 1er, et 34, § 1er des L.L.C.).

---

---

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., le recours à la langue de la commune du siège n'est prévu, dans le chef de ces services, que pour les avis et communications adressés directement au public dans ou sur les bâtiments des services en cause.

Les avis et communications adressés au public dans d'autres communes de leur circonscription suivent le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes (avis 1868 et 1980).

Pour la région de langue allemande, il s'agit de l'allemand et du français (article 11, § 2, des L.L.C.).  
(Avis 27.228 du 7 mars 1996)

- **Province du Brabant flamand:**  
**brochure de présentation de la province, établie uniquement en néerlandais et distribuée aux francophones des communes à facilités.**

La brochure *Vlaams-Brabant - Nieuwe provincie - nieuw bestuur* est toujours distribuée uniquement en néerlandais aux habitants francophones de la périphérie malgré les avis 27.214 du 25 janvier 1996 et 27.204 du 8 février 1996 de la C.P.C.L.

Aucune suite n'a été réservée à ces avis.

Le gouverneur de la province du Brabant flamand a fait savoir que la députation permanente a chargé trois professeurs d'étudier le problème de la distribution de la brochure.

Lorsque leur avis sera reçu, la suite réservée par la province aux avis précités sera communiquée à la C.P.C.L.  
(Avis 28.077 du 20 septembre 1996)

## **F. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS**

- **Ministre de l'Intérieur:**  
**demande d'avis concernant la traduction d'actes dressés par un service régional au sens de l'article 36, § 1er, des L.L.C. - Interprétation de l'article 13 des L.L.C.**

Dans les deux cas soumis, l'intéressé peut se faire délivrer par le gouverneur de la province de Liège, une traduction gratuite, certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme, mais à condition d'en justifier la nécessité (cfr. arrêt du Conseil d'Etat 11.964 du 20 septembre 1966).

Par ailleurs, dans les deux cas en présence, le service régional doit notifier à l'intéressé, le contenu de la décision dont il a fait l'objet dans la langue que les



services locaux de la commune où habite l'intéressé, doivent utiliser dans leurs rapports avec un particulier (article 34, § 1er, 4ème alinéa, des L.L.C.).  
(Avis 27.181 du 7 mars 1996)

- **Ministre de l'Intérieur:**  
**demande d'avis concernant l'obligation pour le gouverneur de Flandre Occidentale, de traduire certains actes de l'Etat civil.**

La demande d'avis porte sur la traduction :

1. des actes de l'Etat civil des communes frontalières de la Flandre Occidentale (sans statut spécial) telles que Menin, Ypres, e.a. en ce qui concerne les Français domiciliés en France, et ce, pour ce qui a trait aux mariages, naissances ou décès à transcrire en France;
2. des extraits de l'Etat civil délivrés à l'étranger; il s'agit, en l'occurrence, de la traduction d'actes de l'Etat civil établis en langue française et délivrés par des communes de France, de Tunisie, etc., dont la traduction est nécessaire lors de la transcription à l'Etat civil d'une commune de la Flandre Occidentale, les intéressés habitant cette province.

Dans les deux cas, les L.L.C. n'imposent aucune obligation de traduction au gouverneur de province.

En effet, l'article 13, § 1er, 2ème alinéa, des L.L.C. ne s'applique pas aux intéressés domiciliés à l'étranger, et l'article 13, § 3, ne règle pas la traduction des actes de l'Etat civil émanant de communes étrangères.  
(avis 28.120 du 5 septembre 1996)

V. **BRUXELLES-CAPITALE**  
**\* SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX**

A. **GROUPE LINGUISTIQUE**

- **La Poste:**  
**demande d'avis du ministre de l'Economie et des Télécommunications au sujet de la position adoptée en matière de mutation d'agents ayant satisfait à l'examen prévu par l'article 7 de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 sur les emplois d'un autre rôle linguistique.**

Les conditions d'admission à un régime linguistique déterminé sont, pour tous les cas qui se présentent, fixés par les L.L.C. et cela, lors du recrutement, donc au début de la carrière.

Pour les services locaux, il faut se référer aux articles

---

---

15 et 21. Pour ces services, la langue du fonctionnaire est déterminée par les études effectuées et éventuellement par un examen linguistique préalable. Il n'est pas possible de changer de régime linguistique au cours d'une seule et même carrière administrative, ni d'être affecté dans une région linguistique autre que celle où on a été affecté en début de carrière, à moins qu'une erreur ait été commise.

C'est également ce qui ressort des travaux préparatoires selon lesquels une interpénétration entre les services locaux et régionaux des régions de langue française et néerlandaise est incompatible avec le principe qui est à la base de l'article 15, § 1er, des L.L.C.

En affirmant que les examens d'admission et de promotion s'effectuent dans la même langue, le législateur a exclu toute carrière mixte au point de vue linguistique. Une carrière mixte n'est dès lors concevable qu'à l'intérieur d'un seul régime linguistique, lequel, choisi par l'agent de l'Etat en début de carrière, ne peut être modifié et reste incompatible avec un transfert dans un autre régime linguistique dans le courant de la carrière.

(Avis 28.157 du 11 juillet 1996)

## **B. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL**

### **- La Poste: connaissance linguistique du personnel.**

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose en son § 1er que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 p.c., sont soumises aux dispositions des L.L.C.

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste continue donc à être soumise à la législation linguistique en matière administrative (cfr. avis 25.142 du 31 mars 1994).

En vertu de l'article 21, §§ 2 et 5, des L.L.C., les agents attachés aux bureaux de poste de Bruxelles-Capitale doivent posséder de la seconde langue une connaissance élémentaire.

(Avis 27.153 du 11 janvier 1996)

### **- La Poste: personnel ignorant le néerlandais dans un bureau de poste de Bruxelles.**

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose en

son 3<sup>er</sup>: "Les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 p.c., sont soumises aux dispositions L.L.C.".

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste continue donc à être soumise à la législation linguistique en matière administrative (cfr. avis 25.142 du 31 mars 1994 et 27.153 du 11 janvier 1996). En vertu de l'article 21, 3<sup>o</sup> 2 et 5, des L.L.C., les agents attachés aux bureaux de poste de Bruxelles-Capitale doivent posséder de la seconde langue une connaissance élémentaire.

En outre, le personnel non-statutaire doit satisfaire également aux conditions posées par les fonctions qu'il occupe temporairement (cfr. avis C.P.C.L. 15.309-16.109 du 30 janvier 1986).

(Avis 27.194 du 29 février 1996)

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**  
**personnel ignorant le néerlandais dans un point de vente.**

Le kiosque près de la Bourse à Bruxelles doit être considéré comme un service local de la S.T.I.B. à Bruxelles-Capitale, et dont le personnel entre en contact avec le public.

Quant à l'emploi des langues par la S.T.I.B. et conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., il y a lieu de renvoyer à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie, à son tour, au Chapitre III, section III, des L.L.C. et, en particulier, aux articles 19, 1<sup>er</sup> alinéa, et 21, 3<sup>o</sup> 5, des ces dernières lois. Aux termes de l'article 19, 1<sup>er</sup> alinéa (L.L.C.) précité, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Quant à la connaissance linguistique du personnel de la S.T.I.B. qui, dans l'exercice de sa fonction, entre en contact avec le public, il y a lieu de renvoyer à l'article 21, 3<sup>o</sup> 5, des L.L.C., lequel dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Dès lors, la C.P.C.L. estime que le fait d'affecter du personnel unilingue au kiosque près de la Bourse à

---

---

Bruxelles, est contraire aux lois linguistiques.  
(Avis 27.232/E du 18 avril 1996)

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**  
**conducteur de tram ignorant le néerlandais.**

Quant aux conducteurs de tram et de bus de la S.T.I.B., la C.P.C.L. a estimé dans son avis 4376/4380 du 3 mars 1977 que les conducteurs-receveurs font partie du personnel ouvrier.

Toutefois, étant donné que leur fonction les met en contact avec le public, ils doivent, conformément à l'article 21, § 5, des L.L.C., présenter un examen oral sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue devant le Secrétariat permanent au Recrutement (cfr. avis 25.128 et 26.170).

Quant aux rapports avec le public, s'applique la législation linguistique en vigueur pour les services locaux de Bruxelles-Capitale (l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles renvoie à l'article 21, § 5, des L.L.C.).

En d'autres termes, le conducteur de tram ou de bus de la S.T.I.B. qui fournit des renseignements, doit satisfaire aux conditions linguistiques (cfr. avis 23.246, 24.051, 25.128 et 26.170).  
(Avis 27.238 du 7 mars 1996)

- **La Poste:**

1. suppression à Bruxelles-Capitale du bilinguisme des services qui n'entrent pas en contact avec le public;
2. suppression par le règlement de La Poste de la nécessité d'obtenir auprès du S.P.R. un brevet de connaissance linguistique;
3. délivrance par le directeur de La Poste et non plus uniquement par le S.P.R., de l'attestation de la connaissance linguistique.

Les plaignants, agents officiellement bilingues, s'estiment lésés par des unilingues qui, par le biais du nouveau règlement de La Poste, auraient obtenu à tort une nomination, une promotion ou une affectation dans un emploi d'un des bureaux établis dans Bruxelles-Capitale. La connaissance linguistique du personnel des services locaux de Bruxelles-Capitale est définie à l'article 21 des L.L.C.

Dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, un examen écrit ou informatisé portant sur la connaissance de la seconde langue doit être subi préalablement à la nomination. Il s'agit d'un examen au sens de l'article 8 de l'arrêté royal n° IX du 30 novembre 1966. Un tel

examen n'est pas nécessaire pour le personnel de métier et ouvrier.

Si le membre du personnel (également de métier et ouvrier) entre en contact avec le public, il subira, en outre, un examen complémentaire, dans le sens de l'article 9, 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal n° IX (examen oral).

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., ce dernier examen ne sera subi qu'au moment où la personne concernée sera nommée dans un emploi la mettant en contact avec le public. Ces examens sont subis devant le S.P.R. (article 21, 6, et 53, 1<sup>er</sup> alinéa, des L.L.C.).

Il y a lieu d'entendre par la notion de "nomination" dont question dans les L.L.C.: "tout apport de personnel nouveau peu importe s'il s'agit de personnel définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel" (avis C.P.C.L. 2365 du 28 mai 1970 et 24.050 du 13 mai 1992).

La Poste doit appliquer strictement toutes les dispositions des L.L.C. qui sont lois d'ordre public.  
(Avis 28.018/28.035/28.041/28.064 du 29 août 1996)

- **La Poste:**  
**nouvelle définition du service bilingue - perte d'avantages pour les agents titulaires d'un certificat de connaissance de la seconde langue délivré par le S.P.R.**

Un nouveau règlement de La Poste classe les services en "services en contact avec le public" et "services sans contact avec le public". Pour ces derniers, les agents n'ont plus l'obligation de connaître la seconde langue et perdent dès lors la priorité que leur conférait le certificat de bilinguisme.

En ce qui concerne le classement qui permet aux agents de bénéficier d'une priorité dans le choix d'un service, la C.P.C.L. estime qu'elle n'est pas compétente.

Quant au nouveau règlement de La Poste, qui n'invoque plus aucune exigence de connaissance de la seconde langue dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, qualifiés "sans contact avec le public", la C.P.C.L. rappelle les obligations imposées par l'article 21, 2 et 5 des L.L.C. (cfr. avis 28.018/28.035/28.041/28.064 du 29 août 1996). Plainte fondée.

(Avis 28.045 du 5 décembre 1996)

- **Bureau de poste Woluwe 4:**  
**guichetier ignorant le néerlandais.**

---

---

En vertu de l'article 21, § 1 et 5, des L.L.C., les agents des bureaux de poste de Bruxelles-Capitale qui sont en contact avec le public, doivent posséder une connaissance élémentaire de la seconde langue.  
(Avis 28.089 du 26 septembre 1996)

- **La Poste:**  
**agent unilingue affecté dans un service local de Bruxelles-Capitale.**

La C.P.C.L. rappelle à nouveau le prescrit juridique en la matière et, particulièrement, les dispositions de l'article 21, § 1er, 2 et 5, des L.L.C.: un agent unilingue ne peut être affecté dans un service local de Bruxelles-Capitale et, a fortiori, dans un service le mettant en contact avec le public (cfr. avis 28.018/28.035/28.041/28.064 du 29 août 1996).  
(Avis 28.135 du 21 novembre 1996)

#### **C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS**

- **Caisse auxiliaire de paiements d'allocations de chômage:**  
**mentions en français sur les extraits de compte en banque d'un particulier néerlandophone.**

La C.A.P.A.C.-Bruxelles constitue un service régional au sens de l'article 35, § 1er, a, des L.L.C. et est dès lors soumise au même régime linguistique que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale.  
Conformément à l'article 19, 1er alinéa, des L.L.C., un service de l'espèce emploie, dans ses rapports avec les particuliers, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.  
(Avis 27.106 du 18 janvier 1996)

- **Belgacom - Service des recettes à Bruxelles:**  
**envoi d'une lettre établie en français à un particulier néerlandophone.**

Selon l'article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 sur les entreprises publiques, Belgacom est soumis aux L.L.C.

En vertu des articles 35, § 1er, b, et 19 de ces lois, le "Service des Recettes" de Belgacom à Bruxelles emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.  
(Avis 27.196 du 26 septembre 1996)

- **La Poste:**  
**dépôt, par un facteur, chez un habitant néerlandophone de Bruxelles, d'une carte d'avertissement établie en**

**français.**

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., le dépôt, par un facteur, d'une carte d'avertissement chez un particulier, est à considérer comme un rapport entre un service local et ce particulier (cfr. avis 3570 du 10 mai 1973).

Le service en cause étant établi dans Bruxelles-Capitale, il est soumis à l'article 19 des L.L.C., aux termes duquel: "Tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais."

L'adresse du plaignant ayant été mentionnée en néerlandais sur la carte en cause, l'appartenance linguistique du plaignant était hors doute. Partant, c'est une carte intégralement établie en néerlandais qui aurait dû lui être laissée.

(Avis 27.232/C du 15 février 1996)

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**  
**personnel ignorant le néerlandais dans un point de vente.**

Le kiosque près de la Bourse à Bruxelles doit être considéré comme un service local de la S.T.I.B. à Bruxelles-Capitale, et dont le personnel entre en contact avec le public.

Quant à l'emploi des langues par la S.T.I.B. et conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., il y a lieu de renvoyer à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie, à son tour, au Chapitre III, section III, des L.L.C. et, en particulier, aux articles 19, 1er alinéa, et 21, § 5, des ces dernières lois. Aux termes de l'article 19, 1er alinéa (L.L.C.) précité, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Quant à la connaissance linguistique du personnel de la S.T.I.B. qui, dans l'exercice de sa fonction, entre en contact avec le public, il y a lieu de renvoyer à l'article 21, § 5, des L.L.C., lequel dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Dès lors, la C.P.C.L. estime que le fait d'affecter du personnel unilingue au kiosque près de la Bourse à

---

---

Bruxelles, est contraire aux lois linguistiques.  
(Avis 27.232/E du 18 avril 1996)

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**  
**conducteur de tram ignorant le néerlandais.**

Quant aux conducteurs de tram et de bus de la S.T.I.B., la C.P.C.L. a estimé dans son avis 4376/4380 du 3 mars 1977 que les conducteurs-receveurs font partie du personnel ouvrier.

Toutefois, étant donné que leur fonction les met en contact avec le public, ils doivent, conformément à l'article 21, § 5, des L.L.C., présenter un examen oral sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue devant le Secrétariat permanent au Recrutement (cfr. avis 25.128 et 26.170).

Quant aux rapports avec le public, s'applique la législation linguistique en vigueur pour les services locaux de Bruxelles-Capitale (l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles renvoie à l'article 21, § 5, des L.L.C.). En d'autres termes, le conducteur de tram ou de bus de la S.T.I.B. qui fournit des renseignements, doit satisfaire aux conditions linguistiques (cfr. avis 23.246, 24.051, 25.128 et 26.170).

(Avis 27.238 du 7 mars 1996)

- **Le Logement Molenbeekois:**  
**envoi d'une lettre et d'une enveloppe à en-têtes français à un néerlandophone de Molenbeek-Saint-Jean.**

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les sociétés du logement bruxelloises, agréées par la Société du Logement de la Région bruxelloise, constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale (cfr. avis 22.021, 22.048 et 25.140).

En application de l'article 1er, §§ 1er, 2<sup>o</sup>, et 2, 2<sup>ème</sup> alinéa, des lois L.L.C., ces lois sont applicables aux sociétés du logement locales, sauf en ce qui concerne l'organisation de leurs services, le statut de leur personnel et les droits acquis par ce dernier (cfr. avis 21.176 du 7 juillet 1990).

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une lettre et son enveloppe doivent être considérées comme un rapport avec un particulier.

Aux termes de l'article 19, § 1er, desdites lois, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé



utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.  
(Avis 28.011 du 29 février 1996)

- **Gendarmerie:**  
**remise, lors d'une arrestation administrative, d'un inventaire d'objets saisis, rédigé uniquement en français.**

L'arrestation administrative effectuée par la gendarmerie constitue une mission de police administrative. Dans ces circonstances, la gendarmerie se trouve placée sous l'autorité des pouvoirs administratifs.

L'intervention constitue, alors, un acte administratif au sens des L.L.C. L'inventaire des objets saisis doit être dressé en néerlandais quand il est destiné à un néerlandophone.  
(Avis 28.013 du 9 mai 1996)

- **La Poste - bureau de Bruxelles 4:**  
**apposition d'une vignette à mentions françaises sur un courrier adressé en néerlandais à un habitant néerlandophone de Zemst.**

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'apposition d'une telle vignette constitue un rapport avec un particulier.

Le Bureau de Poste de Bruxelles 4 est un service local situé dans une commune de Bruxelles-Capitale qui, en application de l'article 19, alinéa 1er, des L.L.C., emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans le cas présent, le nom et l'adresse du destinataire figurant sur l'enveloppe ne laissent aucun doute sur l'appartenance linguistique de ce dernier.  
(Avis 28.038 du 29 août 1996)

- **La Poste:**  
**1. avis de passage unilingue néerlandais, déposé par le service E.M.S.-Taxiport, invitant le destinataire à retirer des colis;**  
**2. cabine téléphonique, boulevard de l'Impératrice Charlotte, pourvue d'un écran d'affichage dont les instructions, à défaut de choix, s'affichent en néerlandais uniquement.**

1. En vertu de l'article 19 des L.L.C., les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, emploient dans leur rapports avec un particulier, la langue que l'inté-

---

---

ressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Comme l'adresse du destinataire était rédigée en français, E.M.S.-Taxiport connaissait la langue de celui-ci et devait donc lui remettre un avis rédigé en français, tant pour sa partie imprimée qu'écrite. Plainte fondée.

2. En ce qui concerne la cabine téléphonique, puisqu'il est loisible à l'utilisateur d'effectuer le choix de la langue - français ou néerlandais -, les L.L.C. sont respectées. Plainte non fondée.

(Avis 28.056 du 12 septembre 1996)

- **Administration des Contributions directes - Contrôle Anderlecht 2:**

**envoi d'une lettre en français à un particulier néerlandophone.**

Le Contrôle d'Anderlecht 2 n'étant compétent que pour les contribuables domiciliés dans la commune d'Anderlecht, ce service doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 19, 1er alinéa, des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

(Avis 28.065 du 20 septembre 1996)

- **Société coopérative du Logement de l'Agglomération bruxelloise:**

**envoi à un particulier néerlandophone d'une lettre établie uniquement en néerlandais sous enveloppe à entête unilingue français.**

Une enveloppe doit être établie dans la même langue que le document qu'elle contient.

La plainte est dans la mesure où la lettre est bien celle qui a été transmise sous l'enveloppe en cause.

(Avis 28.151/J du 26 septembre 1996)

- **Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage Bureau de paiement à Bruxelles:**

**envoi, à un particulier néerlandophone, d'un avis de recouvrement d'allocations de chômage payées indûment, établi en français.**

En application des articles 35, 3<sup>e</sup> 1er, b, et 19, des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le

néerlandais.  
(Avis 28.163 du 20 septembre 1996)

**D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC**

- **La Poste:**  
**"Avis de changement d'adresse" bilingue, dans un bureau de poste de Bruxelles.**

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose en son 1<sup>er</sup> que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 p.c., sont soumises aux dispositions des L.L.C.

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste continue donc à être soumise à la législation linguistique en matière administrative (cfr. avis 25.142 du 31 mars 1994).

Dans son avis 2.280 du 10 juin 1971, la C.P.C.L. a estimé que la carte utilisée pour l'avis d'un changement d'adresse constituait un formulaire destiné au public, par lequel on entend "des textes incomplets imprimés ou polygraphiés appelés à être complétés par le public même" (cfr. rapport Saint-Remy, Chambre, doc. parl. 331 (1961-1962), n<sup>o</sup> 27, p. 26).

Conformément à l'article 40 des L.L.C., les formulaires que les services centraux mettent à la disposition du public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique imposé en la matière aux dits services (cfr. avis 1.509 du 23 juin 1966 et 2.280 du 10 juin 1971).

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un bureau de poste doit être considéré comme un service local.

Dés lors, conformément à l'article 18 des L.L.C, un "Avis de changement d'adresse" doit être rédigé en français et en néerlandais lorsqu'il est délivré par un bureau de poste établi dans Bruxelles-Capitale.  
(Avis 27.162 du 11 janvier 1996)

- **Koninklijke Vlaamse Schouwburg:**  
**avis plurilingues dans le journal du Théâtre Royal Flamand.**

Le Théâtre Royal Flamand doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale.

---

---

L'article 18 des L.L.C. dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public, en français et en néerlandais.

L'article 22 des L.L.C. dispose que par dérogation aux dispositions de la présente section, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

La C.P.C.L. estime, toutefois, que par analogie à l'article 11, § 3, des L.L.C., le théâtre en cause peut établir les avis et communications qu'il destine aux touristes dans au moins trois langues, à condition que la place la plus importante soit réservée au néerlandais.  
(Avis 27.220/E du 18 avril 1996)

- **Société nationale des Chemins de Fer belges:**  
**utilisation, dans certaines gares, de diverses**  
**dénominations anglaises (*Airport, Travel Center, Only***  
***train information*).**

En ce qui concerne les indications *Airport* et *Airport City Express*, la C.P.C.L. admet qu'elle soient utilisées pour désigner nominativement le train assurant la liaison entre Bruxelles-Midi et l'aéroport de Zaventem.

Le terme *Travel Centre* indique, à la gare du Midi, l'ensemble des guichets (renseignements et billets en trafic tant intérieur qu'international). La C.P.C.L. peut difficilement admettre que cette dénomination, superflue même pour les voyageurs étrangers, soit une marque commerciale plutôt qu'une communication au public. Par ailleurs, en ce qui concerne la localisation des guichets en cause, ainsi que les avis et communications qui y sont affichés, les L.L.C. sont respectées.

L'indication *Only train information* a été ajoutée, au bureau d'information de la gare de Bruxelles-Central, aux indications officielles en français et en néerlandais. Afin de légaliser la situation, la S.N.C.B. introduira auprès du conseil communal de Bruxelles une demande, basée sur l'article 11, § 3, des L.L.C., l'autorisant à rédiger les avis et communications en gare de Bruxelles-Central dans quatre langues au moins (français, néerlandais, anglais et allemand), avec priorité à la langue de la région.

La C.P.C.L. ne s'y oppose pas: alors même que cet article, relatif aux touristes, ne concerne que les services locaux communaux établis dans les régions de langue française, de langue néerlandaise et de langue allemande, elle a déjà admis l'extension de cette disposition aux

services autres que communaux, ainsi qu'à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, vu le caractère international et touristique de la ville.  
(Avis 28.028 du 12 septembre 1996)

- **Koninklijke Vlaamse Schouwburg:**  
**dénominations anglaise et française sur des enveloppes à en-tête néerlandais.**

L'article 22 des L.L.C. dispose que par dérogation aux dispositions applicables aux services locaux de Bruxelles-Capitale, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Toutefois, vu la nature de sa mission, le Théâtre Royal Flamand, par analogie à l'article 11, § 3, des L.L.C., peut établir les avis et communications qu'il destine au public dans au moins trois langues, à condition que la place la plus importante soit réservée au néerlandais et qu'il ressorte des avis établis dans d'autres langues qu'il s'agit de traductions du néerlandais  
(Avis 28.032/K du 29 août 1996)

- **Société du Logement de la Région bruxelloise:**  
**dans le périodique de la S.L.R.B. certaines sociétés de logement ne sont mentionnées que sous leur dénominations ou abréviations françaises.**

Conformément à l'article 1er, § 1er, 2°, et à l'article 18 des L.L.C., les sociétés de logement bruxelloises doivent avoir une dénomination française et une dénomination néerlandaise. L'utilisation de la seule dénomination française est donc contraire aux lois précitées.  
(Avis 28.048/F du 18 avril 1996)

- **La Poste:**  
**enveloppe à cachet en langue anglaise.**

Le bureau de poste de Bruxelles 1, place de la Monnaie à 1000 Bruxelles, a apposé sur une enveloppe adressée à un francophone d'une commune de la région unilingue de langue française, un cachet portant les mentions trilingues (anglaise, française, néerlandaise): "*Brussels Dog Show - 25-26 May - Tentoonstelling - Parc des Expositions*".

La Poste offre aux clients la possibilité de se faire créer (contre paiement des frais de fabrication) une flamme publicitaire utilisable dans un bureau déterminé aux fins d'annulation des timbres-poste. La Poste réclame une redevance de 1000 francs par mois d'utilisation.

---

---

La Poste demande aux clients de respecter les L.L.C.  
Le cachet apposé par La Poste à la demande des organisateurs de l'exposition porte le lieu de la manifestation en français et en néerlandais.

Quant à la dénomination en anglais de l'exposition, accompagné d'un emblème "S.A.S.P.-K.R.E.H.", on peut la considérer comme une marque commerciale émanant en outre d'une association privée.

Dans plusieurs de ses avis, la C.P.C.L. a admis, pour des raisons commerciales, l'emploi de dénominations en anglais.

Elle estime que la dénomination "*Brussels Dog Show*" sur la correspondance, à la demande d'organisateur privés, n'est pas contraire aux L.L.C.  
(Avis 28.102 du 12 septembre 1996)

- **Koninklijke Vlaamse Schouwburg:**  
**dénominations anglaise et française du théâtre, dans une annonce parue dans *Deze Week in Brussel*.**

L'article 22 des L.L.C. dispose que par dérogation aux dispositions applicables aux services locaux de Bruxelles-Capitale, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Toutefois, vu la nature de sa mission, le Théâtre Royal Flamand, par analogie à l'article 11, § 3, des L.L.C., peut établir les avis et communications qu'il destine au public dans au moins trois langues, à condition que la place la plus importante soit réservée au néerlandais et qu'il ressorte des avis établis dans d'autres langues qu'il s'agit de traductions du néerlandais  
(Avis 28.115/E du 10 octobre 1996)

- **Société régionale de Logement de la Région bruxelloise:**  
**mention d'une série de sociétés de logement, uniquement en français, dans le périodique BGHM Info.**

Conformément aux articles 1er, § 1er, 2°, et 18, des L.L.C., les sociétés de logement bruxelloises doivent avoir une dénomination française et une dénomination néerlandaise.

Une dénomination constitue une communication au public. L'utilisation de la seule dénomination française est contraire aux lois précitées.  
(avis 28.134/B du 5 décembre 1996).

**\* SERVICES LOCAUX COMMUNAUX**  
**C.P.A.S.- AGGLOMERATION DE BRUXELLES**

**A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL**

- **C.P.A.S. des communes de Bruxelles-Capitale et associations hospitalières situées sur le territoire de Bruxelles-Capitale et créées conformément aux chapitres XII et XIIbis de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Aide sociale:**  
**application des L.L.C.**

La C.P.C.L. rappelle au ministre, président du collège réuni de la Commission communautaire commune, le problème que soulève la non-annulation des délibérations portant nomination de personnel dans les C.P.A.S. des communes de Bruxelles-Capitale, alors que ces nominations ont été suspendues par le vice-gouverneur du Brabant.

Elle constate également que certains agents concernés ont été transférés dans les nouvelles entités hospitalières qui, dans le cadre du plan I.R.I.S., ont été créées conformément aux chapitres XII et XIIbis de la loi organique des C.P.A.S.

A ce sujet, elle émet l'avis que ces centres hospitaliers doivent être considérés comme des services locaux (au sens de l'article 9 des L.L.C.) de Bruxelles-Capitale qui, conformément aux dispositions du chapitre II, section III, ou du chapitre IV, des L.L.C., sont soumis aux obligations de connaissance de la seconde langue imposée par l'article 21, § 2, 4 et 5.

En attirant l'attention du ministre sur les articles 58 et 61, § 4, 3ème alinéa, des L.L.C., la C.P.C.L. lui demande de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour que le personnel des C.P.A.S. et des associations hospitalières locales créées conformément aux chapitres XII et XIIbis de la loi organique des C.P.A.S. soit en ordre avec le prescrit des lois linguistiques.  
(Avis 22.004/25.141/25.155/26.014 du 4 décembre 1996)

- **Commune de Ganshoren:**  
**personnel ignorant le néerlandais dans le corps de la police.**

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., le corps de la police de la commune de Ganshoren doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand

---

---

celle-ci est le français ou le néerlandais.

Aux termes de l'article 20, 1er, des L.L.C., le service précité rédige les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les déclarations, en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé.

Quant à la connaissance linguistique du personnel, il y a lieu de renvoyer à l'article 21, 2 et 5, des L.L.C., selon lequel nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.  
(Avis 27.245 du 15 février 1996)

## **B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS**

- **Police de Jette:**  
**carte de convocation bilingue.**

Une carte de convocation doit être considérée comme un rapport entre un service public et un particulier.

En vertu de l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quant celle-ci est le français ou le néerlandais.  
(Avis 27.155 du 29 février 1996)

- **Commune d'Anderlecht:**  
**invitations rédigées en français, envoyées à un néerlandophone.**

Il n'existait pas de texte néerlandais des invitations. Dès lors, l'article 19 ne pouvait être respecté. La commune reconnaît son erreur.  
(Avis 27.216 du 25 avril 1996)

- **Radar et services policiers de Bruxelles-Capitale:**  
**fiche de travail établie en français, soumise à la signature d'un particulier néerlandophone, propriétaire d'une voiture enlevée.**

L'article 19 des L.L.C. dispose que dans ses rapports avec un particulier, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

La fiche de travail en cause doit être considérée comme un rapport avec un particulier puisqu'elle doit être signée par ce dernier.  
(Avis 27.220/F du 18 avril 1996)



- **Ville de Bruxelles:**

**l'ordre du jour d'une séance du conseil communal**  
**contenait, dans sa version en langue néerlandaise, des**  
**dénominations ou abréviations françaises d'organismes**  
**ayant ou devant avoir une dénomination néerlandaise.**

L'administration communale de la ville de Bruxelles doit être considérée comme un service local de Bruxelles-Capitale. Etant donné que l'ordre du jour d'une séance à huis clos n'est pas publié (affiché), il ne peut être considéré comme un avis ou communication au public, mais bien comme un rapport avec un particulier.

Aux termes de l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dès lors, chaque conseiller communal doit recevoir un agenda entièrement établi dans sa langue (le français ou le néerlandais).

(Avis 27.232/F du 18 avril 1996)

- **Commune de Jette - Commissariat de Police:**

**lettre envoyée en français à un particulier**  
**néerlandophone.**

Conformément à l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand cette langue est le français ou le néerlandais.

L'enveloppe, la lettre et les annexes devaient être rédigés uniquement en néerlandais.

(Avis 27.236/C du 21 mars 1996)

- **Commune de Ganshoren:**

**personnel ignorant le néerlandais dans le corps de la**  
**police.**

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., le corps de la police de la commune de Ganshoren doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Aux termes de l'article 20, § 1er, des L.L.C., le service précité rédige les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les déclarations, en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé.

Quant à la connaissance linguistique du personnel, il y a

---

---

lieu de renvoyer à l'article 21, §§ 2 et 5 des L.L.C., selon lequel nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.  
(Avis 27.245 du 15 février 1996)

- **Commune d'Anderlecht:**  
**un échevin répond en français à des lettres rédigées en néerlandais par un habitant de la commune.**

Conformément à l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand cette langue est le français ou le néerlandais.  
(Avis 28.084 du 12 décembre 1996)

- **Police de la ville de Bruxelles:**  
**convocation bilingue mais à prépondérance française.**

En vertu de l'article 19, § 1er, des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les services de la police de Bruxelles-Capitale doivent posséder des formulaires de convocation unilingues français et unilingues néerlandais.

S'il est impossible de déterminer l'appartenance linguistique du destinataire d'une correspondance, il y a lieu d'envoyer ou de remettre deux formulaires, l'un unilingue français, l'autre unilingue néerlandais (cfr. avis 3332).

(Avis 28.114 du 26 septembre 1996)

- **Bourgmestre de Bruxelles:**  
**envoi, à un néerlandophone d'une lettre portant un en-tête bilingue.**

En vertu de l'article 19, 1<sup>o</sup>, des L.L.C., le bourgmestre de Bruxelles-Capitale, dans l'exercice de sa fonction, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'envoi d'une lettre rédigée dans une langue donnée, mais pourvue d'un en-tête bilingue, est contraire à la législation linguistique.

(Avis 28.115/H du 26 septembre 1996)

## C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.

- **Commune de Watermael-Boitsfort:**  
**distribution toutes boîtes d'un dépliant établi en français par une a.s.b.l.**

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une a.s.b.l. créée au niveau communal, est soumise aux L.L.C. s'il apparaît que sa mission dépasse les limites d'une entreprise privée et qu'il existe un lien étroit entre l'organisme et la commune (cfr. avis C.P.C.L. 3708 du 25 avril 1974, 19.102 du 12 novembre 1987 et 26.150 du 16 février 1995 et 19.018 du 7 septembre 1995).

L'a.s.b.l. tombe dès lors sous l'application des L.L.C. et ce, en vertu de l'article 1, 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de ces lois (cfr. l'avis 19.018 du 7 septembre 1995).

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un dépliant distribué toutes boîtes doit être considéré comme un avis ou communication au public.

L'a.s.b.l. "Parc sportif des trois Tilleuls" doit être considérée comme un service local au sens de l'article 9 des L.L.C. (cfr. l'avis 19.018 du 7 septembre 1995).

Conformément à l'article 18 des L.L.C., les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Dès lors, la C.P.C.L. estime que la diffusion de dépliants unilingues, en l'occurrence de langue française, est contraire à la législation linguistique en vigueur. (Avis 27.186/27.187 du 4 juillet 1996)

- **Ville de Bruxelles:**  
**mentions en français sur les pages en langue néerlandaise du périodique "Bruxelles, Ma Ville".**

En vertu de l'article 18 des L.L.C. les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, rédigent dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme un avis ou une communication. La même remarque s'applique aux articles rédigés par des mandataires ou des membres du personnel communal (cfr. avis 24.124).

Pour les autres rubriques, qui sont à considérer comme du travail rédactionnel, il y a lieu de réaliser un équilibre équitable (cfr. avis 24.124).

Les informations concernant une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique, s'applique le régime applicable au groupe linguistique correspondant (article 22 des L.L.C)

---

---

(Avis 27.232/D des 21 mars et 26 septembre 1996).

- **Ministre de l'Intérieur:**  
**demande d'avis - petit sceau de l'Etat et devise nationale en langue allemande.**

Le petit sceau de l'Etat doit, dans certains cas, faire l'objet de mentions bilingues.

La C.P.C.L. estime qu'il doit aussi exister trois versions unilingues du sceau (article 41, § 1er, des L.L.C.).

Dans les communes de la frontière linguistique, dans les communes périphériques et dans les communes de Bruxelles-Capitale, les communications au public doivent être bilingues, et donc également le sceau de l'Etat.

Dans les communes de la région de langue allemande, la devise figurera en allemand et en français.

L'article 47, § 2, des L.L.C. dispose que les services établis à l'étranger rédigent en français et en néerlandais, et s'il y a lieu, également en allemand, les avis, communications et formulaires destinés au public belge.

L'arrêté royal du 17 mars 1837 devrait être mis à jour pour adapter le sceau de l'Etat aux réalités actuelles.  
(Avis 27.239 du 18 janvier 1996)

- **Commune d'Anderlecht:**  
**Brochure "Anderlecht, ma commune" rédigée quasi exclusivement en français.**

La revue "Anderlecht, ma commune", édition 1996, doit être considérée comme une communication au public qui, dans les communes de Bruxelles-Capitale, doit être rédigée en français et en néerlandais, conformément à l'article 18 des L.L.C. (cfr. avis 19.205 du 14 janvier 1988 et 24.124 du 1er septembre 1993)

(Avis 27.247 du 14 mars 1996)

- **Commune de Saint-Gilles:**  
**publication, dans le périodique "Vlan", d'une annonce établie uniquement en français concernant la constitution d'une réserve de recrutement d'aspirants agents de police.**

En vertu de l'article 18 des L.L.C., la commune en cause doit rédiger en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires qu'elle destine au public.

Il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul journal ou périodique, soit dans une langue dans une publication déterminée, et dans

l'autre langue dans une autre publication.  
Dans ce dernier cas, il doit cependant s'agir du même texte et de publications ayant la même forme de diffusion.

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être placée soit dans "Vlan", soit dans un journal qui, à l'instar de "Vlan", est lui aussi distribué gratuitement dans Bruxelles-Capitale (ex. *Deze Week in Brussel*).  
(Avis 28.026 des 21 mars et 26 septembre 1996)

- **Commune de Watermael-Boitsfort:**  
**publication, dans le périodique "Vlan", d'une offre d'emploi d'aspirants agents de police.**

En vertu de l'article 18 des L.L.C., la commune en cause doit rédiger en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires qu'elle destine au public.

Il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul journal ou périodique, soit dans une langue dans une publication déterminée, et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, il doit cependant s'agir du même texte et de publications ayant la même forme de diffusion.

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être placée soit dans "Vlan", soit dans un journal qui, à l'instar de "Vlan", est lui aussi distribué gratuitement dans Bruxelles-Capitale (ex. *Deze Week in Brussel*).  
(Avis 28.032/C du 20 septembre 1996)

- **Commune d'Auderghem:**  
**offre d'emploi publiée en français dans le "Vlan".**

Une annonce de la commune d'Auderghem, relative au recrutement d'infirmières, constitue un avis au public et doit être établi en français et en néerlandais, conformément à l'article 18 des L.L.C.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques et être publiés simultanément dans des publications ayant la même forme de diffusion.

La plainte est fondée du fait que les journaux dans lesquels l'offre d'emploi a été publiée en néerlandais n'ont pas la même forme de diffusion que le périodique "Vlan".

(Avis 28.032/D du 4 juillet 1996)

- 
- 
- **Commune de Molenbeek-Saint-Jean:**  
**diffusion d'un dépliant en arabe en sus d'exemplaires en français et en néerlandais.**

Ces dépliants constituent des avis et communications au public qui, aux termes de l'article 18 des L.L.C., sont établis en français et en néerlandais.

Eu égard à l'objectif spécifique poursuivi par le dépliant, à savoir, la promotion de l'intégration, la C.P.C.L. peut approuver la distribution d'un texte non seulement en français et en néerlandais, mais également en arabe, à condition, toutefois, que ce dernier texte porte clairement la mention "traduction-vertaling".

Cette manière d'agir doit être considérée comme étant exceptionnelle.

(Avis 28.032/G du 29 août 1996)

- **Commune d'Anderlecht:**  
**Brochure "Anderlecht info" rédigée quasi exclusivement en français.**

"Anderlecht info", constitue une communication au public qui, dans les communes de Bruxelles-Capitale, doit être rédigée en français et en néerlandais, conformément à l'article 18 des L.L.C. (cfr. avis 19.205 du 14 janvier 1988 et 24.124 du 1er septembre 1993)

(Avis 28.039 du 18 avril 1996)

- **Commune de Saint-Gilles:**  
**annonce publiée uniquement en français dans le "Vlan".**

Une annonce de la commune de Saint-Gilles, relative au recrutement d'un assistant de police, constitue un avis au public et doit être établi en français et en néerlandais, conformément à l'article 18 des L.L.C.

Tout avis de recrutement doit toujours être publié simultanément en français dans des journaux de langue française et en néerlandais dans des journaux de langue néerlandaise, les journaux choisis devant avoir la même forme de diffusion.

Eu égard au fait que *Het Laatste Nieuws* ne peut s'acquiescer que contre paiement et n'a donc pas la même forme de diffusion que l'hebdomadaire "Vlan", la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

(Avis 28.048/I du 29 août 1996)

- **Echevin de la Ville de Bruxelles:**

**publication dans le périodique "Vlan" d'une annonce unilingue française concernant ses permanences sociales.**

Il ressort du contenu que cette annonce est une initiative personnelle ne peut être considérée comme un avis administratif ou une communication au public au sens des L.L.C. La plainte est non fondée, mais il est souligné qu'il y a lieu, pour la rédaction de communications non officielles de mandataires communaux, d'éviter de donner l'impression qu'il s'agit de communications communales administratives, e.a. par la mention des mandats communaux (cfr. avis 24.083).

(Avis 28.048/J du 10 octobre 1996)

- **Commune d'Anderlecht:**  
**rédaction quasi unilingue française de la brochure "Anderlecht, ma commune - Guide administratif et commercial 1996".**

La brochure constitue une communication au public qui, dans les communes de Bruxelles-Capitale, doit être rédigée en français et en néerlandais, conformément à l'article 18 des L.L.C.

(Avis 28.069 du 29 août 1996)

- **C.P.A.S. de Saint-Gilles:**  
**offre d'emploi publiée dans "Vlan", uniquement en français.**

En vertu de l'article 18 des L.L.C., le C.P.A.S. en cause doit rédiger en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires qu'il destine au public.

Il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul journal ou périodique, soit dans une langue dans une publication déterminée, et dans l'autre langue dans une autre publication.

Dans ce dernier cas, il doit cependant s'agir du même texte et de publications ayant la même forme de diffusion. La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être placée soit dans "Vlan", soit dans un journal qui, à l'instar de "Vlan", est lui aussi distribué gratuitement dans Bruxelles-Capitale (ex. *Deze Week in Brussel*).

(Avis 28.071/A du 10 octobre 1996)

- **Commune de Woluwe-Saint-Pierre:**  
**Guide pratique.**

Le guide doit être considéré comme une communication au public qui, conformément à l'article 18 des L.L.C., doit

---

---

être établie, dans une commune de Bruxelles-Capitale, en français et en néerlandais.

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que tous les textes doivent être repris simultanément et intégralement dans les deux langues, et ce, sur un pied de stricte égalité.

(Avis 28.071/E du 12 septembre 1996)

- **C.P.A.S. de Watermael-Boitsfort:**  
**mention dans les Pages d'Or du Fax, uniquement en français.**

En vertu de l'article 18 des L.L.C., le C.P.A.S. en cause doit rédiger en français et en néerlandais le texte qu'il fait publier dans les Pages d'Or du Fax.

(Avis 28.071/G du 12 septembre 1996)

- **Commune de Schaerbeek:**  
**offre d'emploi d'inspecteur des travaux en français dans le "Vlan" du 13 mars 1996.**

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., la communication peut être placée soit, dans les

deux langues, dans un seul et même quotidien ou périodique, soit, dans l'une des deux langues, dans une publication correspondante, et dans l'autre langue dans une autre publication. Cette dernière possibilité ne peut cependant être retenue qu'à condition qu'il s'agisse de textes identiques (quant au contenu), placés simultanément dans des publications ayant la même forme de diffusion.

L'avis en néerlandais a été publié dans *Het Laatste Nieuws*, *De Standaard*, *Het Nieuwsblad* et *De Gentenaar*, quotidiens qui sont mis en vente. Le texte français a cependant été publié également dans un "toutes-boîtes". Le texte néerlandais n'a donc pas été publié dans des publications ayant la même forme de diffusion que ceux de l'avis français (ex.: *Deze Week in Brussel*).

(Avis 28.090/B du 5 septembre 1996)

- **Commune de Saint-Gilles:**  
**offre d'emploi d'inspecteur des travaux en français dans le "Vlan" du 13 mars 1996.**

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., la communication peut être placée soit, dans les deux langues, dans un seul et même quotidien ou périodique, soit, dans l'une des deux langues, dans une publication correspondante, et dans l'autre langue dans une autre publication. Cette dernière possibilité ne peut cependant être retenue qu'à condition qu'il s'agisse de textes identiques (quant au contenu), placés simultanément



ment dans des publications ayant la même forme de diffusion.

L'avis en néerlandais a été publié dans *Het Laatste Nieuws*, quotidien qui est mis en vente. Le texte français a cependant été publié également dans un "toutes-boîtes". Le texte néerlandais n'a donc pas été publié dans des publications ayant la même forme de diffusion que ceux de l'avis français (ex.: *Deze Week in Brussel*).  
(Avis 28.090/C du 5 septembre 1996)

- **Commune de Forest:**  
**communications au public, uniquement en français, dans un bureau de chômage de la commune.**

Un bureau de chômage communal constitue un service local au sens de l'article 9 des L.L.C.

Les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.  
(Avis 28.100/A du 24 octobre 1996)

- **Commune d'Anderlecht:**  
**Brochure "Anderlecht info", mai 1996, rédigée quasi exclusivement en français.**

La C.P.C.L. rappelle son avis 28.039 du 28 avril 1996 concernant le premier numéro de cette brochure, à savoir que celle-ci constitue une communication au public qui, dans les communes de Bruxelles-Capitale, doit être rédigée en français et en néerlandais, conformément à l'article 18 des L.L.C. (cfr. avis 19.205 du 14 janvier 1988 et 24.124 du 1er septembre 1993).  
(Avis 28.113 du 12 décembre 1996)

- **C.P.A.S. de Forest:**  
**offre d'emploi publiée dans "Vlan", uniquement en français.**

En vertu de l'article 18 des L.L.C., le C.P.A.S. en cause doit rédiger en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires qu'il destine au public.

Il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul journal ou périodique, soit dans une langue dans une publication déterminée, et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, il doit cependant s'agir du même texte et de publications ayant la même forme de diffusion.  
La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être

---

---

placée soit dans "Vlan", soit dans un journal qui, à l'instar de "Vlan", est lui aussi distribué gratuitement dans Bruxelles-Capitale (ex. *Deze Week in Brussel*).  
(Avis 28.115/A du 7 novembre 1996)

- **Commune de Saint-Gilles:**  
**offre d'emploi publiée dans "Vlan", uniquement en français.**

En vertu de l'article 18 des L.L.C., le C.P.A.S. en cause doit rédiger en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires qu'il destine au public.

Il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul journal ou périodique, soit dans une langue dans une publication déterminée, et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, il doit cependant s'agir du même texte et de publications ayant la même forme de diffusion.

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être placée soit dans "Vlan", soit dans un journal qui, à l'instar de "Vlan", est lui aussi distribué gratuitement dans Bruxelles-Capitale (ex. *Deze Week in Brussel*).  
(Avis 28.115/B du 7 novembre 1996)

- **Echevin de la Ville de Bruxelles:**  
**lettre établie en français et portant l'en-tête de la ville, adressée aux habitants de la rue Harenheide.**

L'utilisation du papier à lettres de la Ville de Bruxelles a donné l'impression qu'il s'agissait d'un avis à la population, lequel avis aurait dû être établi en français et en néerlandais, conformément à l'article 18 des L.L.C.  
(Avis 28.138 du 21 novembre 1996)

- **Commune de Watermael-Boitsfort:**  
**la partie néerlandaise du périodique communal "l'Officiel" n° 18 de juin 1996 ne correspond pas à la partie française.**

"L'Officiel" est édité pour le compte de l'administration communale et doit être rédigé en français et en néerlandais, conformément à l'article 18 des L.L.C.

Les termes "en français et en néerlandais" signifient que tous les textes sont repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité dans les deux langues.

La couverture du périodique étant principalement établie en français, la partie néerlandaise étant imprimée dans un caractère plus petit et les illustrations faisant

défaut, cette égalité n'était pas respectée.  
(Avis 28.145 du 20 septembre et 28.193 du 21 novembre 1996)

- **Commune d'Ixelles:**  
**brochure communale d'information "Notre Commune-Onze gemeente" établie quasi exclusivement en français.**

La brochure en cause doit être considérée comme un avis ou une communication au public, émanant d'un service local établi dans Bruxelles-Capitale. Aux termes de l'article 18 des L.L.C. elle doit être rédigée en français et en néerlandais, à l'exception des rubriques qui sont à considérer comme du travail rédactionnel et pour lesquelles il convient d'atteindre un équilibre équitable.

A toutes les informations qui concernent une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique, s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique en cause, ainsi que le prescrit l'article 22 des L.L.C.:  
(Avis 28.153 du 26 septembre 1996)

- **Communes de Jette et de Koekelberg:**  
**unilinguisme de certains parcmètres.**

1. Les informations ou instructions apparaissant sur les parcmètres et destinées aux utilisateurs doivent être considérées comme des avis et communications au public. Ils sont rédigés en français et en néerlandais par les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, en vertu de l'article 18, alinéa 1er, des L.L.C.

A Jette et à Koekelberg, la réglementation a été respectée en la matière puisque les parcmètres affichent des informations dans les deux langues.

2. Les tickets délivrés par ces appareils sont des reçus qui, au sens des L.L.C., constituent des certificats (avis 1.681 du 13/09/1966, 3.402 du 09/05/1972).

En vertu de l'article 20, § 1er, des L.L.C., les certificats délivrés aux particuliers sont rédigés en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, par les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Cette situation se vérifie à Jette, puisque les tickets délivrés sont rédigés soit en français soit en néerlandais suivant le choix opéré par l'utilisateur.

Les parcmètres de Koekelberg n'étant pas équipés d'une touche de fonction permettant de répondre à un choix opéré par l'utilisateur, délivrent des tickets établis d'emblée en français et en néerlandais. Cette situation

---

---

est admise par la jurisprudence de la C.P.C.L. pour des raisons d'ordre pratique (cfr. notamment l'avis 26.190 du 26 janvier 1995).

(Avis 28.161 du 21 novembre 1996)

- **Commune d'Auderghem:**  
**panneaux d'interdiction de stationner contraires aux L.L.C.**

Les panneaux de signalisation de ce type constituent des avis et communications au public, au sens que leur confère la législation linguistique.

En vertu de l'article 18 des L.L.C., les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

(Avis 28.183 et 28.257 des 24 octobre et 5 décembre 1996)

#### **D. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS**

- **Ville de Bruxelles:**  
**1. mentions bilingues sur la convocation électorale d'un habitant néerlandophone et**  
**2. mentions en français sur son certificat de bonne vie et moeurs.**

1. La convocation électorale constitue un rapport avec un particulier au sens des L.L.C. Sur la base de l'article 19 de ces lois, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Toutes les mentions sur la convocation ainsi que l'enveloppe et son en-tête font partie du rapport avec le particulier.

2. Un certificat de bonne vie et moeurs constitue un certificat au sens des L.L.C. Il doit être établi en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé.

(Avis 27.107 du 15 février 1996)

- **Commune de Ganshoren:**  
**personnel ignorant le néerlandais dans le corps de la police.**

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., le corps de la police de la commune de Ganshoren doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un

particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Aux termes de l'article 20, § 1er, des L.L.C., le service précité rédige les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les déclarations, en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé.

Quant à la connaissance linguistique du personnel, il y a lieu de renvoyer à l'article 21, §§ 2 et 5 des L.L.C., selon lequel nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.  
(Avis 27.245 du 15 février 1996)

- **Commune de Molenbeek-Saint-Jean, service policier et S.A. DA-CAR:**  
**facture et attestation pour un habitant néerlandophone de Bruxelles.**

Le service policier de Molenbeek-Saint-Jean doit, selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale (cfr. avis 27.245).

En vertu de l'article 20, § 1er, des L.L.C., les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais, selon le désir du particulier, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés. Etant donné que l'appartenance linguistique du plaignant était connue, une attestation entièrement établie en néerlandais aurait dû lui être remise.

La C.P.C.L. estime que la firme privée DA-CAR, à laquelle la commune de Molenbeek-Saint-Jean a donné une concession, remplit un service public et constitue donc un service au sens de l'article 1er, § 1er, 2°, desdites L.L.C. Dès lors, en ce qui concerne le rapport avec le public, elle tombe sous le même régime linguistique que le service dont elle a reçu la concession (service local de Bruxelles-Capitale).

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une facture doit être considérée comme un rapport avec un particulier. Aux termes de l'article 19 des L.L.C. précitées, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Etant donné qu'une partie de l'adresse du plaignant ainsi que d'autres données étaient mentionnées

---

---

en néerlandais, l'appartenance linguistique de l'intéressé était connue. Partant, il lui aurait dû être remis une facture entièrement établie en néerlandais. (Avis 28.032/F du 25 avril 1996)

- **Administration communale de Woluwe-Saint-Pierre:**  
**envoi d'un formulaire établi en français à un habitant néerlandophone.**

En vertu de l'article 20, § 1er, des L.L.C., les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir du particulier, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

Au cas où l'administration communale ignorait que le plaignant était inscrit dans les registres de la population d'une commune de la région de langue néerlandaise, comme dans celui où l'appartenance linguistique de l'intéressé lui était inconnue ou ne pouvait être établie, la déclaration en cause aurait dû être envoyée aussi bien en néerlandais qu'en français. (Avis 28.062 du 25 avril 1996)

## **VI. COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL**

### **A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL**

- **C.P.A.S. de Rhode-Saint-Genèse:**  
**emploi d'un certain nombre de personnes ignorant le néerlandais.**

L'emploi de personnes par le C.P.A.S. dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi organique des C.P.A.S., ne dispense pas ce dernier de l'application des dispositions impératives des L.L.C.

Tenant compte, toutefois, de la situation sociale des candidats à l'emploi ignorant le néerlandais, la C.P.C.L. estime qu'il relève de la mission du C.P.A.S. de faire suivre par les intéressés des cours de langue, préalablement à leur mise à l'emploi éventuelle. (Avis 26.161 du 15 février 1996)

- **La Poste - Bureau de Renaix:**  
**Le service 32 est classé comme service unilingue alors qu'il est chargé de la distribution d'envois recommandés -son titulaire n'est pas bilingue.**

La plainte est fondée dans la mesure où le service 32 mettait son titulaire en contact avec le public. La C.P.C.L. prend acte du fait que dans la nouvelle

organisation du bureau de poste de Renaix I, la distribution de ces envois recommandés ne sera plus effectuée par le titulaire du service 32, mais par le facteur en tournée.

(Avis 28.006 du 27 juin 1996)

- **Commune de Drogenbos:**  
**refus de plusieurs membres du personnel de la commune d'utiliser le français dans leurs rapports avec le public, notamment avec les habitants francophones.**

Conformément à l'article 25 des L.L.C., les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

(Avis 28.201/28.204/28.205/28.208 du 5 décembre 1996)

## B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Commune de Linkebeek:**  
**lors de la séance du 2 octobre 1995 du conseil communal de Linkebeek, les gendarmes qui avaient éloigné des particuliers néerlandophones de la salle du conseil ne s'étaient pas adressés à ces derniers en néerlandais.**

Le service d'ordre de la gendarmerie, réquisitionné par le bourgmestre de Linkebeek, doit être considéré comme un service local au sens de l'article 9 des L.L.C.

Conformément à l'article 25 des L.L.C., les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Des renseignements il ressort que toutes les sommations ont été adressées en néerlandais, qu'aucun service ignorant le néerlandais n'est intervenu et que les particuliers éloignés de la salle du conseil ont été interpellés en néerlandais.

La plainte est non fondée.

(Avis 27.190 du 7 mars 1996)

- **Commune de Comines-Warneton:**  
**le bureau de tourisme envoie à un néerlandophone de la documentation en français.**

Comines-Warneton est une commune de la frontière linguistique visée à l'article 8 des L.L.C. et dotée d'un régime spécial en vue de la protection de sa minorité linguistique.

En vertu de l'article 12, 3ème alinéa des L.L.C. ses services s'adressent aux particuliers dans celle des deux

---

---

langues (français ou néerlandais) dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Toutefois, conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L., pour la correspondance échangée entre des particuliers et les services locaux établis dans des communes visées à l'article 8 des L.L.C., il faut entendre par le terme particuliers, les particuliers qui se sont établis dans le ressort du service local (cfr. Avis 1435 du 21 avril 1966).

Un habitant de la commune d'Anderlecht, n'est pas en droit de réclamer les facilités dont peut bénéficier un habitant de Comines-Warneton, et, pour sa part, l'Administration de Comines-Warneton n'a pas l'obligation de s'adresser à lui en néerlandais.  
(Avis 27.201 du 30 mai 1996)

- **Commune de Drogenbos:**  
**refus de plusieurs membres du personnel de la commune d'utiliser le français dans leurs rapports avec le public, notamment avec les habitants francophones.**

Conformément à l'article 25 des L.L.C., les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.  
(Avis 28.201/28.204/28.205/28.208 du 5 décembre 1996)

- **Bureau de poste de Kraainem:**  
**remise, à un particulier néerlandophone, d'un document 227A en français.**

Un document avisant qu'un envoi recommandé peut être retiré au bureau de poste de Kraainem doit être considéré comme un rapport entre un particulier et un service local établi dans une commune périphérique.  
En application de l'article 25, des L.L.C., ce document doit être établi dans la langue du particulier quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'adresse du plaignant ayant été libellée en néerlandais tant sur l'envoi à retirer que sur le document incriminé, on ne pouvait avoir de doutes sur l'appartenance linguistique du plaignant.

Dès lors, il aurait dû recevoir un document en néerlandais.  
(Avis 28.191 du 21 novembre 1996)

## C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

**Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.**



- **Commune de Kraainem:**  
**mentions établies soit uniquement en français, soit bilingues, mais n'accordant pas la priorité au néerlandais.**

Conformément à l'article 24 des L.L.C., les services locaux établis dans les communes périphériques, rédigent les avis et communications au public en néerlandais et en français. Kraainem se trouvant en région de langue néerlandais, le texte néerlandais doit précéder le français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas. (Avis 27.179/A du 12 septembre 1996)

- **Commune de Kraainem:**  
**plaques de signalisation sur la voie publique.**

Des panneaux de signalisation constituent des communications au public qui, dans les communes périphériques, doivent être rédigés en néerlandais et en français. Kraainem se trouvant en région de langue néerlandaise, le texte néerlandais doit précéder le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas. (Avis 27.179/B du 14 mars 1996)

- **Commune de Fourons:**  
**plaque de nom de rue rédigée de la manière suivante: "rue GIEVELDstraat".**

1. La présentation de la plaque est conforme aux L.L.C. Les noms de rues, lorsqu'ils figurent sur des plaques exposées à la vue du public, sont des avis et communications au public (avis 604 du 10 juin 1966). La commune de Fourons est une des communes de la frontière linguistique qui, aux termes de l'article 8 des L.L.C., sont dotées d'un régime spécial en vue de la protection de leurs minorités.

En vertu de l'article 11, § 2, 2ème alinéa, les avis et communications au public doivent y être bilingues.

Conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L., il y a lieu, en la matière, d'accorder la priorité à la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais (avis 1980 du 28 septembre 1967), 19.231 du 4 février 1988 et 21.038 du 26 octobre 1989). Le français devrait donc être précédé du néerlandais qui est la langue du service intérieur de la commune de Fourons.

Cependant, lorsqu'un nom propre désignant une rue est intraduisible, la C.P.C.L. estime que, pour des raisons grammaticales, le mot "rue" peut précéder le nom propre, le mot "straat" étant placé au bas de la plaque ou à droite du nom, de façon à ne devoir mentionner ledit nom propre qu'une seule fois sur le panneau (avis 3995 et

---

---

4093 du 14 octobre 1976).

2. La question de savoir s'il convient de supprimer les mots "straat" et "rue" pour ne laisser subsister que le nom propre ne tombe pas dans le champ d'application des L.L.C. mais requiert l'avis de la Commission royale de Toponymie.

(Avis 27.234/A du 17 octobre 1996)

- **Commune de Flobecq:**  
**plaque de nom de rue portant la mention unilingue "Place de la Station".**

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., les plaques de rue doivent être considérées comme des communications au public. Conformément à l'article 11, § 2, 2ème alinéa, L.L.C., les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais dans les communes de la frontière linguistique.

(Avis 27.234/B du 7 novembre 1996)

- **Ministre de l'Intérieur:**  
**demande d'avis - petit sceau de l'Etat et devise nationale en langue allemande.**

Le petit sceau de l'Etat doit, dans certains cas, faire l'objet de mentions bilingues. La C.P.C.L. estime qu'il doit aussi exister trois versions unilingues du sceau (article 41, § 1er, des L.L.C.).

Dans les communes de la frontière linguistique, dans les communes périphériques et dans les communes de Bruxelles-Capitale, les communications au public doivent être bilingues, et donc également le sceau de l'Etat.

Dans les communes de la région de langue allemande, la devise figurera en allemand et en français.

L'article 47, § 2, des L.L.C. dispose que les services établis à l'étranger rédigent en français et en néerlandais, et s'il y a lieu, également en allemand, les avis, communications et formulaires destinés au public belge.

L'arrêté royal du 17 mars 1837 devrait être mis à jour pour adapter le sceau de l'Etat aux réalités actuelles.

(Avis 27.239 du 18 janvier 1996)

- **Communes à régime spécial:**  
**plaques de noms de rue - priorité à la langue de la région.**

**1. Communes périphériques.**

Conformément à l'article 24 des L.L.C., les services locaux établis dans ces communes rédigent en néerlandais et en français les avis et communications au public. Les

communes périphériques appartenant à la région de langue néerlandaise, priorité doit être accordée au néerlandais.

**2. Communes malmédiennes.**

Conformément à l'article 11, § 1er, 2ème alinéa, des L.L.C., les avis et communications au public sont rédigés en français et en allemand, si le conseil communal de ces communes en décide ainsi. Les communes malmédiennes appartenant à la région de langue française, priorité doit être accordée au français.

**3. Communes de la région de langue allemande.**

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 1er, des L.L.C., les avis et communications au public sont rédigés en allemand et en français.

La priorité doit être accordée à l'allemand.

**4. Communes de la frontière linguistique.**

Conformément à l'article 11, § 2, 2ème alinéa, des L.L.C., les avis et communications au public sont rédigés en "français et en néerlandais" (texte français de la loi), "*in het Nederlands en in het Frans*" (texte néerlandais). La priorité doit être accordée à la langue de la région.

**5. Indication de la priorité de la langue de la région.**

La C.P.C.L. a estimé à maintes reprises que la priorité de la langue de la région dans les plaques de rue doit être indiquée en faisant figurer le texte qui est rédigé dans la langue de la région en premier lieu, soit de haut en bas, soit de gauche à droite (cfr. avis 27.197/B du 14 mars 1996 et 28.155/A du 5 septembre 1996).

(Avis 28.029 du 12 décembre 1996)

- **Ville de Renaix:**  
**communications de la ville rédigées uniquement en néerlandais.**

Il s'agit, d'une part, de communications faites par la ville dans les hebdomadaires locaux et, de l'autre, de mentions apposées sur les portes des différents services de l'hôtel de ville.

Dans les communes de la frontière linguistique, les avis émanant des autorités communales, publiés par la voie de la presse dans un journal distribué "toutes boîtes" à tous les habitants de la commune, ou apposés, sont des communications au public qui, conformément à l'article 11, § 2, 2ème alinéa, des L.L.C., doivent être établies en français et en néerlandais.

(Avis 28.044 du 19 décembre 1996)

- **Commune de Kraainem:**

---

---

**mentions bilingues accordant la priorité au français, à l'arrêt du bus de la S.T.I.B.**

Un arrêt de bus de la S.T.I.B. constitue un service local, situé, en l'occurrence, dans une commune périphérique à régime spécial. Le nom donné à cet arrêt est considéré comme une communication au public. Conformément à l'article 24 des L.L.C., dans la commune périphérique de Kraainem, pareille communication doit se faire en néerlandais et en français. Conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L., la priorité doit cependant être accordée au néerlandais, la commune de Kraainem appartenant à la région de langue néerlandaise.  
(Avis 28.178 du 24 octobre 1996)

**D. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS**

- **Brigade de gendarmerie de Fourons:**  
**emploi des langues lors de la délivrance d'une attestation.**

L'article 1er, § 1er, 4<sup>o</sup>, des L.L.C. dispose que celles-ci sont applicables aux actes de caractère administratif du pouvoir judiciaire et de ses auxiliaires ainsi que des autorités scolaires.

Dans plusieurs avis, notamment l'avis 11.087 du 9 octobre 1980, la C.P.C.L. a estimé que sa compétence s'étendait à tous les actes de nature administrative accomplis par les unités de gendarmerie, et que celle-ci figurait parmi les auxiliaires du pouvoir judiciaire. La brigade de gendarmerie de Fourons, dont le champ d'activité est limité à une commune, est un service local au sens de l'article 9 des L.L.C.

En application de l'article 14, § 2, des L.L.C., dans les communes de la frontière linguistique, un tel service rédige les certificats délivrés aux particuliers en français ou en néerlandais selon le désir de l'intéressé. Toutefois, si l'appartenance linguistique d'un particulier habitant une commune à régime linguistique spécial n'est pas connue, il y a une présomption *juris tantum* que le particulier utilise la langue de la région où il habite, en l'occurrence, à Fourons, le néerlandais.

La plainte n'est pas fondée: dans la mesure où il est établi que le plaignant s'est adressé au gendarme en cause dans le dialecte local, il ne peut être reproché au gendarme concerné d'avoir délivré l'attestation précitée en néerlandais.  
(Avis 27.244 du 18 avril 1996)

**VII. SERVICES LOCAUX UNILINGUES**

**Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.**

**A. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC**

- Société nationale des Chemins de Fer belges - Gare d'Ottignies:  
billet de voyage en français avec la mention Brussel Nationaal - Luchthaven.

La S.N.C.B. a fait savoir que la règle actuelle concernant la dénomination de la gare située à l'aéroport de Bruxelles-National sur les billets de chemin de fer est la suivante: "le nom de la gare de destination située dans une autre région linguistique est indiqué dans la langue de la région où elle est située, même s'il existe une traduction officielle".

Etant donné que dans son avis 11.212 du 8 octobre 1981, la C.P.C.L. a admis la formule élaborée par la S.N.C.B. pour la désignation des gares sur les billets et que la gare S.N.C.B. de l'aéroport de Bruxelles-Capitale est un service local situé dans la région homogène de langue néerlandaise, la plainte est recevable mais non fondée.  
(Avis 27.067 du 29 août 1996)

**B. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS**

- Société nationale des Chemins de Fer belges:  
ne permet pas à un voyageur de délivrer à des agences de voyage des billets de train Eurostar établis dans la langue de la région de ces agences.

Un billet de train Eurostar ne peut être rédigé que dans une agence de voyage et dans une gare de la S.N.C.B. Les billets en cause délivrés par un voyageur à la demande d'agences de voyage doivent être établis dans la langue de la région où l'agence est établie:

1. en néerlandais, lorsque l'agence de voyages est située en région homogène de langue néerlandaise;
2. en français, lorsque l'agence de voyages est située en région homogène de langue française;
3. en allemand ou en français, selon le désir de l'intéressé, lorsque l'agence de voyages est située en région de langue allemande ou dans une commune malmédienne;
4. en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, lorsque l'agence de voyages est située à Bruxelles-Capitale, dans une commune de la frontière linguistique ou dans une commune périphérique.

(Avis 27.085 du 9 mai 1996)

**VIII. REGION DE LANGUE ALLEMANDE ET COMMUNES MALMEDIENNES**

---

---

## A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- Belgacom:  
refus de nommer à titre définitif, dans un emploi à Saint-Vith, un agent ayant réussi un examen portant sur la connaissance approfondie de l'allemand (article 7 de l'arrêté royal du 30 novembre 1966);  
refus à l'intéressé de participer à un examen de promotion concernant un emploi à Saint-Vith, arguant du fait qu'il est impossible de changer de rôle linguistique.

Dans son avis de principe n° 12.184 du 13 janvier 1983, émis sur demande du ministre des P.T.T. de l'époque, concernant la possibilité d'obtenir une mutation ou un avancement dans une autre région linguistique, la C.P.C.L. a répondu ce qui suit: "Il est erroné de prétendre, comme il semblerait découler de la pratique de certaines administrations, que des agents diplômés de langue allemande doivent être confinés dans un groupe linguistique allemand semblable à un rôle et doivent obligatoirement exercer une fonction en région de langue allemande uniquement".

Dans son avis 11.136 du 10 décembre 1981, la C.P.C.L. a souligné qu'un "fonctionnaire ou un agent germanophone attaché à un service local ou régional de la région de langue allemande peut obtenir une mutation ou un avancement dans des services locaux ou régionaux d'une autre région linguistique s'il possède une connaissance approfondie de la langue de la région dont il a fourni la preuve par la réussite à l'examen prévu par l'article 7 de l'arrêté royal n° IX (du 30 novembre 1966).

D'autre part, cet agent peut toujours, sur la base de son diplôme établi en allemand, retourner à la région de langue allemande (pour y occuper un emploi) par mutation ou avancement."

Cette jurisprudence de la C.P.C.L. autorise donc, à titre exceptionnel, la mutation ou l'avancement dans des services locaux ou régionaux d'une autre région linguistique, et ce, afin de donner aux germanophones des possibilités équivalentes de faire carrière.  
(Avis 28.014 du 25 avril 1996)

## B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Ministre de l'Intérieur:  
demande d'avis - petit sceau de l'Etat et devise nationale en langue allemande.

Le petit sceau de l'Etat doit, dans certains cas, faire l'objet de mentions bilingues.

La C.P.C.L. estime qu'il doit aussi exister trois versions unilingues du sceau (article 41, § 1er, des L.L.C.).

Dans les communes de la frontière linguistique, dans les communes périphériques et dans les communes de Bruxelles-Capitale, les communications au public doivent être bilingues et donc aussi le sceau de l'Etat. Dans les communes de la région de langue allemande, la devise figurera en allemand et en français.

L'article 47, § 2, des L.L.C. dispose que les services établis à l'étranger rédigent en français et en néerlandais, et s'il y a lieu, également en allemand, les avis, communications et formulaires destinés au public belge. L'arrêté royal du 17 mars 1837 devrait être mis à jour pour adapter le sceau de l'Etat aux réalités actuelles. (Avis 27.239 du 18 janvier 1996)

- **Communes à régime spécial:**  
**plaques de noms de rue - priorité à la langue de la région.**

**1. Communes périphériques.**

Conformément à l'article 24 des L.L.C., les services locaux établis dans ces communes rédigent en néerlandais et en français les avis et communications au public. Les communes périphériques appartenant à la région de langue néerlandaise, priorité doit être accordée au néerlandais.

**2. Communes malmédiennes.**

Conformément à l'article 11, § 1er, 2ème alinéa, des L.L.C., les avis et communications au public sont rédigés en français et en allemand, si le conseil communal de ces communes en décide ainsi. Les communes malmédiennes appartenant à la région de langue française, priorité doit être accordée au français.

**3. Communes de la région de langue allemande.**

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 1er, des L.L.C., les avis et communications au public sont rédigés en allemand et en français. La priorité doit être accordée à l'allemand.

**4. Communes de la frontière linguistique.**

Conformément à l'article 11, § 2, 2ème alinéa, des L.L.C., les avis et communications au public sont rédigés en "français et en néerlandais" (texte français de la loi), "*in het Nederlands en in het Frans*" (texte néerlandais). La priorité doit être accordée à la langue de la région.

---

---

## 5. Indication de la priorité de la langue de la région.

La C.P.C.L. a estimé à maintes reprises que la priorité de la langue de la région dans les plaques de rue doit être indiquée en faisant figurer le texte qui est rédigé dans la langue de la région en premier lieu, soit de haut en bas, soit de gauche à droite (cfr. avis 27.197/B du 14 mars 1996 et 28.155/A du 5 septembre 1996).

(Avis 28.029 du 12 décembre 1996)

- **Commune de La Calamine:**  
**panneau (F 43) indiquant le lieu-dit "Rochuskapelle - Chapelle Saint Roch" rédigé uniquement en français.**

Un panneau indiquant un lieu-dit est un avis ou communication au public qui, conformément à l'article 11, § 2, des L.L.C., doit être rédigée en allemand et en français dans les communes de la région de langue allemande.

(Avis 28.149 du 5 septembre 1996)

- **Commune de La Calamine:**  
**priorité accordée au texte français sur la plaque de nom de rue "rue de Liège - Lütticherstr." et sur le panneau complémentaire au panneau C3, "Excepté les riverains et fournisseurs - Auser Anlieger und Lieferanten";**

Une plaque de nom de rue et une plaque complémentaire constituent des avis et communications au public qui, conformément à l'article 11, § 2, des L.L.C. doivent être rédigés en allemand et en français dans les communes de la région de langue allemande.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., il y a lieu d'accorder la priorité à la langue de la région en faisant figurer le texte allemand en premier lieu, soit de haut en bas, soit de gauche à droite.

(Avis 28.155/A du 5 septembre 1996)





TROISIEME

RUBRIQUES PARTICULIERES

**I. EMPLOI DES LANGUES DANS LES ENTREPRISES**

- **Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction:**  
**carte d'identité sociale rédigée en français, remise à des travailleurs néerlandophones.**

L'article 52, § 1er, dispose que "pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

Dans Bruxelles-Capitale, ces documents destinés au personnel d'expression française sont rédigés en français et ceux destinés au personnel d'expression néerlandaise en néerlandais".

(Avis 27.072/27.073 du 23 mai 1996)

**II. EMPLOI DES LANGUES AU CONSEIL COMMUNAL**

- **Commune d'Anderlecht:**  
**un échevin a répondu en français à une question posée par écrit par un conseiller communal néerlandophone.**

La C.P.C.L. estime que les questions orales et écrites posées conformément à l'article 84, § 3, de la loi communale, s'inscrivent dans l'exercice du mandat d'un conseiller communal et que ce dernier ne peut normalement remplir ce mandat s'il reçoit une réponse dans une langue autre que la sienne propre.

(Avis 27.233 du 10 octobre 1996)

**III. EMPLOI DE LANGUES ETRANGERES**

- **Belgacom - Directory Services:**  
**dénomination anglaise de cette firme.**

En ce qui concerne le problème de l'utilisation de termes anglais par diverses entreprises publiques autonomes, entre autres pour les dénominations de services, fonctions ou titres, la C.P.C.L. a entrepris une étude afin de déterminer dans quelle mesure ces dénominations

anglaises tombent sous l'application des lois linguistiques.

En attendant le résultat de cette étude, la C.P.C.L. estime que Belgacom *Directory Services* doit tout mettre en oeuvre pour que sa dénomination soit compréhensible au public des quatre régions linguistiques.  
(Avis 27.157 du 21 novembre 1996)

- **Commission communautaire flamande:**  
**brochure *Migranten over Belgen - Belgen over Migranten*, rédigée également dans des langues autres que le néerlandais.**

La plainte est non fondée.

La C.P.C.L. demande, toutefois, lors d'une prochaine édition, de veiller à ce que, conformément à son avis 26.166 du 16 janvier 1995, il apparaisse plus clairement que les textes rédigés en français, arabe et turc, sont des traductions du néerlandais.

Les mentions en français et en turc sur la couverture de l'annexe, n'y figurent qu'à titre d'illustration et d'indication complémentaire et non comme en-tête principal  
(Avis 27.236/A du 25 avril 1996)

#### **IV. ELECTIONS**

- **Ville de Bruxelles:**  
**1. mentions bilingues sur la convocation électorale d'un habitant néerlandophone et**  
**2. mentions en français sur son certificat de bonne vie et moeurs.**

1. La convocation électorale constitue un rapport avec un particulier au sens des L.L.C. Sur la base de l'article 19 de ces lois, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Toutes les mentions sur la convocation ainsi que l'enveloppe et son en-tête font partie du rapport avec le particulier.

2. Un certificat de bonne vie et moeurs constitue un certificat au sens des L.L.C. Il doit être établi en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé.

(Avis 27.107 du 15 février 1996)

---

---

## V. EXAMENS LINGUISTIQUES

- Communes de la frontière linguistique:  
délégation d'un observateur à tous les examens organisés par les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes de la frontière linguistique, en application de l'article 61, § 4, des L.L.C.

Ces examens et les rapports dont ils ont fait l'objet, sont les suivants.

<u>Examen organisé à:</u>	<u>Rapport:</u>
Enghien (ville), les 21 et 28 février 1996	28.024
Enghien (C.P.A.S.), le 6 mars 1996	28.023
Enghien (C.P.A.S.), le 5 juin 1996	28.124
Mouscron (ville), le 10 juin 1996	28.111
Enghien (C.P.A.S.), le 13 novembre 1996	28.202
Flobecq (commune), le 17 avril 1996	28.074
	et 28.118
Renaix (C.P.A.S.), le 20 mai 1996	28.106
Renaix (ville), le 20 avril 1996	28.119
Espierres-	
Helchin (C.P.A.S.), le 6 juillet 1996	28.121
Messines (ville), le 24 août 1996	28.143
Renaix (ville), le 17 août 1996	28.147

Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd. **DEUXIEME PARTIE**  
**RAPPORT PARTICULIER DE LA**  
**SECTION NEERLANDAISE**

La Section néerlandaise (S.N.) de la C.P.C.L., conformément à l'article 61, § 5, des lois sur l'emploi des langues matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), connaît des affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise. En outre, elle contrôle le respect des décrets du Conseil flamand réglant l'emploi des langues et dont le champ d'application se limite également à la région homogène de langue néerlandaise.

En 1996, la S.N. s'est réunie huit fois pour émettre vingt-six avis. Trois de ces avis concernaient l'application du décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements. Les autres avaient trait à l'application des L.L.C.

Un aperçu des avis suit au chapitre deuxième, ci-après.

Finalement, en application de l'article 5 du décret du 19 juillet 1973, dix-huit entreprises ont soumis à la S.N., une demande de traduction d'avis, communications, actes, certificats et formulaires destinés à leur personnel.

**I. CHAMP D'APPLICATION**

**A. ACTE ADMINISTRATIF DES AUTORITES JUDICIAIRES**

- **Huissier de justice:**  
**publicité bilingue concernant une vente publique de biens meubles en la salle de vente "2000" à Koksijde.**

Les huissiers de justice ont un double statut: pour leurs clients ils agissent au niveau du droit privé et, ailleurs, en vertu de la loi, en tant que dépositaires des autorités publiques.

La publicité incriminée revêt le caractère d'une communication faite par un fonctionnaire public, responsable de la publicité donnée à la vente, alors même qu'il ne participe pas matériellement à cette dernière.

La publicité visée doit être considérée comme un acte administratif d'un collaborateur du pouvoir judiciaire ainsi que comme un avis ou communication au public dans le sens des L.L.C. Dans des communes de la région de langue néerlandaise, elle est établie uniquement en néerlandais, conformément à l'article 11, 3<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>, des L.L.C.

La plainte est recevable et fondée, fût-ce uniquement dans la mesure où l'huissier de justice a donné l'impression (par la mention de son nom) de conférer à la publicité un caractère officiel.  
(Avis 27.220/A du 2 avril 1996)

- **Huissier de justice:**  
**publicité bilingue concernant une vente publique à Koksijde, Sint-Idesbald.**

La publicité incriminée spécifie que la vente publique a lieu sous le contrôle de l'huissier de justice Raoul Roegiers.

Dès lors, le document revêt le caractère d'une communication faite par un fonctionnaire public, dont la contribution au déroulement de la vente paraît être d'un intérêt capital.

Partant, l'intéressé est responsable de la publicité donnée à la vente, alors même qu'il ne participe pas matériellement à cette dernière.

La S.N. estime que la publicité visée doit être considérée comme un acte administratif d'un collaborateur du pouvoir judiciaire ainsi que comme un avis ou communication au public dans le sens des L.L.C. Dans des communes de la région de langue néerlandaise, elle est établie uniquement en néerlandais, conformément à l'article 11, 3<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>, des L.L.C.

La plainte est recevable et fondée, fût-ce uniquement dans la mesure où l'huissier de justice a donné l'impression (par la mention de son nom) de conférer à la publicité un caractère officiel. Dans ce cas, en effet,

---

---

l'annonce devient un acte officiel, soumis aux dispositions des L.L.C.  
(Avis 28.182/K du 12 décembre 1996)

## **B. SERVICES ET ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION**

### **- Casinos d'Ostende - Blankenberge - Middelkerke - Knokke: publications bilingues - activités et menus.**

Les casinos en cause constituent des concessions au sens de l'article 1er, § 1er, 2°, des L.L.C. et doivent être considérés comme des services locaux.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les publications concernant les activités organisées par les casinos et les menus, doivent être considérés comme des communications aux touristes.

Conformément à l'article 11, § 3, des L.L.C., les centres touristiques de la région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications aux touristes dans au moins trois langues, la priorité devant cependant être accordée à la langue de la région.

(Avis 28.009/D/E/F/G/ du 6 juin 1996)

## **II. PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA S.N. POUR INCOMPÉTENCE**

### **A. L.L.C. NON APPLICABLES**

#### **- Armée: emploi des langues.**

La S.N. constate que l'emploi des langues à l'armée ne tombe pas sous l'application des L.L.C., mais est réglé par la loi du 30 juillet 1938 (modifiée par celle du 30 juillet 1995) sur l'emploi des langues à l'armée.  
(Avis 28.009/C du 2 mai 1996)

#### **- Commune de Middelkerke - Office du Tourisme: publicité comportant certaines mentions établies uniquement en français, parue dans le périodique publicitaire AZ-magazine, édition Anderlecht.**

Il ressort des renseignements que l'annonce n'a pas été publiée par la commune.

Conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L., les publications non signées par l'administration communale sont censées émaner de la rédaction de la publication en cause et ne tombent donc pas sous le coup des L.L.C.  
(Avis 28.122/M du 6 septembre 1996)



- Commune de Nieuport - Office du Tourisme:  
publicité comportant certaines mentions établies  
uniquement en français, parue dans le périodique  
publicitaire AZ-magazine, édition Anderlecht.

Il ressort des renseignements que l'annonce n'a pas été  
publiée par la commune.

Conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L., les  
publications non signées par l'administration communale  
sont censées émaner de la rédaction de la publication en  
cause et ne tombent donc pas sous le coup des L.L.C.  
(Avis 28.122/N du 6 septembre 1996)

#### B. DECRET NON APPLICABLE

- Entreprise privée à Knokke:  
emploi exclusif du français.

Le décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues  
en matière de relations sociales entre employeurs  
travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents  
d'entreprise prescrits par la loi et les règlements, ne  
règle pas les rapports commerciaux avec les clients.  
(Avis 28.196 du 14 novembre 1996)

---

---

**Fout! Bladwijzer niet**  
**gedefinieerd.** CHAPITRE DEUXIEME  
JURISPRUDENCE

**I. SERVICES LOCAUX**

**A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS**

**-Gendarmerie à Wevelgem:**  
**emploi de personnel francophone.**

Quand la gendarmerie intervient pour assurer l'ordre public, elle détient une mission de police administrative, qui la place sous l'autorité du pouvoir administratif.

La mission de la gendarmerie doit, dès lors, être considérée comme un acte administratif au sens des L.L.C. Le service d'ordre organisé par le bourgmestre constitue un service local au sens des L.L.C. Les rapports avec les particuliers doivent se dérouler dans la langue de la région, en l'occurrence, le néerlandais.  
(Avis 28.060 du 6 juin 1996)

**B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC**

**- Commune de Koksijde:**  
**avis bilingues.**

Dans son avis 1595 du 26 avril 1966, la S.N. a estimé que la délibération du 31 mars 1966 par laquelle le conseil communal de Koksijde avait décidé d'établir ses avis et communications aux touristes en néerlandais, en français, en allemand et en anglais, était conforme aux L.L.C. Partant, des avis bilingues sont contraires à ces lois.  
(Avis 27.161/A du 6 février 1996)

**- Commune de La Panne:**  
**avis bilingues.**

La S.N. constate que la réponse donnée par l'administration communale de La Panne aux questions posées dans le cadre du dossier 27.105/B, contenait des imprécisions. Elle estime, dès lors, que la plainte est:

1. fondée quant au bain de natation et à sa cafétéria Oosthoek, la commune de La Panne devant veiller à ce que les concessionnaires respectent les L.L.C.;

2. fondée quant au panneau "règlement de police"; pour autant qu'il émane des services communaux, il doit être unilingue néerlandais ou au moins trilingue;

3. non fondée en ce qui concerne les parcmètres, le mode d'emploi de ceux-ci étant intégralement rédigé dans quatre langues (néerlandais, français, allemand, anglais); la S.N. propose d'apposer un texte unilingue ou au moins trilingue en cas de remplacement des appareils;

4. dépassée quant au panneau sur la *De Pannelaan*.  
(Avis 28.009/A du 2 avril 1996)

- **Commune de Koksijde:**

1. imprimés bilingues relatifs au *Artist Happening* du 29 décembre 1995 et à la fête de Noël du 28 décembre 1995;

2. texte de présentation bilingue du peintre R. Lazarev lors d'une exposition de ses oeuvres en la salle *Keunekapelle*;

3. panneau trilingue (néerlandais, français, anglais) au-dessus du téléphone public et mode d'emploi bilingue sur l'appareil même, dans le hall d'entrée de la salle de fête communale.

Conformément à l'article 11, § 1er, des L.L.C., les services locaux de la région de langue néerlandaise rédigent en néerlandais les avis et communications qu'ils adressent au public.

Conformément à l'article 11, § 3, des L.L.C., les services locaux de la région de langue néerlandaise peuvent établir les avis et communications qu'ils adressent aux touristes dans au moins trois langues. Il y a lieu, cependant, d'accorder la priorité, d'abord, à la langue de la région et, ensuite, aux deux autres langues nationales.

1. Quant aux activités liées au *Artist Happening* et à la fête de Noël des enfants, eu égard au fait que les invitations émanaient du comité des fêtes de Koksijde, collaborateur privé de la commune, la plainte est fondée.

2. Quant à l'exposition R. Lazarev, eu égard au fait que l'apport de la commune s'est limité à l'ouverture de la salle et à la mention "sous les auspices de l'administration communale", la plainte n'est pas fondée.

3. Quant à l'appareil téléphonique, la plainte est fondée.  
(Avis 28.009/B du 6 février 1996)

- **Commune de La Panne - Office du Tourisme:**  
**publicité comportant certaines mentions établies**

---

---

**uniquement en français, parue dans le périodique publicitaire AZ-magazine, édition Anderlecht.**

Conformément à l'article 11, § 1er, des L.L.C., les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Conformément à l'article 11, § 3, des L.L.C., et à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les services locaux peuvent établir dans au moins trois langues les avis et communications qu'ils destinent aux touristes, la priorité devant être accordée à la langue de la région et ensuite aux autres langues nationales.

(Avis 28.122/D du 6 septembre 1996)

- **Commune de Koksijde - Office du Tourisme:**  
**publicité comportant certaines mentions établies uniquement en français, parue dans le périodique publicitaire AZ-magazine, édition Anderlecht.**

Conformément à l'article 11, § 1er, des L.L.C. les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Conformément à l'article 11, § 3, des L.L.C. et à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les services locaux peuvent établir dans au moins trois langues les avis et communications qu'ils destinent aux touristes, la priorité devant être accordée à la langue de la région et ensuite aux autres langues nationales.

(Avis 28.122/K du 6 septembre 1996)

- **Commune d'Ostende - Office du Tourisme:**  
**publicité comportant certaines mentions établies uniquement en français, parue dans le périodique publicitaire AZ-magazine, édition Anderlecht.**

Conformément à l'article 11, § 1er, des L.L.C., les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Conformément à l'article 11, § 3, des L.L.C., et à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les services locaux peuvent établir dans au moins trois langues les avis et communications qu'ils destinent aux touristes, la priorité devant être accordée à la langue de la région et ensuite aux autres langues nationales.

Il est pris acte du fait que la ville d'Ostende a fait le nécessaire pour éviter à l'avenir des erreurs en matière d'emploi des langues.

(Avis 28.122/O du 6 septembre 1996)

- **Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale:**  
**demande d'avis concernant l'application de la législation linguistique à Knokke-Heist.**

Lorsque la commune de Knokke-Heist met son centre culturel à la disposition d'entreprises privées, elle doit renvoyer, dans le contrat de location, aux dispositions relatives à l'emploi des langues par les services locaux. Les avis et communications aux touristes doivent être publiés en quatre langues, la priorité revenant au néerlandais.

Un dépliant diffusé par l'office touristique, service local au sens des L.L.C., doit également être établi en quatre langues et en accordant la priorité au néerlandais.

(Avis 28.142 du 14 novembre 1996)

- **Commune de Blankenberge:**  
**avis bilingues.**

Des avis et communications adressés aux touristes dans une commune du littoral reconnue en tant que centre touristique peuvent, conformément à l'article 1er, § 3, des L.L.C., être établis dans trois langues - au moins trois, pas uniquement en néerlandais et en français.

(Avis 28.156/C du 12 décembre 1996)

- **Société nationale des Chemins de Fer belges - gare de Gand (Gent Sint-Pieters):**

1. écriteaux de la *Western Union*, sans mentions en néerlandais, au bureau de change;
2. mentions bilingues sur les vitrines du *Brabo Group Antwerpen* salle des guichets;
3. modes d'emploi bilingues sur les distributeurs de boissons et de friandises, ainsi que sur la cabine photographique;
4. affiches de Coca-Cola à mentions bilingues au snackbar installé sur les quais.

Eu égard à la disposition de l'article 155 de la loi du 21 mars 1991, relatif à la vente de biens ou de services se rapportant de manière directe ou indirecte à l'activité ferroviaire, ainsi qu'à la jurisprudence de la C.P.C.L., les distributeurs de boissons et de friandises doivent être considérés comme des concessions d'un service public au sens de l'article 1er, § 1er, 2<sup>o</sup>, des L.L.C. Les dispositions de ces dernières lois sont donc d'application.

Conformément à l'article 11, § 1er, des L.L.C., les

---

---

services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent en néerlandais les avis et communications destinés au public. La plainte est fondée dans la mesure où elle ne porte pas sur des noms propres ou des noms de produits.

(Avis 28.156/E du 12 décembre 1996)

- **Commune de Leopoldsburg:**  
**emploi du turc dans un périodique communal d'information.**

Une annonce dans le périodique communal d'information, même si elle n'émane pas directement de la commune même, doit être considérée comme un avis ou communication au public. Elle doit, dès lors, être établie uniquement dans la langue de la région.

Par des motifs exceptionnels et eu égard à la promotion de l'intégration, la C.P.C.L. peut accepter qu'une autre langue soit utilisée à côté du néerlandais. Il convient cependant d'indiquer clairement que le texte établie dans cette autre langue est une traduction du néerlandais.

(Avis 28.241 du 14 novembre 1996)

**C. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS**

- **Commune de Dilbeek - Bureau d'Enregistrement:**  
**enregistrement de contrats de location dans une langue autre que le néerlandais.**

Le contrat de location est un contrat de droit privé qui, lors de sa conclusion, ne tombe pas sous l'application des L.L.C.

Conformément à l'article 3 du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, un bureau d'enregistrement ne peut enregistrer qu'une traduction certifiée conforme par un traducteur juré, si l'acte ou l'écrit est rédigé dans une langue autre que les langues nationales.

(Avis 28.131 du 6 septembre 1996)

- **Institut belge de la Sécurité routière:**  
**délivrance, à la côte, de certificats établis en français.**

Les certificats délivrés au terme de cours de sécurité routière à la côte, constituent des diplômes ou certificats au sens de l'article 55 des L.L.C. (ils n'entrent pas en ligne de compte pour être légalement homologués).

Ces certificats tombent donc sous le coup de l'article 14, § 1er, des L.L.C., lequel dispose que tout service local établi dans la région de langue néerlandaise ou de

langue française rédige la langue de sa région les certificats qu'il délivre aux particuliers.  
(Avis 28.156 du 14 novembre 1996)

## II. SERVICES REGIONAUX

### A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- Ministre flamand des Affaires intérieures:  
**demande d'avis concernant l'insertion d'une épreuve portant sur la connaissance du français et de l'anglais dans un examen de recrutement d'un ingénieur civil et d'un chef de bureau chargé de la gestion du personnel pour la Provinciale en Intercommunale Drinkwatermaatschappij der Provincie Antwerpen.**

Dans les services régionaux au sens de l'article 33, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction s'il ne connaît la langue de la région. Cette connaissance est constatée selon les règles définies à l'article 15, 9<sup>er</sup>, des L.L.C. (article 38, L.L.C.).

De ces dispositions il découle que l'examen de recrutement ne peut être imposé que dans la langue de la région et que l'insertion d'une épreuve concernant la connaissance de l'autre langue est contraire auxdites lois.

La C.P.C.L. admet cependant que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celle de la région soit imposée dans des cas d'espèce, par des motifs inhérents à la connaissance professionnelle et dans la mesure où cette la connaissance est indispensable à l'exercice normal de la fonction. Tel est le cas en l'occurrence.  
(Avis 28.083 du 16 avril 1996)

### B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi:  
**demande d'avis concernant l'emploi des langues lors de la publication d'offres d'emploi par le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling.**

La langue administrative du V.D.A.B. est le néerlandais. Quand il intervient en tant que simple intermédiaire, le service peut, en principe, diffuser par ses propres canaux, des offres d'emplois faites dans d'autres langues.

Lorsqu'une offre d'emploi est diffusée à la demande d'une entreprise située en région homogène de langue néerlandaise, cela doit se faire en néerlandais. Des prestations complémentaires du V.D.A.B. doivent également être fournies en néerlandais.  
(Avis 28.112 du 12 décembre 1996)

---

---

**Fout! Bladwijzer niet  
gedefinieerd.** CHAPITRE TROISIEME  
RUBRIQUES PARTICULIERES

**NOTAIRES**

- **Brabant flamand:**  
**actes notariés établis en français à la demande.**

Certains actes posés par des notaires acquièrent, en fonction du demandeur, un caractère administratif. Toutefois, quand le notaire passe un acte auquel les parties désirent conférer un caractère authentique, il pose des actes à caractère de droit civil. Dans ce contexte, conformément à l'article 30 de la Constitution, l'emploi des langues est libre.  
(Avis 28.027 du 17 octobre 1996)



Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd. TROISIEME PARTIE  
RAPPORT PARTICULIER DE LA  
SECTION FRANCAISE

---

---

**Fout! Bladwijzer niet  
gedefinieerd.** CHAPITRE PREMIER  
GENERALITES

La Section française (S.F.) de la C.P.C.L., en application de l'article 61, § 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, veille au respect de ces lois en région homogène de langue française.

Elle s'est réunie neuf fois afin de consacrer un échange de vues à des dossiers importants discutés par la C.P.C.L. en section plénière.

Il s'agit de l'emploi des langues dans les C.P.A.S. de Bruxelles-Capitale et de Rhode-Saint-Genèse (dossiers 25.155 - 25.141 - 22.004 et 26.161), de l'application de la législation linguistique à l'Office national du Ducroire (dossiers 27.008 - 27.014), du respect des L.L.C. à Belgacom (dossiers 26.183 - 27.002 et 27.088), de la publicité des avis et documents de la C.P.C.L. ainsi que de la brochure de la province du Brabant flamand diffusée dans les communes périphériques (dossiers 28.282 et suivants).

En 1996, la S.F. a été saisie de trois plaintes.

**PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA S.F. POUR INCOMPÉTENCE**

- **Commune de Hamme-Mille:**  
signalisation routière bilingue.

Des renseignements communiqués par le ministre des Travaux publics et des Transports, il apparaît que les panneaux en question sont situés en territoire privé et ne tombent donc pas sous l'application des L.L.C.  
(Avis 28.081 du 17 octobre 1996)

DEUXIEME

JURISPRUDENCE

SERVICES REGIONAUX

AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Commune de Roeulx:

placement d'une signalisation unilingue néerlandaise par une entreprise travaillant en sous-traitance pour Belgacom.

Le panneau de signalisation incriminé constitue une communication au public, apposée dans une commune sans régime spécial de la région de langue française. Le quatrième district de Mons de Belgacom, sur l'ordre duquel le panneau a été placé, est un service régional au sens de l'article 33 des L.L.C.

Il lui incombe de veiller à ce que son collaborateur privé, conformément à l'article 50 des L.L.C., respecte l'obligation d'utiliser exclusivement le français, prescrite par l'article 33, § 1er, 2ème alinéa, des L.L.C., en ce qui concerne les avis et communications au public.

(Avis 28.094 du 17 octobre 1996)

Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.

SOMMAIRE

## **GENERALITES**

<b>I. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF</b>	
A. COMPOSITION DE LA COMMISSION	6
B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF	8
<b>II. ACTIVITES DE LA COMMISSION</b>	

## **JURISPRUDENCE**

### **PREMIERE PARTIE RAPPORT DES SECTIONS REUNIES**

#### **CHAPITRE PREMIER GENERALITES**

<b>I. CHAMP D'APPLICATION DES L.L.C.</b>	
SERVICES ET ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION	14
<b>II. PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA C.P.C.L. POUR INCOMPÉTENCE</b>	
A. L.L.C. NON APPLICABLES	17
B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE	24

#### **CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE**

<b>I. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ÉTEND A TOUT LE PAYS</b>	
A. DEGRÉS DE LA HIÉRARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES	26
<b>Généralités</b>	
1. Nombre d'avis émis	26
2. Nouveaux cadres linguistiques	27
3. Absence de cadres linguistiques	28
<b>Jurisprudence</b>	
1. Degrés de la hiérarchie	30
2. Cadres linguistiques	33
3. Non-respect des cadres linguistiques	36
4. Absence de cadres linguistiques	36
B. ADJOINT BILINGUE	37
C. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	38
D. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	38
E. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES	39

F.	RAPPORTS AVEC UNE ENTREPRISE PRIVEE	41
G.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	41
H.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	47
I.	ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	53
<b>II. SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX</b>		
A.	ROLE LINGUISTIQUE	56
B.	CONNAISSANCE LINGUISTIQUE DU PERSONNEL	57
C.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	61
D.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	66
<b>III. SERVICES ETABLIS A L'ETRANGER</b>		
	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	76
<b>IV. SERVICES REGIONAUX</b>		
A.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	78
B.	TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	82
C.	RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES	86
D.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	87
E.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	96
F.	ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	101
<b>V. BRUXELLES-CAPITALE</b>		
<b>* SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX</b>		
A.	GROUPE LINGUISTIQUE	102
B.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	103
C.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	107
D.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	111
<b>* SERVICES LOCAUX COMMUNAUX</b>		
<b>C.P.A.S.- AGGLOMERATION DE BRUXELLES</b>		
A.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	115
B.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	116
C.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	119
D.	ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	128
<b>VI. COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL</b>		
A.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	130
B.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	131
C.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	132
D.	ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	136
<b>VII. SERVICES LOCAUX UNILINGUES</b>		

A.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	136
B.	ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	137
<b>VIII. REGION DE LANGUE ALLEMANDE ET COMMUNES MALMEDIENNES</b>		
A.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	137
B.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	138
<b>CHAPITRE TROISIEME</b>		
<b>RUBRIQUES PARTICULIERES</b>		
I.	EMPLOI DES LANGUES DANS LES ENTREPRISES	142
II.	EMPLOI DES LANGUES AU CONSEIL COMMUNAL	142
III.	EMPLOI DE LANGUES ETRANGERES	142
IV.	ELECTIONS	143
V.	EXAMENS LINGUISTIQUES	144
<b>DEUXIEME PARTIE</b>		
<b>RAPPORT PARTICULIER DE LA</b>		
<b>SECTION NEERLANDAISE</b>		
		145
<b>CHAPITRE PREMIER</b>		
<b>GENERALITES</b>		
I.	CHAMP D'APPLICATION	
A.	ACTE ADMINISTRATIF DES AUTORITES JUDICIAIRES	147
B.	SERVICES ET ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION	148
II.	PLAINTES NON TRAITEES PAR LA S.N. POUR INCOMPETENCE	
A.	L.L.C. NON APPLICABLES	148
B.	DECRET NON APPLICABLE	149
<b>CHAPITRE DEUXIEME</b>		
<b>JURISPRUDENCE</b>		
I.	SERVICES LOCAUX	
A.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	150
B.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	150
C.	ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	154



**II. SERVICES REGIONAUX**

- A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL 155  
B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC 155

**CHAPITRE TROISIEME  
RUBRIQUES PARTICULIERES**

NOTAIRES 156

**TROISIEME PARTIE  
RAPPORT PARTICULIER DE LA  
SECTION FRANCAISE 157**

**CHAPITRE PREMIER  
GENERALITES**

PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA S.N. POUR INCOMPÉTENCE 159

**CHAPITRE DEUXIEME  
JURISPRUDENCE**

**SERVICES REGIONAUX**

AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC 160